

# JOURNAL OFFICIEL

## DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A.E.F.	France et Union française	Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES		ANNONCES	
				S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. n° 58.)			
Un an .....	910 »	1.310 »	1.723 »	Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal ou chèque visé, à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F., à Brazzaville.		Page entière .....	
Six mois .....	564 »	747 »	983 »			Demi-page .....	
Le numéro ..	50 »	60 »	»			Quart de page .....	
Par avion :				Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs		Huitième de page .....	
Un an .....	2.520 »	4.032 »	11.290 »			Seizième de page .....	
Six mois .....	1.260 »	2.016 »	5.646 »			Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.	
Le numéro ..	108 »	168 »	»			Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.	

### AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. ».

Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### Actes du Pouvoir central

3 fév. 1955.....	Décret n° 55-204 portant répartition des compétences en matière de création d'établissements d'enseignement en A. O. F. et en A. E. F. (arr. prom. du 8 mars 1955) [1955].....	415
IX A		
2 fév. 1955....	Arrêté portant modalités d'application du décret n° 52-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aide et secours scolaires accordés par les territoires d'outre-mer aux étudiants et élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou de l'Algérie (arr. prom. du 2 mars 1955) [1955].....	416
IX F-01		
15 fév. 1955....	Décret n° 55-264 réorganisant l'Office des Bois de l'A. E. F. (arr. prom. du 7 mars 1955) [1955].....	416
XIII D-01		
22 fév. 1955....	Arrêté interministériel portant fixation du programme du concours pour l'emploi de stagiaires des trésoreries des territoires d'outre-mer (arr. prom. du 7 mars 1955) [1955].....	417
II A-01,222		
Actes en abrégé.....		421

### GRAND CONSEIL

19 nov. 1954...	Délibération n° 89/54 portant annulation de la Convention douanière du 19 octobre 1948 entre l'A. E. F. et le Cameroun et son remplacement par une nouvelle Convention (arr. prom. du 17 mars 1955) [1955].....	421
XXIV D		
17 mars 1955..	Convention réglant les relations économiques et douanières entre l'A. E. F. et le territoire du Cameroun (1955).....	421
XXIV D		

19 nov. 1954...	Délibération n° 90/54 approuvant une Convention douanière entre l'A. E. F. et le Cameroun, concernant la vente de certains produits industriels (arr. prom. du 17 mars 1955) [1955].....	425
XXIV D		
Convention entre les territoires de l'A. E. F. et du Cameroun concernant la vente de certains produits industriels (1955).		425
XXIV D		
22 janv. 1955..	Délibération n° 3/55 modifiant le tarif d'entrée (arr. prom. du 11 mars 1955) [1955].....	426
XXIV F		

### ASSEMBLÉE TERRITORIALE

Tchad		
31 déc. 1954..	Arrêté n° 827/SG. rendant exécutoire le budget local du territoire du Tchad pour l'exercice 1955 (1955).	427
28 déc. 1954..	Délibération n° 30/54 rendant exécutoire le budget local du territoire du Tchad pour l'exercice 1955 (1954).	427
31 déc. 1954...	Délibération n° 32/54 portant ouverture de crédits au budget local du territoire du Tchad, exercice 1954 (1955).....	427
12 fév. 1955....	Délibération n° 1/55 portant ouverture de crédits au budget local du territoire du Tchad, exercice 1954 (1955).....	427

### Gouvernement général

#### Cabinet militaire

17 mars 1955..	926/C. M. D. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 4022/CMD. du 15 décembre 1954, portant ouverture de crédits provisoires au titre du premier semestre 1955, au directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun, pour les divers chapitres et articles du budget du Ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) [1955].....	429
----------------	---	-----

<b>Direction du Cabinet du Haut-Commissaire</b>	
7 mars 1955 ...	814/CAB.-CC. — Arrêté portant nomination d'administrateur de la société d'Etat « Crédit de l'A. E. F. » (1955)..... 431
13 mars 1955 ..	887/DIR.-CAB. — Arrêté déléguant provisoirement à M. Ménard (André) Gouverneur de 3 <sup>e</sup> classe, inspecteur général p. i. des Affaires administratives de l'A. E. F. les affaires courantes du Gouvernement de l'Oubangui-Chari (1955)..... 431
<b>Douanes et droits indirects</b>	
16 mars 1955...	919/D. D. — Arrêté portant fixation du tableau des mercuriales et portant fixation de la valeur mercuriale du cacao hors norme (1955)..... 431
<b>XXIV F</b>	
<b>Eaux, Forêts et Chasses</b>	
5 mars 1955 ...	813/I.G.F. 12. — Arrêté réorganisant le service des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F. (1955)..... 431
<b>I F-04</b>	
<b>Services économiques</b>	
8 mars 1955 ...	824/S. E./A. R. — Arrêté portant statut des chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie (1955).. 433
<b>XXI A-06</b>	
18 mars 1955 ..	945/S. E./C.-2 — Arrêté modifiant l'article 15 de l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. (1955)..... 439
<b>I A</b>	
18 mars 1955 ..	694/S. E./C.-2 — Arrêté modifiant, pour l'année 1955, les articles 15 et 17 de l'arrêté n° 824/S.E./A.R. du 8 mars 1955 portant statut des chambres de Commerce (1955)..... 439
18 mars 1955 ..	947/S.E./C.-2. — Arrêté relatif à la détention, à la circulation, à la mise en vente et à la consommation de certains boissons alcooliques (1955)..... 439
18 mars 1955 ..	948/S.E./C.-2. — Arrêté prohibant l'importation, la détention, la circulation, la vente et la consommation de certaines boissons alcooliques (1955)..... 440
<b>VI A</b>	
<b>Postes et Télécommunications</b>	
18 mars 1955 ..	791/D. F. P. T. — Arrêté portant transformation de recettes postales secondaires en bureaux de poste de plein exercice (1955)..... 440
<b>XVII A</b>	
Arrêtés en abrégé.....	441
Décisions en abrégé.....	441
11 mars 1955 ..	Circulaire n° 224 d'application de l'arrêté n° 529/T.P.-5 du 7 février 1955 réglementant les autorisations onéreuses d'occuper le domaine public en dehors des emprises des aérodromes et d'y édifier des établissements quelconques (1955)..... 441
<b>XXV B-02</b>	
<b>Territoire du Gabon</b>	
Arrêtés en abrégé.....	445
Décisions en abrégé.....	449
<b>Territoire du Moyen-Congo</b>	
Arrêtés en abrégé.....	449
Décisions en abrégé.....	451
<b>Territoire de l'Oubangui-Chari</b>	
<b>Santé publique</b>	
15 fév. 1955. . .	Arrêté n° 206/B. P. fixant les primes et les salaires des matrones accoucheuses de village, pour compter du 1 <sup>er</sup> mars 1955 (1955)..... 451
<b>II A-04,3</b>	

<b>Inspection territoriale du Travail et des Lois sociales</b>	
9 mars 1955 ...	Arrêté n° 257/I.T.L.S./A.P. réglant la proportion des salariés étrangers pouvant être employés par les entreprises privées en Oubangui-Chari (1955)..... 451
<b>VIII L-02</b>	
<b>Travaux publics</b>	
16 fév. 1955...	Arrêté n° 207/D. T. P. autorisant la Chambre de Commerce de Bangui d'occuper le domaine public portuaire à Bangui pour la construction et l'exploitation d'un « pont bascule » (1955)..... 452
6 janv. 1955 ...	Convention pour l'établissement et l'exploitation par la Chambre de Commerce d'un « pont bascule » de 30 tonnes au Port fluvial de Bangui (1955)..... 453
Arrêtés en abrégé.....	454
18 fév. 1955....	Décision n° 459/D.P.T. relative au service de contrôle dont il est question à la convention et au cahier des charges de la convention de distribution publique d'énergie électrique (1955)..... 456
<b>XVI B-04,2</b>	
Décisions en abrégé.....	456
<b>Territoire du Tchad</b>	
<b>Services Administratifs et Financiers</b>	
17 fév. 1955....	Arrêté n° 112/F.-2 portant versement à la Caisse de réserve du budget local du Tchad, de la somme de 274.769.631 francs C. F. A., excédent des recettes sur les dépenses constaté à la clôture de l'exercice 1953 (1955)..... 457
<b>Assemblée territoriale</b>	
15 fév. 1955....	Arrêté n° 815/SG. convoquant l'Assemblée territoriale du Tchad en session ordinaire pour le 30 mars 1955 (1955)..... 457
<b>Garde territoriale</b>	
5 août 1954....	Arrêté n° 472/BGT. portant organisation de pelotons mobiles spécialisés pour le maintien de l'ordre rattachés à la brigade territoriale du Tchad (1955)..... 457
<b>XXX B-02</b>	
Arrêtés en abrégé.....	458
Décisions en abrégé.....	461
<b>Propriété minière, Domaines et Propriété foncière</b>	
Service des Mines.....	462
Service Forestier.....	462
Domaines et Conservation de la Propriété foncière...	468
<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>	
<b>Avis et communications émanant des Services publics</b>	
Ouverture de succession.....	473
Annonces.....	474

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 832/D. P. L. C.-4 du 8 mars 1955 promulguant en A. E. F. le décret n° 55-204 du 3 février 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 55-204 du 3 février 1955 portant répartition des compétences en matière de création d'établissements d'enseignement en A. O. F. et en A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 mars 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
J. CÉDILE.

— **Décret n° 55-204 du 3 février 1955 portant répartition des compétences en matière de création d'établissements d'enseignement en A. O. F. et en A. E. F.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ;

Vu l'article 47 de la Constitution ;

Vu le décret du 12 octobre 1904 portant création du Gouvernement général de l'A. O. F. et les textes subséquents ;

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. et les textes subséquents ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupes en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La création d'établissements de l'enseignement du premier degré, du second degré et de l'enseignement technique et professionnel en A. O. F. et en A. E. F. est réglée dans les conditions prévues aux articles ci-après. Elle reste subordonnée à l'ouverture des crédits nécessaires par l'assemblée compétente.

Par dérogation aux dispositions ci-après les établissements devant être à la charge du budget commun sont créés par arrêté du Haut-Commissaire, après consultation des assemblées territoriales intéressées et du Grand Conseil.

TITRE 1<sup>er</sup>

*Enseignement du second degré.*

Art. 2. — Les lycées et collèges sont créés par arrêté du chef de territoire, sous réserve de l'approbation du Haut-Commissaire et après consultation de l'Assemblée territoriale.

TITRE II

*Enseignement technique et professionnel.*

Art. 3. — Les écoles nationales professionnelles, les collèges techniques ou établissements assimilés sont créés par arrêté du chef de territoire sous réserve de l'approbation du Haut-Commissaire et après consultation de l'Assemblée territoriale.

Art. 4. — Les centres d'apprentissage ou établissements assimilés sont créés par arrêté du chef de territoire après consultation de l'Assemblée territoriale.

TITRE III

*Enseignement du premier degré.*

Art. 5. — Les écoles normales d'instituteurs et institutrices sont créées par arrêté du chef de territoire, sous réserve de l'approbation du Haut-Commissaire et après consultation de l'Assemblée territoriale.

Art. 6. — Les cours normaux et les cours complémentaires sont créés par arrêté du chef de territoire après consultation de l'Assemblée territoriale.

TITRE IV

*Enseignement privé.*

Art. 7. — Les autorités désignées ci-dessus sont également compétentes pour autoriser, dans les mêmes formes, l'ouverture des établissements similaires de l'enseignement privé.

Art. 8. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré dans le *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

Pierre MENDÈS-FRANCE..

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*

Jean-Jacques JUGLAS.

*Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,*

Roger DUVEAU.

— Arrêté n° 784/D. P. L. C.-4 du 2 mars 1955 promulguant en A. E. F. l'arrêté ministériel du 2 février 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté ministériel du 2 février 1955 modifiant l'arrêté du 9 septembre 1953 fixant les modalités d'application du décret n° 52-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aide et secours scolaires accordés par les territoires d'outre-mer aux étudiants et élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou de l'Algérie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 mars 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
J. CÉDILE.

**Arrêté portant modalités d'application du décret n° 52-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aide et secours scolaires accordés par les territoires d'outre-mer aux étudiants et élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou de l'Algérie.**

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA FRANCE D'OUTRE-MER,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 22 de l'arrêté du 9 septembre 1953 est modifié comme il suit :

*Au lieu de :*

« Le mandatement des prêts d'honneur est fait, comme en matière de bourse, suivant les modalités prévues à l'article 7 ci-dessus, sur justification de la scolarité ».

*Lire :*

« Le mandatement des prêts d'honneur est fait suivant les modalités prévues par les territoires, ou, à défaut, suivant la décision de la direction de l'enseignement et de la jeunesse et sur justification de la scolarité ».

Art. 2. — L'article 23 de l'arrêté n° 297 du 9 septembre 1953 est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

« ... elles (les aides scolaires) sont mandatées comme en matière de bourses suivant les modalités prévues par l'article 7 ci-dessus, sauf indication contraire de la décision d'allocation et sur justification de la scolarité ».

*Lire :*

« Elles (les aides scolaires) sont mandatées suivant les modalités prévues par les territoires, ou, à défaut, suivant la décision de la direction de l'enseignement et de la jeunesse et sur justification de la scolarité ».

Art. 3. — Le directeur de l'enseignement et de la jeunesse et le chef du service administratif central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet au jour de sa publication au *Journal officiel* de la République française et qui sera, en outre, inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 février 1955.

*Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,*

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur du Cabinet,*  
Hubert DESCHAMPS.

○ ○ ○

— Arrêté n° 818/D. P. L. C.-4 du 7 mars 1955 promulguant en A. E. F. le décret n° 55-264 du 15 février 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 55-264 du 15 février 1955 réorganisant l'Office des Bois de l'A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 mars 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
J. CÉDILE.

**Décret n° 55-264 du 15 février 1955 réorganisant l'Office des Bois de l'A. E. F.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,  
Vu le décret n° 48-1299 du 17 août 1948 réorganisant l'Office des Bois de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles suivants du décret du 17 août 1948 susvisés sont abrogés et remplacés par les dispositions nouvelles suivantes :

« Art. 2. — L'Office des Bois a pour objet exclusif le classement et la commercialisation des grumes d'okoumé, pour le compte de l'ensemble des producteurs d'okoumé, sous réserve des dispositions du statut particulier des dérogataires tel qu'il est fixé ci-après. A ce titre, il procédera à :

« L'étude des marchés et des problèmes relatifs à la vente de l'okoumé ;

« La passation des contrats de vente des bois d'okoumé en grumes ;

« Au classement des grumes d'okoumé suivant qualités avant expédition ;

« La réalisation des contrats de vente de bois d'okoumé en grumes ; pour cela l'Office passe des contrats d'achat aux producteurs dans la limite de ses contrats de vente et en assure le financement.

« La définition des quantités d'okoumé en grumes à acheter en vue de leur commercialisation, période par période.

« L'Office tiendra constamment à jour une liste de la meilleure production des trois dernières années pour tous les exploitants dérogataires compris. Il sera membre de droit, avec les représentants de l'Administration, des assujettis et des dérogataires, de la commission qui proposera au Haut-Commissaire de la République en A. E. F. les modalités d'application d'un contingentement éventuel, à partir des chiffres de référence individuels figurant à la liste en question et les tonnages de production à accorder aux exploitants installés depuis moins de trois ans.

« Ces modalités feront l'objet d'un arrêté du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. Sa mise en application aura lieu sur proposition du directeur général de l'Office et avis du Conseil d'administration. »

« Art. 3. — La durée de l'Office est fixée à trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955. A l'expiration de ce délai, l'Office sera renouvelé sur accord préalable et conjoint du Haut-Commissaire et de l'ensemble des exploitants, dérogataires compris, dans des conditions qui seront fixées par un arrêté local. »

« Art. 6. — L'Office est administré par un conseil renouvelable tous les deux ans et composé comme suit :

« Un représentant du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. ;

« Le Gouverneur du Gabon ou son représentant ;

« Un fonctionnaire des Eaux et Forêts désigné par le Gouverneur du Gabon ;

« Un représentant des chambres de commerce du Gabon et du Kouilou-Niari choisi parmi les exploitants d'okoumé ;

« Deux représentants des exploitations d'okoumé du Gabon d'une superficie supérieure à 10.000 hectares ;

« Deux représentants des exploitations d'okoumé du Gabon d'une superficie comprise entre 5.000 et 10.000 hectares ;

« Deux représentants des exploitations d'okoumé du Gabon d'une superficie inférieure à 5.000 hectares ;

« Un représentant des producteurs autochtones d'okoumé ;

« Un représentant des producteurs d'okoumé du Moyen-Congo.

« Pour chaque session deux représentants des producteurs de grumes d'okoumé du Gabon et du Moyen-Congo ;

« Un représentant des industries du bois du Gabon, un représentant des industries du bois du Moyen-Congo et le directeur général de l'Office assistent aux séances du Conseil ; ils prennent part aux délibérations mais non aux votes.

« En cas d'appel au concours financier de l'Etat, le directeur général des Finances de l'A. E. F. siègera au Conseil en qualité d'administrateur pendant la durée de ce concours.

« Les représentants au Conseil de l'exploitation et de l'industrie sont élus par leur corporation respective selon les modalités fixées par arrêté du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. Le même arrêté précisera les conditions de la nomination des représentants désignés pour chaque session.

« Toute absence non justifiée d'un membre du Conseil d'administration à deux séances ordinaires du Conseil sera considérée comme démission et entraînera son remplacement.

« Le Conseil d'administration élit son président et son secrétaire.

« Un commissaire du Gouvernement, désigné par le Haut-Commissaire de la République en A. E. F., assiste aux séances du Conseil d'administration. »

« Art. 7. — L'Office est géré par un directeur général nommé par le Haut-Commissaire de la République en A. E. F. sur une liste soumise à l'avis préalable du Conseil d'administration.

« Il représente l'Office vis-à-vis des administrations et des particuliers.

« Il a la charge de l'organisation commerciale et technique et de l'établissement des prévisions de ventes et d'achats, engage le personnel, procède à toutes opérations de banque, de douanes, d'assurance et autres propres à la commercialisation. Il assure la marche de l'Office et prend les décisions imposées par les circonstances, à charge d'en rendre compte au Conseil d'administration. »

« Art. 10. — Le Conseil d'administration prend toutes décisions concernant le fonctionnement de l'Office, notamment :

- « L'organisation commerciale et technique ;
- « La réalisation des emprunts, toute aliénation d'actif ;
- « L'établissement du budget intérieur (sauf en ce qui concerne les émoluments du directeur général qui sont fixés par le Haut-Commissaire de la République en A. E. F.) ;
- « L'établissement des prévisions de ventes et d'achat ;
- « La fixation des prix d'achat en fonction des prix de vente ;
- « Les limites maxima et minima des prix de vente à pratiquer ;
- « L'approbation du bilan et des comptes ;
- « La détermination de la part du solde créditeur restant à la disposition de l'Office et son affectation au fonds de réserve ou autres objets sociaux.
- « Le Conseil d'administration délègue au directeur général tout ou partie de ces pouvoirs à charge pour ce dernier de lui rendre compte et notamment ceux portant sur :
  - « L'organisation technique et commerciale ;
  - « La passation des contrats de vente dans les limites de prix fixées par le Conseil ;
  - « La fixation des prix d'achat en fonction des prix de vente.
- « Les décisions du Conseil doivent être prises à la majorité, le président ayant voix prépondérante.
- « Elles ont exécutives par le directeur général si le commissaire du Gouvernement n'a pas opposé son veto.

« Si le commissaire du Gouvernement a usé de son droit de veto, les questions sont réexaminées par le Conseil à l'expiration d'un délai de quarante-huit heures. Passé ce délai, si le désaccord persiste, la question est immédiatement soumise à l'arbitrage du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. qui dispose d'un délai de trois semaines, à compter du jour où il est informé, pour faire connaître sa décision. Au cas où le Haut-Commissaire ne fait pas connaître sa décision dans le délai prévu, celle du Conseil devient exécutoire.

« Le directeur général pourra soumettre les décisions urgentes que peuvent imposer les circonstances à l'accord d'un conseil restreint désigné par le Conseil d'administration parmi ses membres. Ce conseil restreint comprend au minimum trois membres dont un fonctionnaire et deux représentants des producteurs. Tout administrateur présent à Libreville au moment de la réunion de ce conseil sera tenu d'y participer.

« Les décisions du comité restreint sont communiquées par le directeur général au commissaire du Gouvernement qui pourra les soumettre à la même procédure que celles du Conseil. Un arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F. pourra, si le commissaire du Gouvernement ne réside pas à Libreville, proroger les délais prévus pour cette procédure.

« Chaque trimestre, les membres du Conseil d'administration sont tenus au courant de la marche de l'Office par un rapport du directeur général.

« Les rapports et les procès-verbaux des séances seront communiqués au Haut-Commissaire de la République en A. E. F. et au Gouverneur du Gabon ».

Art. 2. — Les modifications suivantes sont apportées aux articles 4, 12 et 14 du décret susvisé du 17 août 1948 :

Le deuxième paragraphe de l'article 4 est abrogé.

Le terme « conditionnement » qui figure au quatrième paragraphe du même article est remplacé par « classement ».

Le quatrième paragraphe de l'article 12 est abrogé.

A l'article 14, au lieu de : « par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, sur proposition du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. », lire : « par arrêté du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. ».

Art. 3. — Dans l'ensemble du décret susvisé du 17 août 1948, remplacer : « le Gouverneur général de l'A. E. F. », par : « le Haut-Commissaire de la République en A. E. F. ».

Art. 4. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fait à Paris, le 15 février 1955.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Jean-Jacques JUGLAS.

—OO—

— Arrêté n° 817/D. P. L. C.-4 du 7 mars 1955 promulguant en A. E. F. l'arrêté interministériel du 22 février 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté interministériel du 22 février 1955 portant fixation du programme du concours pour l'emploi de stagiaire des Trésoreries des territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 mars 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
J. CÉDILE.

—OO—

Arrêté portant fixation du programme du concours pour l'emploi de stagiaire des trésoreries des territoires d'outre-mer.

LE MINISTRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN ET LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret n° 53-235 du 24 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer,

ARRÊTENT :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le programme des épreuves des concours à organiser pour le recrutement des stagiaires des trésoreries des territoires d'outre-mer comporte des épreuves écrites dites d'admissibilité et une épreuve également écrite dite d'admission.

Les une et les autres sont notées de 0 à 20.

Sont éliminés de plein droit les candidats dont l'une quelconque des notes attribuées aux épreuves d'admissibilité est, avant l'application des coefficients, inférieure à 6.

## I. — EPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

### Epreuve n° 1

(Durée : quatre heures ; coefficient : 8)

Epreuve portant sur un sujet d'ordre général de nature économique, financière ou sociale.

### Epreuve n° 2

(Durée : trois heures ; coefficient : 5).

Résumé ou analyse d'un texte d'ordre général.

### Epreuve n° 3

(Durée : trois heures ; coefficient : 5.)

Note sur un sujet de droit constitutionnel, de droit administratif ou de droit civil.

### Epreuve n° 4

(Durée : deux heures ; coefficient : 2.)

Solution de problèmes d'arithmétique.

## EPREUVES FACULTATIVES

Les candidats peuvent subir deux des trois épreuves facultatives suivantes :

1<sup>o</sup> Epreuve de langue allemande, anglaise, arabe, espagnole ou italienne consistant en une version ou un thème (l'usage d'un dictionnaire rédigé entièrement en langue étrangère est autorisé) ;

2<sup>o</sup> Epreuve de comptabilité commerciale ;

3<sup>o</sup> Epreuve professionnelle comportant la réponse à une question de service courant ou d'ordre pratique choisie par le candidat parmi les quatorze questions posées, chacune sur l'une des diverses parties du service dans les trésoreries métropolitaines ou dans les trésoreries des territoires d'outre-mer, à savoir :

### a) Services des trésoreries métropolitaines :

- a) Comptabilité ;
- b) Dépense, service départemental ;
- c) Pensions ;
- d) Caisse des dépôts et consignations ;
- e) Portefeuille et fonds particuliers ;
- f) Recouvrement et service de la perception ;
- g) Service communal et services des perceptions municipales et spéciales ;
- h) Service général, personnel et crédits.

### b) Services des trésoreries des territoires d'outre-mer :

- i) Comptabilité ;
- j) Dépense et service local ;
- k) Pensions ;
- l) Caisse des dépôts ;
- m) Portefeuille ;
- n) Recouvrement et service de la perception.

La durée de chacune de ces trois épreuves est de deux heures. Pour la notation, sont seuls retenus les points au-dessus de 10, lesquels, affectés du coefficient 2, s'ajoutent au total des points obtenus par le candidat.

## II. — ÉPREUVE D'ADMISSION

(Durée : quatre heures ; coefficient : 6.)

Notes sur le droit public de la France d'outre-mer ou l'économie de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Les épreuves d'admissibilité n° 3 et 4, les deux dernières épreuves facultatives et l'épreuve d'admission porteront sur les matières figurant dans le programme ci-après :

## ECONOMIE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Notions générales sur :

Les conditions naturelles : climats, sols, végétation.

Les peuples de la France d'outre-mer. Démographie. Types d'organisation économique et sociale.

Le peuplement blanc. Formes d'enracinement du blanc.

La structure économique nouvelle des territoires d'outre-mer. Banques d'émission et banques d'affaires. Les sociétés commerciales. Les types d'entreprises (agriculture, forêts, mines, industries). Les régimes douaniers. Rôle comparé de l'Etat et des entreprises privées.

L'équipement et les voies de communication.

La production. Formes de culture et d'élevage indigènes. Culture européenne. Rendement et prix de revient comparés. Les mines. L'industrialisation. Les problèmes de main-d'oeuvre.

Les marchés. Economie d'empire ou économie internationale.

## DROIT CONSTITUTIONNEL ET DROIT ADMINISTRATIF

### A. — Droit constitutionnel.

Programme de droit constitutionnel prévu pour la première année de licence en droit.

### B. — Notions générales sur l'Administration.

Décentralisation administrative : pouvoir réglementaire ; le Président de la République ; le Président du Conseil ; les ministres ; organisation des ministères ; le Conseil d'Etat.

L'administration départementale ; le Préfet ; le Conseil général et la Commission départementale.

L'arrondissement.

L'administration communale ; la municipalité ; le Conseil municipal.

Les juridictions administratives : organisation et compétence du tribunal des conflits, du Conseil d'Etat, du tribunal administratif.

### Droit public de la France d'outre-mer.

Les méthodes et les formes d'organisation coloniale. L'évolution de la colonisation : compagnies coloniales, pacte colonial, expansions impérialistes, tendances au fédéralisme et au contrôle international.

La Constitution de 1946 et l'Union française. Les assemblées et le corps électoral. Les libertés publiques. Le régime législatif.

L'organisation administrative et judiciaire. Les procédés de mise en valeur et le droit au travail. Les régimes douaniers et les finances publiques.

### Droit civil.

Programme prévu pour la première année de licence en droit.

### Arithmétique.

Nombres entiers. Numération, quatre règles, divisibilités. Plus grand commun diviseur. Plus petit commun multiple. Nombres premiers.

Nombres fractionnaires. Fractions ordinaires. Fractions décimales. Quotient approché.

Rapport et proportions. Partages proportionnels. Règles de trois, d'intérêt, d'escompte ; de société, de mélange, d'alliage.

Système métrique. Mesures de longueur, de surface, de volume, de capacité, de poids, monnaies.

Rentes sur l'Etat : opérations au comptant.

### Comptabilité commerciale.

La théorie comptable.

Les comptes, les diverses espèces de comptes ; comptes d'actif : valeurs immobilisées, réalisables, disponibles ; comptes du passif exigible et non exigible, comptes d'ordre.

Relations des comptes entre eux, leur classification dans le plan comptable général.

Les amortissements.

Les méthodes comptables. Comptabilité à partie simple, comptabilité à partie double.

Les livres de comptabilité et leur tenue : le brouillard, le journal, le grand livre, les livres auxiliaires, le livre des balances, le livre des inventaires, les écritures au journal. Les systèmes comptables ; système classique, système des livres auxiliaires, système centralisateur, système du journal

grand-livre. Rectifications d'écritures. Balances de vérification : Inventaire extra-comptable. Ecritures d'inventaire. Compte de profits et pertes. Balances d'inventaire. Bilan.

## QUESTION PROFESSIONNELLE

### A. — SERVICE DES TRÉSORERIES MÉTROPOLITAINES

#### *Comptabilité.*

Principes généraux de la comptabilité dans les trésoreries générales et recettes des finances.

Principes de nomenclature et de classement des comptes. Ecritures.

Notions sur le mode de fonctionnement des comptes.

Livres principaux, livres élémentaires, livres auxiliaires et documents de première écriture.

Documents périodiques et contrôle de ces documents.

#### *Dépenses. — Service départemental.*

Notions générales sur les dépenses de l'Etat, le budget, l'exercice.

L'engagement des dépenses. Le contrôle des dépenses engagées.

Adjudications et marchés.

Liquidations des dépenses.

Ordonnancement. Comptabilité des ordonnateurs.

Rôle du payeur, sa responsabilité.

Comptabilité des ordonnancements.

Comptabilité des paiements.

Comptabilité des retenues.

Saisies-arrests et oppositions. Transports et nantissements, déchéances.

Modes de règlement, virements et traites, chèques et ordres de paiement. Régies d'avances.

Comptes de gestion. Contrôle de la Cour des comptes.

Mêmes questions pour le budget départemental avec en complément :

Les recettes du Département : liquidation, prise en charge, recouvrement et non valeurs.

Les services hors budget du Département.

Les deniers pupillaires.

Les emprunts départementaux.

#### *Pensions.*

Pensions fondées sur la durée des services. Loi du 20 septembre 1948.

Pensions de guerre. Lois des 31 mars et 24 juin 1919.

Allocations du code de la famille.

Accessoires se rattachant aux pensions de guerre.

Paiement des pensions.

Incessibilité et insaisissabilité des pensions.

Contrôles à exercer lors du paiement.

Extinction des pensions. Perte ou vol des livrets. Renouvellement des livrets. Rectifications d'immatricule.

Cumuls.

Retraite du combattant.

Légion d'honneur et médaille militaire.

Pensions diverses.

#### *Caisse des dépôts et consignations.*

Régime juridique. Administration. Fonctionnement.

Les consignations. Règles de réception et de remboursement. Oppositions.

Exécution des décisions de justice. Consignation des valeurs mobilières.

Déchéance.

Les dépôts. Caractéristiques.

Les caisses d'épargne. Principales règles de fonctionnement.

Comptabilité. Surveillance.

Les dépôts des notaires, des séquestres, des greffiers de paix.

La Caisse nationale d'assurance sur la vie.

Les pensions sur fonds spéciaux.

Les rentes viagères et paiement rattachés à la sécurité sociale.

Comptabilité. Règlements avec la Caisse des dépôts et consignations.

#### *Portefeuille et fonds particuliers.*

La dette publique. Origine et formes.

Emissions de rentes et obligations. Opérations de souscriptions.

Bons à court terme.

Bons à moyen terme.

Engagement divers du Trésor.

Opérations de conversion.

Opérations de gestion. Achats et ventes de rentes.

Renouvellement, mutation et échange des titres.

Perte de titres de rentes et de valeurs du Trésor.

Paiements des arrrages et intérêts des valeurs mobilières.

Remboursement des titres amortis.

La loterie nationale.

Le service des titres émis par diverses collectivités : Postes, Télégraphes et Téléphones.

Caisse autonome d'amortissement. Société nationale des chemins de fer français. Crédit national. Crédit foncier de France. Ville de Paris. Groupement de sinistrés.

Service des fonds particuliers.

Les dépôts de fonds.

Achat et vente de valeurs françaises.

Ecritures.

#### *Recouvrement et service de la perception.*

Assiette et exigibilité de l'impôt direct. Rôles. Mise en recouvrement.

Rattachements. Versements provisionnels. Majoration de 10 p. 100.

Paiement de l'impôt.

Réclamations. Juridiction contentieuse. Juridiction gracieuse. Degrèvements.

Poursuites.

Privilège du Trésor.

Responsabilité des tiers.

Prescriptions, apurement des rôles.

Responsabilité des comptables. Cotes irrécouvrables.

Impôt sur les sociétés.

Versements forfaitaires et retenues à la source.

Amendes et condamnations pécuniaires.

Créances étrangères à l'impôt et au domaine.

Recouvrement des cotisations à la sécurité sociale.

#### *Service communal et service des perceptions municipales et spéciales.*

Organisation financière de la commune et des établissements publics.

Le budget. Préparation, vote, règlement.

Son exécution. Recettes. Poursuites. Dépenses. Justifications.

Régies de recettes et de dépenses.

Régies à caractère industriel et commercial.

Services hors budget.

Conservation des droits des collectivités locales. Dons et legs.

Emprunts des collectivités locales.

Compte administratif.

Comptes de gestion. Gestions de fait.

Hospices et établissements publics. Dépôts de valeurs.

Dépôts de fonds des malades et objets précieux.

#### *Service général. — Personnel et crédits.*

Traitement et rémunérations des comptables et agents du Trésor (demandes de crédits). Congés annuels. Congés de maladie. Congés de longue durée. Mouvements des personnels des services du Trésor et diverses notifications à la direction de la comptabilité publique.

Application des règles de cumuls. Notification des rémunérations aux administrations financières.

Commissions paritaires départementales.

Le statut général des fonctionnaires.

### B. — SERVICE DES TRÉSORERIES DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

#### *Comptabilité.*

Principes généraux de la comptabilité dans les territoires d'outre-mer. Comptabilité principale et comptabilité locale.

Principes de nomenclature et de classement des comptes. Ecritures.

Notions sur le mode de fonctionnement des comptes.

Livres principaux, livres élémentaires, livres auxiliaires et documents de première écriture.

Documents périodiques et contrôle de ces documents.

*Dépense.*

Dépenses du budget de l'Etat.  
Notions générales : budget, exercice, exécution dans les territoires d'outre-mer.  
Rôle des ordonnateurs.  
Engagement des dépenses. Contrôle des dépenses engagées. Adjudications et marchés. Liquidation et ordonnancement des dépenses.  
Comptabilité des ordonnateurs.  
Rôle des comptables assignataires.  
Visa et mise en paiement des dépenses. Responsabilité. Saisies-arrêts. Cessions, nantissements, déchéance.  
Mode de règlement : bons de caisse, virements, chèques barrés.  
Mandats-cartes postaux. Ordres de paiement. Régies d'avances.  
Comptabilité : ordonnancements, paiements, retenues.  
Compte de gestion. Production des justifications. Contrôle.  
Dépenses du service local (territoire, Office des anciens Combattants et Victimes de la Guerre, établissements divers).  
Notions générales : budget, exercice.  
Rôle des ordonnateurs.  
Engagement des dépenses, contrôle des dépenses engagées. Adjudications et marchés. Liquidation et ordonnancement des dépenses.  
Comptabilité des ordonnateurs.  
Rôle des comptables assignataires.  
Visa et mise en paiement des dépenses. Responsabilité. Saisies-arrêts, cessions, nantissements, déchéance.  
Modes de règlement : numéraire, virement de compte, chèque barré, mandats-cartes postaux, ordres de paiement. Régies d'avances. Agences spéciales.  
Réintégration de crédits.  
Dépenses du service local faites hors du territoire.  
Fonds de réserve. Services hors budget. Emprunts locaux.  
Comptabilité des paiements et des retenues. Clôture des opérations budgétaires ; les restes à payer.  
Compte de gestion. Justification des dépenses. Contrôle.  
Dépenses résultant de la réalisation des plans d'équipement et de développement (loi n° 46-060 du 30 avril 1946).  
Principes généraux : rôles respectifs du F. I. D. E. S. et de la C. C. F. O. M. Autorisations de programme. Crédits de paiements. Section générale et sections d'outre-mer.  
Ordonnancement des dépenses.  
Paiement, comptabilité.

*Pensions.*

Généralités.  
Pensions fondées sur la durée de services (loi du 20 septembre 1948).  
Pensions de guerre (lois des 31 mars 1919 et 24 juin 1919). Avantages familiaux. Accessoires se rattachant aux pensions de guerre.  
Paiement des pensions.  
Modes de paiement. Incessibilité et insaisissabilité des pensions.  
Extinction. Cumuls.  
Perte ou vol des livrets. Renouvellement des livrets. Rectification d'immatricule.  
Autres pensions.  
Retraite du Combattant. Légion d'honneur et Médaille militaire.  
Pensions diverses.  
Comptabilité. Envois des acquits.

*Caisse des dépôts et consignations.*

Notions générales.  
Régimes juridiques. Administration. Fonctionnement.  
Consignations.  
Diverses catégories.  
Réception et remboursement. Contentieux. Comptes individuels et dossiers.  
Dépôts.  
Caractéristiques.  
Caisses d'épargne : principales règles de fonctionnement, surveillance.  
Notaires, séquestres, greffiers de paix, établissements publics.  
Autres services gérés.  
Caisse nationale d'assurance sur la vie. Caisse des retraites de la France d'outre-mer. Caisses des retraites diverses.  
Rentes viagères et paiement rattachés à la sécurité sociale.  
Comptabilité.

Ecritures et registres. Justifications, Règlements avec la Caisse des dépôts et consignations.  
Taxation et allocations.

*Portefeuille.*

La dette publique de l'Etat. Origines et forme.  
Opérations d'émission.  
Rentes et obligations. Bons à moyen terme. Bons à court terme.  
Engagements divers du Trésor.  
Opérations de conversion.  
Opérations de gestion.  
Opérations de bourse : achat, vente, arbitrage.  
Opérations de gestion proprement dites : renouvellement, mutation, division, transfert.  
Perte de titres de rentes et valeurs du Trésor.  
Paiement des arrérages.  
Remboursement.  
Rentes et obligations amorties. Valeurs à moyen terme et à court terme.  
Services divers.  
Service des titres émis ou gérés par diverses collectivités ou organismes : Postes, Télégraphes et Téléphones, Caisse autonome d'amortissement, Société nationale des chemins de fer français, Ville de Paris, Crédit national, Crédit foncier, groupements de sinistrés, Caisse nationale de l'énergie.  
Service des fonds particuliers.  
Dépôts de fonds et autres opérations.

*Recouvrements et service communal.*

Recettes du budget de l'Etat.  
Créances étrangères à l'impôt et au domaine (produits divers du budget. Comptes spéciaux. Dépenses à annuler par suite de reversements de fonds).  
Emission des titres. Recouvrement. Perception au comptant.  
Comptabilité des titres et des recettes.  
Recettes du budget local (territoires, Office des anciens Combattants et Victimes de la Guerre, établissements divers).  
Notions générales : diverses catégories, liquidation des produits, recouvrement.  
Impôts directs : assiette : rôles, mise en recouvrement, contentieux de l'assiette.  
Recouvrement : prise en charge, rattachements, avertissements.  
Encaissement. Réclamations et dégrèvements. Contentieux : poursuites, privilèges, instances gracieuses ou contentieuses. Apurement des rôles. Responsabilité des comptables.  
Amendes et condamnations pécuniaires.  
Autres produits.  
Service financier des communes.  
Organisation. Budget. Exercice.  
Exécution du budget.  
Rôle des ordonnateurs : émission des titres de recettes et des mandats de paiement.  
Rôle des comptables : recouvrement des produits. Poursuites.  
Paiement des dépenses. Conservation des droits des collectivités (dons, legs, créances diverses).  
Services hors budget. Emprunts communaux.  
Comptabilité. Comptes de gestion. Contrôle.  
Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté du 24 avril 1953 sont abrogées.  
Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.  
Fait à Paris, le 22 février 1955.

*Le Ministre des Finances,  
des Affaires économiques et du Plan,*

Pour le Ministre des Finances et par délégation :  
*Le directeur du Personnel et du Matériel,*  
RENAUD.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*

Pour le Ministre et par délégation :  
*Le conseiller technique,*  
Georges LAVERGNE.

## ACTES EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

RECTIFICATIF au Journal officiel de l'A. E. F. du 1<sup>er</sup> mars 1955, page 307, 1<sup>re</sup> colonne.

Au lieu de :

M. Frasez (Pierre), administrateur 3<sup>e</sup> échelon, 2 novembre 1953.

Lire :

M. Frasez (Pierre), administrateur 2<sup>e</sup> échelon, 2 novembre 1953.

(Le reste sans changement.)

(D'après le J. O. R. F. du 2 mars 1955, page 2276.)

### AGRICULTURE

— Par arrêté n° 170 en date du 5 février 1955 du Ministre de la France d'outre-mer :

1<sup>o</sup> Les dispositions de l'arrêté du 30 août 1954 ont été annulées ;

2<sup>o</sup> Les ingénieurs d'Agriculture de la France d'outre-mer dont les noms suivent ont été nommés par ordre de mérite au 4<sup>e</sup> échelon de la 2<sup>e</sup> classe, du grade d'ingénieur, pour compter du 28 juin 1954, tant au point de vue de la solde que de celui de l'ancienneté.

MM. Guillemain (René), rappel services militaires conservé : néant ; majorations d'ancienneté : néant ;

Gaïde (Maurice), rappel services militaires conservé : néant ; majorations d'ancienneté : néant ;

Lequesne (Jean), rappel services militaires conservé : néant ; majorations d'ancienneté : néant ;

Esteve (Georges), rappel services militaires conservé : 12 jours ; majorations d'ancienneté : néant.

— Par arrêté n° 331 du Ministre de la France d'outre-mer du 4 février 1955, sont constatés les franchissements d'échelons des ingénieurs d'Agriculture de la France d'outre-mer, ci-après désignés :

Au 3<sup>e</sup> échelon de la 3<sup>e</sup> classe du grade d'ingénieur

Pour compter du 21 février 1955 :

M. Danvy (Jean), rappel services militaires conservé : néant.

Pour compter du 20 mai 1955 :

M. Galtier (Jean-Marie), rappel services militaires conservé : néant.

Au 2<sup>e</sup> échelon de la 3<sup>e</sup> classe du grade d'ingénieur

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 :

M. Gangneron (Louis), rappel services militaires conservé : 13 jours.

## GRAND CONSEIL

— Arrêté n° 925/se-c du 17 mars 1955 rendant exécutoires les délibérations du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 89/54 et 90/54 du 19 novembre 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites : « Grands Conseils » ;

Vu le télégramme n° 787 D/AE du 20 décembre 1954 par lequel le Haut-Commissaire du Cameroun donne son accord aux projets de conventions douanières A. E. F.-Cameroun ;

Vu le télégramme n° 50558 du 28 décembre 1954 du Ministre de la France d'outre-mer approuvant les projets de conventions,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont rendues exécutoires en A. E. F. les délibérations du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 89/54 et 90/54 du 19 novembre 1954 approuvant les conventions douanières entre l'A. E. F. et le Cameroun.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 mars 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.

Délibération n° 89/54 portant annulation de la Convention douanière du 19 octobre 1948 entre l'A.E.F. et le Cameroun et son remplacement par une nouvelle Convention.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 31 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des Douanes en A. E. F. ensemble les textes modificatifs ;

Vu le décret 54-1020 du 14 octobre 1954 portant réglementation douanière pour les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 18 octobre 1948 organisant les relations douanières entre l'A. E. F. et le Cameroun ;

Vu la convention douanière du 19 octobre 1948 entre l'A. E. F. et le Cameroun ;

Les assemblées territoriales consultées ;

Les chambres de Commerce de l'A. E. F. consultées ;

En sa séance du 19 novembre 1954,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la convention douanière entre l'A. E. F. et le Cameroun annexée à la présente délibération, ainsi que la liste des contingents et le protocole annexés.

Art. 2. — Cette convention annule et remplace la convention du 19 octobre 1948.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 novembre 1954.

Le président,  
FLANDRE.

CONVENTION réglant les relations économiques et douanières entre l'A. E. F. et le territoire du Cameroun.

Les relations économiques et douanières de l'A. E. F. et du Cameroun sont réglées par la Convention suivante :

Vu le décret du 18 octobre 1948 abrogeant le décret du 27 décembre 1941 portant suppression de la frontière douanière entre l'A. E. F. et le Cameroun ;

Vu la Convention A. E. F.-Cameroun du 19 octobre 1948 ;  
Vu la loi n° 52.1312 du 11 décembre 1952 ratifiant le décret du 1<sup>er</sup> janvier 1949 précisant que les relations douanières entre l'A. E. F. et le Cameroun seront réglées par une Convention approuvée par les hauts-commissaires de ces deux territoires ;

Vu l'arrêté n° 6 du 2 janvier 1953 du Gouverneur Haut-Commissaire de la République au Cameroun promulguant la loi susvisée ;

Vu l'arrêté n° 263 du 23 janvier 1953 du Gouverneur général Haut Commissaire de la République en A. E. F. promulguant la loi susvisée ;

Le Grand Conseil de l'A. E. F. consulté le 19 novembre 1954 ;  
L'Assemblée territoriale du Cameroun consultée le 21 mai 1954 ;

Le Haut-Commissaire de la République française en A. E. F. et le Haut-Commissaire de la République française au Cameroun conviennent que les relations économiques et douanières entre les deux territoires seront réglées conformément aux dispositions qui suivent :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les produits, animaux et marchandises originaires de l'A. E. F. ou du Cameroun et transférés dans l'autre territoire pour y être consommés, peuvent être exonérés des droits de sortie ou d'entrée proprement dits à l'exclusion de toutes les autres taxes habituelles liquidées par le service des Douanes et en particulier de celle du chiffre d'affaires qui demeurent exigibles.

La liste des produits, animaux et marchandises susceptibles de bénéficier de cette mesure font l'objet, chaque année, de contingents arrêtés d'un commun accord entre les deux territoires dont les délégations pourront se réunir à la demande de l'une des parties.

Lorsqu'il le paraîtra nécessaire, des acquits-à-caution pourront être exigés en vue de garantir la mise à la consommation dans l'autre territoire.

Art. 2. — Les échanges frontaliers se feront en franchise totale des droits d'entrée, de sortie ou de consommation intérieure et des taxes sur le chiffre d'affaires. Seront considérés comme trafics frontaliers les échanges d'animaux ou de produits du cru effectués par les habitants (chefs de famille ou ménagères) des cantons frontaliers, ne dépassant pas la limite de ces cantons, inférieurs en valeur à 5.000 francs pour les produits et à deux ou trois têtes au maximum pour les animaux vivants d'étable ou de basse-cour, à l'exception des bovidés, équidés et camélidés.

Les marchandises échangées dans les mêmes conditions ne devront pas dépasser en valeur 5.000 francs par intéressé (chefs de famille ou ménagères) pour être admises en exemption.

Les cigarettes sont exclues de la facilité ci-dessus.

Art. 3. — Les marchandises originaires de l'un des territoires passibles de taxes de consommation intérieures seront dégrevées de cet impôt dans le lieu de production lorsqu'elles seront exportées d'un territoire dans l'autre où elles y seront soumises s'il y a lieu. Un acquit de douane couvrira éventuellement ce transfert.

Art. 4. — Les marchandises d'importation prises à la consommation dans un territoire et transférées dans l'autre seront seulement soumises à la perception de la différence de taxation pouvant exister au moment de l'introduction lorsqu'il s'agira d'opérations ne présentant pas un caractère commercial, d'une valeur inférieure à 20.000 francs et effectuées de bonne foi.

Dans le cas contraire, elles seront soumises aux conditions normales du tarif sur la base de la valeur CAF telle qu'elle est définie à l'article V du protocole.

Art. 5. — La réexportation des marchandises d'importation versées à la consommation dans l'un des territoires demeure prohibée vers l'autre lorsqu'il s'agit d'articles obtenus à l'aide de devises étrangères ou ayant fait l'objet de contingents.

Des dérogations peuvent toutefois être accordées par le Haut-Commissaire intéressé (Direction des Affaires économiques).

Les produits originaires de la zone franc peuvent être échangés à l'exception de certains produits dont la liste annexée à la présente Convention peut être révisée à tout moment d'un commun accord entre les deux territoires.

Art. 6. — Tout projet de modification de l'un des tarifs, préalablement à sa présentation à l'Assemblée compétente, obligera les Hautes Parties contractantes à se consulter dans le but d'éviter toute mesure susceptible de nuire à l'économie ou aux finances de l'autre territoire.

Art. 7. — Il est créé à Douala, Yaoundé, Garoua et Mora, bureaux sis au Cameroun, à Fort-Lamy, Berbérati, Baboua et Léré, bureaux sis en A. E. F., un bureau mixte qui fonctionne en même temps pour le compte de l'administration des Douanes de chacun des deux territoires.

Les chefs de bureau procèdent à la discrimination des opérations d'après les déclarations déposées et les documents qui leur seront remis. Ils rendent compte des opérations aux autorités intéressées.

Les autorités douanières des deux territoires agissent de concert pour empêcher les fraudes dans les trafics passibles de droits et taxes et pour amener la découverte des infractions aux règlements et prescriptions.

A cet effet, les chefs de bureaux fournissent les renseignements demandés par les autorités douanières des deux territoires et les directeurs des Douanes de l'A. E. F. et du Cameroun ou leurs délégués peuvent procéder à tout examen des registres, livres ou documents relatifs au mouvement des marchandises.

Les délits et contraventions prévus en matière de douane par la législation en vigueur dans l'un ou l'autre territoire, et constatés dans les bureaux mixtes, sont poursuivis en application de la législation du territoire destinataire à l'importation ou expéditeur à l'exportation de la marchandise et réprimés devant les tribunaux de ce territoire.

Des agents de l'un ou de l'autre territoire appointés et gérés par leur administration d'origine peuvent être détachés dans ces bureaux. Compte tenu de ces affectations, les frais de régie sont répartis en fin d'année entre les deux budgets de l'A. E. F. et du Cameroun proportionnellement aux recettes effectuées, l'incidence de ces frais de régie sur les recettes étant forfaitairement fixée à 1 %.

Art. 8. — Le bureau de douane de Fort-Foureau et les brigades qui en dépendent dirigeront vers le Tchad par les routes admises par la Convention pour que les droits y soient perçus, toutes les marchandises destinées à ce territoire ; ils assureront la répression des trafics frauduleux qui seront chaque fois signalés au chef du bureau des Douanes de Fort-Lamy.

Art. 9. — Le Cameroun et l'A. E. F. se tiendront au courant des trafics frauduleux découverts dans l'un et intéressant l'autre. Les services des Douanes se prêteront les concours les plus entiers en ces occasions.

Art. 10. — Les services des Douanes de l'A. E. F. et du Cameroun accorderont toutes facilités compatibles avec les règlements à l'occasion de l'application du régime de transit par terre ou par fer, du transbordement de navire à navire, du transfert de bureau à bureau, de la mise en entrepôt fictif et du retrait des marchandises placées sous ce régime ou sous celui de l'admission temporaire.

Art. 11. — Les seules voies terrestres admises par la présente Convention pour les entrées et sorties de marchandises, produits ou animaux entre l'A. E. F. et le Cameroun (trafic frontalier mis à part), sont :

- La route Fort-Foureau (Kousseri)-Fort-Lamy ;
- La route Garoua - Pala par Léré ;
- La route Yagoua - Bongor ;
- La route Bétaré - Oya - Baboua - Bouar ;
- La route Batouri - Gamboula - Berbérati ;
- La voie fluviale Moloundou - Ouesso ;
- La route Amban - Bitam.

Les bureaux, postes de surveillance et brigades actives des Douanes, pourront être placés sur ces routes, ainsi que sur les routes non autorisées.

Tout trafic non frontalier tenté par une route autre que la route conventionnelle sera réprimé conformément aux dispositions prévues par le décret du 17 février 1921 et les textes subséquents qui le modifient.

Art. 12. — Tout véhicule automobile appartenant à une personne domiciliée soit en A. E. F., soit au Cameroun, pourra être mis en circulation sur les routes de l'autre territoire sous le couvert d'un « carnet de passage en douane », valable uniquement pour ces territoires, délivré par les Automobile-Clubs de l'A. E. F. ou du Cameroun ou toute autre association agréée par les douanes intéressées. La durée du séjour hors du territoire d'immatriculation ne pourra excéder deux mois consécutifs sauf cas de force majeure à justifier. Au delà de ce délai il y aurait lieu de soumettre le véhicule aux droits et taxes d'entrée, la Direction des Affaires économiques du territoire de provenance ayant donné son accord. Tout abus de la facilité accordée par le présent article entraînerait l'interdiction d'utiliser ce régime de faveur sans préjudice des sanctions inscrites au décret du 17 février 1921 (art. 122).

Art. 13. — Les directeurs des Douanes de l'A. E. F. et du Cameroun sont chargés de l'application de cette convention.

Le Haut-Commissaire de la République française  
au Cameroun :

Pour le Haut-Commissaire en mission,  
Le Secrétaire général chargé des affaires courantes,  
SPÉNALE.

Brazzaville, le 17 mars 1955.

Le Haut-Commissaire de la République française  
en A. E. F.

Pour le Haut-Commissaire  
Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.

#### ANNEXE A LA CONVENTION

Vu les avis de l'Assemblée territoriale du Cameroun et du Grand Conseil de l'A. E. F.

A) En application de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention réglant les relations économiques et douanières de l'A. E. F. et du Cameroun, les contingents annuels suivants sont institués en ce qui concerne les produits, animaux et marchandises ci-après :

a) Marchandises, animaux et produits que le Cameroun exporterait en A. E. F. la franchise à la sortie et à l'entrée étant acquise dans la limite des contingents annuels suivants :

Beurre .....	pour mémoire
Bovins .....	1.500 têtes
Viandes .....	600 tonnes
Huiles d'arachides .....	100 tonnes
Huiles de palme et de palmiste .....	200 tonnes
Huiles de coton .....	pour mémoire
Cigarettes .....	20 tonnes
Bières .....	1.000 hectolitres
Sirops .....	100 hectolitres
Tirefonnerie .....	50 tonnes
Gaz comprimés .....	10.000 m <sup>3</sup>
Fûts métalliques importés vides et pleins .....	40 tonnes
Savons ordinaires .....	40 tonnes
Chaux .....	1.000 tonnes
Bâches et prélaris .....	25 tonnes
Artisanat local .....	sans limitation
Echanges frontaliers (à l'exclusion des cigarettes) .....	5.0000 frs. par sortie

b) Marchandises, animaux et produits que le Cameroun importerait d'A. E. F. la franchise à la sortie et à l'entrée étant acquise dans la limite des contingents annuels suivants :

Beurre .....	pour mémoire
Bières .....	1.000 hectolitres
Sirops .....	100 hectolitres
Bovins .....	1.500 têtes
Viandes .....	600 tonnes
Tissus de coton .....	50 tonnes
Chaussures .....	10 tonnes
Contreplaqués .....	500 m <sup>3</sup>
Gaz comprimés .....	10.000 m <sup>3</sup>
Huiles d'arachides .....	100 tonnes
Huiles de coton .....	pour mémoire
Vêtements confectionnés .....	10 tonnes
Natron .....	sans limitation
Poissons séchés .....	20 tonnes
Graines de coton .....	1.500 tonnes
Cires .....	10 tonnes
Cigarettes .....	20 tonnes
Bois débités .....	200 m <sup>3</sup>
Articles en sisal .....	100 tonnes
Tourteaux d'oléagineux .....	sans limitation
Artisanat local .....	sans limitation
Echanges frontaliers (à l'exclusion des cigarettes) .....	5.000 frs. par sortie

B) En application de l'article 5, 3<sup>e</sup> paragraphe, de la convention réglant les relations économiques et douanières de l'A. E. F. et du Cameroun, les produits originaires de la zone franc désignés ci-après ne peuvent être échangés entre les deux territoires :

Farine de blé ;  
Riz d'importation ;  
Sucres ;  
Tôles galvanisées ondulées ;  
Ciment ;  
Hydrocarbures.

#### PROTOCOLE

Annexe à la Convention réglant les relations économiques et douanières entre l'A. E. F. et le Cameroun.

I. — L'exonération des droits prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention est subordonnée à la production d'un certificat de contingentement délivré par les services Economiques du territoire exportateur et visé par ceux du territoire importateur qui spécifieront s'il y a lieu le territoire ou la zone où les marchandises seront mises en consommation.

II. — Mesures spéciales en faveur du matériel militaire importé par la voie du Cameroun à destination de l'A. E. F. Pour mémoire (à l'étude).

Les deux territoires s'engagent à accorder le maximum de facilités à ce trafic.

III. — Transit par le Cameroun des produits destinés à l'exportation par Douala ou Kribi et vérifiés par le service du Conditionnement de l'A. E. F.

Il est décidé que pour le cacao exporté du Gabon par Kribi et Douala aucun contrôle du conditionnement ne sera effectué à nouveau au Cameroun pour les lots exportés dans un délai inférieur à 120 jours à compter de la date de délivrance du certificat de contrôle d'A. E. F. Le service des Douanes du Cameroun s'assurera que l'exportation a bien lieu dans ce délai.

Au cas d'exportation dans un délai supérieur à 120 jours, le service du Contrôle du Conditionnement du Cameroun procédera automatiquement à un sondage inopiné, sur environ 2% des lots, pour vérifier la conformité avec la qualité désignée sur le certificat de contrôle d'A. E. F. En cas de discordance, le service du Contrôle du Conditionnement du Cameroun en informera le service du Contrôle du Conditionnement d'A. E. F. Même en cas de discordance, l'embarquement sera effectué.

Les frais exposés par le service du Contrôle du Conditionnement du Cameroun seront remboursés par le service du Contrôle du Conditionnement de l'A. E. F. sur relevé trimestriel.

IV. — Formalités du Contrôle du Conditionnement sur les produits destinés à la consommation locale.

Les produits d'A. E. F. destinés à la consommation locale au Cameroun ne nécessitent pas d'intervention de la part des services de Contrôle du Conditionnement, et réciproquement.

V. — Réexpédition sur le Cameroun de marchandises d'importation prises en A. E. F. réciproquement du Cameroun sur l'A. E. F.

Il est admis que les droits d'entrée et la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation seront seuls perçus, ces droits seront calculés sur la valeur C. A. F. constatée à l'entrée dans le territoire vendeur prouvée par la facture originale visée par le service des Douanes de ce territoire ou par une copie ou extrait de cette (ou des) facture également visée par cette même Douane.

VI. — Ravitaillement de la région du Woleu-N'Tem par le Cameroun.

Le Haut-Commissaire de la République au Cameroun a donné délégation au chef de région à Ebolowa pour autoriser la réexportation sur le Woleu-N'Tem des produits d'origine française pris à la consommation du Cameroun tels que ciment, tôles ondulées, pièces détachées. Il est bien entendu que cette facilité est fonction des possibilités et besoins de la région du N'Tem et du Cameroun en général pour la marchandise demandée.

VII. — Dans le but d'accélérer le transit des marchandises s'effectuant par le territoire du Cameroun à destination ou en provenance de l'A. E. F. en réduisant notablement les formalités exigées pour les opérations effectuées jusqu'alors sous le régime du transit ordinaire, les services des Douanes du Cameroun et de l'A. E. F. ont convenu d'accorder le bénéfice du régime du transfert du premier bureau sur un second aux conditions énumérées ci-dessous :

#### A. — Agrément.

Les usagers désireux de bénéficier des facilités prévues devront déposer auprès du service des Douanes de leur territoire une demande d'agrément. Cette demande mentionnera la liste des transporteurs auxquels le pétitionnaire se propose de recourir.

L'autorisation susceptible d'être accordée sera restrictive au camionnage effectué par les transporteurs désignés sur la demande et considérés, de ce fait même, comme agréés. Tout transporteur à l'encontre duquel une irrégularité aura été relevée, ne sera plus considéré comme agréé.

#### B. — Formalités au départ.

1<sup>o</sup> Déclaration. — Les opérations s'effectueront sous le couvert d'un acquit spécial de transit dont les imprimés seront cédés par les chambres de Commerce, les syndicats des transitaires ou fournis par les usagers eux-mêmes. Le modèle de cet imprimé a été remis au Syndicat des transitaires à Douala et aux chambres de Commerce intéressées en A. E. F. Cette déclaration n'aura pas à être rédigée selon les termes du tarif, mais devra mentionner les énonciations portées au manifeste ou au connaissement c'est-à-dire : nombre, espèce, marques, numéros et poids des colis, nature des marchandises, pays d'origine avec en plus, l'indication du destinataire réel et de la valeur, celle-ci, en l'absence de documents, devant se rapprocher le plus possible de la réalité.

2<sup>o</sup> Les délais maxima accordés pour la conduite des marchandises au bureau de destination seront les suivants :

Bitam : 2 mois ;  
Béberati et Baboua : 3 mois ;  
Bangui et autres lieux : 5 mois.

3<sup>o</sup> La vérification effectuée par le service des Douanes sera en principe sommaire ; toutefois il pourra être procédé dans certains cas soit à la visite dans les conditions habituelles soit à la vérification intégrale ;

4<sup>o</sup> Le service des Douanes acceptera de prendre en considération les constats d'avaries établis au départ de Douala, dans les magasins des transitaires, par les assureurs. Au vu de ces documents, il annotera les acquits de transit des manquants et bris constatés. Les modalités d'application font l'objet d'instructions données par le service des Douanes intéressé (cf. Note de service - Douanes Cameroun n<sup>o</sup> 430/DD du 3 septembre 1951) ;

5<sup>o</sup> Sauf exception, les colis circulant sous le régime du transfert du premier bureau sur un second, seront dispensés de plombage.

#### C. — Formalités en cours de transit.

1<sup>o</sup> Voitures. — Le montage ou le démontage à Yaoundé des voitures telles que véhicules à usages spéciaux ou caterpillar ainsi que de leurs pièces détachées, transportées en plusieurs colis pour les commodités du transport maritime ou ferroviaire, ne pourront être effectués qu'en présence des agents des douanes de la localité sus-désignée qui annoteront en conséquence l'acquit levé au bureau de Douala.

2<sup>o</sup> Tout véhicule effectuant des transports entre les deux territoires sous le régime du transfert du premier bureau sur un second, devra être muni d'une feuille de route du modèle joint, établie en trois exemplaires dont deux seront déposés au bureau frontière, lequel en adressera un exemplaire au bureau de destination après annotation s'il en est besoin.

Les transporteurs disposant de feuilles de route d'un modèle qui leur est propre, pourront néanmoins les utiliser à la condition que tous les renseignements nécessaires figurent bien sur lesdites feuilles. Toutefois, il est particulièrement recommandé aux intéressés d'adopter le modèle général après épuisement des stocks d'imprimés qu'ils détiennent.

3<sup>o</sup> En cas d'accident de toute nature nécessitant le transbordement des marchandises ou modifiant l'état du chargement, il sera produit un certificat de l'autorité administrative (chef de subdivision, gendarme, etc.) la plus proche du lieu de l'accident ; ce certificat sera établi sur la feuille de route.

#### D. — Formalités à l'arrivée.

L'acquit levé au bureau de départ devra être remis dès l'arrivée, au bureau de destination. Lorsque les marchandises faisant l'objet d'un seul acquit seront transportées par plusieurs véhicules il reviendra au conducteur du premier véhicule de présenter ce titre au bureau frontière et de le remettre ensuite au bureau de destination.

Une attestation de la remise de cette pièce pourra être délivrée, sur demande, par le service des Douanes de destination.

De même, lorsque la présentation aux établissements bancaires du titre de transit ou du connaissement, présentera un intérêt pour le transitaire, il appartiendra à ce dernier d'établir au départ une copie supplémentaire dont il lui sera ainsi possible de disposer à l'arrivée.

#### E. — Cas particuliers.

Bagages. — La visite des bagages aura lieu en principe au bureau des douanes de Douala où les droits éventuellement dus seront acquittés. Lorsque cette formalité n'aura néanmoins pu être effectuée en raison du défaut des clés ou pour toute autre raison, les bagages seront expédiés sous le couvert d'un acquit dont les engagements seront dispensés de caution.

Les mêmes prescriptions seront observées dans le cas où des armes, appareils cinématographiques ou toutes autres marchandises frappées de prohibition et importées à destination de l'A. E. F. par la voie du Cameroun, seraient contenues dans les bagages personnels. La caution pourra être exigée pour le transit des armes.

VIII. — Sont exclus du régime défini à l'article 12 de la Convention économique et douanière conclue entre l'A. E. F. et le Cameroun les véhicules admis à circuler sous le régime de l'importation temporaire ainsi que ceux appartenant à des personnes ne possédant ni domicile, ni établissement, soit au Cameroun, soit en A. E. F. et qui doivent dès lors satisfaire aux conditions prévues par la législation en vigueur.

IX. — Le carburant contenu dans les réservoirs ainsi que celui nécessaire pour parvenir au premier centre important tant de l'A. E. F. que du Cameroun est, pour tous les véhicules automobiles, admis en franchise. Toutefois, ces quantités ne peuvent dépasser 300 litres d'essence et 15 litres d'huile.

En annexe : Modèle de feuille de route.

Le Haut-Commissaire de la République française  
au Cameroun :

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Secrétaire général  
chargé des Affaires courantes,  
SPÉNALE.

Le Haut-Commissaire de la République française  
en A. E. F.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.

## FEUILLE DE ROUTE

NUMÉRO  
D'ENREGISTREMENT  
DU BUREAU-FRONTIÈRE :

Nom du transporteur :

Résidence :

NUMÉRO  
D'ENREGISTREMENT  
DU BUREAU DESTINATION :

Camion (1) :                      numéro (2) :

Soumission d'admission temporaire N°

(pour les véhicules déjà immatriculés au Cameroun ou en A. E. F. et se rendant dans l'autre territoire dans les conditions prévues par Convention).

NOMBRE, ESPÈCE, numéro et marques des colis	NATURE DES MARCHANDISES	LIEU de CHARGEMENT	POIDS BRUT.	NUMÉROS DES ACQUITS à caution	DESTINATAIRE	OBSERVATIONS

(1). — Marque.  
(2). — Immatriculation.

A Yaoundé, le  
Le transporteur,

Délibération n° 90/54 approuvant une Convention douanière entre l'A. E. F. et le Cameroun, concernant la vente de certains produits industriels.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 31 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des Douanes en A. E. F. ensemble les textes modificatifs ;

Vu le décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 portant réglementation douanière pour les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 18 octobre 1948 organisant les relations douanières entre l'A. E. F. et le Cameroun ;

Les assemblées territoriales consultées ;

Les chambres de Commerce de l'A. E. F. consultées ;

En sa séance du 19 novembre 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la Convention douanière entre l'A. E. F. et le Cameroun annexée à la présente délibération.

Art. 2. — Cette Convention entrera en vigueur à une date qui sera fixée d'un commun accord entre les autorités de l'A. E. F. et du Cameroun.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 novembre 1954.

Le président,  
FLANDRE.

CONVENTION entre les territoires de l'A. E. F. et du Cameroun concernant la vente de certains produits industriels.

Vu le décret du 18 octobre 1948 abrogeant le décret du 27 décembre 1941 portant suppression de la frontière douanière entre l'A. E. F. et le Cameroun ;

Vu la loi n° 52-1312 du 11 décembre 1952 ratifiant le décret du 1<sup>er</sup> janvier 1949 précisant que les relations douanières entre l'A. E. F. et le Cameroun seront réglées par une convention approuvée par les Hauts-Commissaires de ces deux territoires ;

Vu l'arrêté n° 6 du 2 janvier 1953 du Gouverneur Haut-Commissaire de la République au Cameroun promulguant la loi susvisée ;

Vu l'arrêté n° 263 du 23 janvier 1953 du Gouverneur général Haut-Commissaire de la République en A. E. F. promulguant la loi susvisée ;

Vu la Convention réglant les relations économiques et douanières entre l'A. E. F. et le Cameroun ;

Le Grand Conseil de l'A. E. F. consulté le 19 novembre 1954 ;

L'Assemblée territoriale du Cameroun consultée le 21 mai 1954.

Dans le but de faciliter les échanges commerciaux entre leurs deux territoires, le Haut-Commissaire de la République française en A. E. F. et le Haut-Commissaire de la République française au Cameroun conviennent des dispositions suivantes :

Art. 1<sup>er</sup>. — Toute industrie qui viendrait à se créer à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention dans l'un des territoires et dont l'homologue n'existerait pas dans l'autre, bénéficiera automatiquement sauf opposition conjointe des hauts-commissaires de la franchise des droits d'entrée et de sortie proprement dits tels qu'ils sont définis dans la Convention susvisée.

Art. 2. — Les industries en cause bénéficieront de cette franchise pendant une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction, à compter de la date de leur mise en fonctionnement.

Art. 3. — La présente Convention ne pourra être dénoncée qu'avec un préavis d'un an.

Les industries qui, au moment de la dénonciation profiteraient de la franchise, en conserveront le bénéfice jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date de leur mise en fonctionnement.

Art. 4. — Les directeurs des services Economiques et les directeurs des Douanes de l'A. E. F. et du Cameroun sont chargés de l'application de la présente Convention.

Le Haut-Commissaire de la République française  
au Cameroun,

Pour le Haut-Commissaire en mission :

*Le Secrétaire général*  
*chargé des affaires courantes,*  
SPÉNALE.

Le Haut-Commissaire de la République française  
en A. E. F.,

Pour le Haut-Commissaire,  
*Le Gouverneur, Secrétaire général :*  
J. CÉDILE.

— Arrêté n° 855/DD. du 11 mars 1955, rendant exécutoire la délibération n° 3/55 du 22 janvier 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 3/55 du 22 janvier 1955 modifiant le tarif d'entrée de l'A. E. F. ;

Vu le télégramme n° 50-130 du 5 mars 1955 du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1954 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La délibération n° 3/55 du 22 janvier 1955 est rendue exécutoire en A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence.

Brazzaville, le 11 mars 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
J. CÉDILE.

**Délibération n° 3/55 modifiant le tarif d'entrée.**

LA COMMISSION PERMANENTE

DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,  
Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu la loi du 29 août 1947 organisant le Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 fixant les droits et taxes applicables à l'importation en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 94/54 du 19 novembre 1954 donnant délégation à la Commission permanente pour statuer notamment sur les questions faisant l'objet des § 9 et 10 ;  
Les chambres de Commerce consultées.

En sa séance du 22 janvier 1955,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le tarif d'entrée de l'A. E. F. est modifié comme suit :

NUMERO du TARIF de l'A. E. F.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	NUMÉRO du TARIF MÉTROPOLITAIN correspondant	NUMÉRO de CODIFICATION STATISTIQUE
124	Vins (autres que les vins de liqueurs et assimilés et les vins mousseux) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisins frais, présentés : — En bouteilles, flacons, cruchons, fiasques et contenants analogues d'une contenance de 5 litres et moins... :			
A	Titrant 12° et moins.....	25 %, avec minimum de perception de 11 francs par litre.....	214	04-73-2
248	B Enveloppe (1).....	12 %	724	08-34-3
	C Autres (1).....	12 %	—	08-34-X
249	A Gommés régénérées.....	6 %	712	08-31-4
	B Produits de récupération du caoutchouc (déchets bruts, débris d'ouvrages, poudrettes, etc...).....	6 %	713	08-31-5
	C Autres produits du chapitre.....	12 %	710-711-714 à 715 725 à 727	08-40

(1) Les pneumatiques hors d'usage destinés à une entreprise de rechapage acquittent un droit d'entrée de 6 %.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 janvier 1955.

Le président,  
SONGOMALI.

ERRATUM au Journal officiel du 1<sup>er</sup> mars 1955, page 314, à la délibération n° 71/54, article 2, 12<sup>e</sup> ligne :

Au lieu de :

« ...Ainsi que de ne pas céder, à titre gratuit, »

Lire :

« ..Ainsi que de ne pas les céder, même à titre gratuit. »

## ASSEMBLÉE TERRITORIALE

### TCHAD

Arrêté n° 827/SG. du 31 décembre 1954 rendant exécutoire le budget local du territoire du Tchad pour l'exercice 1955.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu la délibération n° 30/54 du 28 décembre 1954 de l'Assemblée territoriale du Tchad adoptant le budget local du territoire pour l'exercice 1955.

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire le budget local du territoire du Tchad pour l'exercice 1955, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : un milliard quatre cent quatre-vingt-douze millions cent soixante-treize mille francs. (1.492.173.000 francs).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 31 décembre 1954.

I. COLOMBANI.

Délibération n° 30/54 rendant exécutoire le budget local du territoire du Tchad, exercice 1955.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Délibérant conformément au décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 ;

En sa séance du 28 décembre 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le budget local du Tchad pour l'exercice 1955, délibéré, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : un milliard quatre cent quatre-vingt-douze millions cent soixante-treize mille francs. (1.492.173.000 francs).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 28 décembre 1954.

Le président,  
W. TARDREW.

Délibération n° 32/54 portant ouverture de crédits au budget local du territoire du Tchad, exercice 1954.

LA COMMISSION PERMANENTE  
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 31/54 du 29 décembre 1954 donnant délégation à la Commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad.

En sa séance du 31 décembre 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les crédits ci-après indiqués sont ouverts au budget local du territoire, exercice 1954 :

Crédits ouverts :

Chapitre 4, article 1, paragraphe h : divers : 600.000 francs.

Art. 2. — Il sera fait face à cette ouverture de crédit par l'annulation suivante :

Crédit annulé :

Chapitre 5, article 4, paragraphe 2 : chefferies et conseils de notables : 600.000 francs.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 31 décembre 1954.

Marcel LALLIA.

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la délibération n° 32/54 en date du 31 décembre 1954 et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 21 février 1955.

Pour le Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général,  
H. BERGEROL.

Délibération n° 1/55 portant ouverture de crédits au budget local du territoire du Tchad, exercice 1954.

LA COMMISSION PERMANENTE  
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu le budget local du Tchad pour l'exercice 1954 ;

Sur la proposition du Gouverneur, chef du territoire.

En sa séance du 12 février 1955,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les crédits ci-dessous sont ouverts au budget local du territoire, exercice 1954.

CHAPITRES	ARTICLES	NOMENCLATURE	CRÉDIT ACTUEL	CRÉDIT OUVERT	CRÉDIT NOUVEAU
6	1-1	Gouvernement, Cabinet civile (matériel).....	2.720.000 »	100.000 »	2.820.000 »
6	2-1	Inspection des Affaires administratives (matériel)...	50.000 »	20.000 »	70.000 »
6	3-2	Hôtel du Service général (matériel).....	300.000 »	1.500 »	301.500 »
10	3-6	Transport des détenus .....	1.500.000 »	500.000 »	2.000.000 »
10	4	Service de Sécurité et Pénitentiaires .....	160.000 »	1.740.000 »	1.900.000 »
		Dépense exercice clos (matériel)			
11	1	Contrôle financier (personnel) .....	802.000 »	118.000 »	920.000 »
11	8	Service financier, frais de missions et tournées .....	840.000 »	40.000 »	880.000 »
12	2	Bureau des Finances (matériel).....	1.585.000 »	15.000 »	1.600.000 »
13	3	Service de l'Élevage (personnel) .....	63.000.000 »	1.500.000 »	64.500.000 »
15	2	Travaux publics (personnel), frais de missions et tournées .....	1.000.000 »	300.000 »	1.300.000 »
17	1-1	Direction locale Enseignement secondaire (per.)....	7.855.000 »	45.000 »	7.900.000 »
17	1-2	Enseignement technique et Sports (personnel)....	7.359.000 »	100.000 »	7.459.000 »
17	2-2	Pharmacie Approvisionnement (personnel).....	1.783.000 »	137.000 »	1.920.000 »
17	5-A	Frais de missions et de tournées (Enseignement)....	3.000.000 »	200.000 »	3.200.000 »
17	5-B	Frais de missions et de tournées (Santé) .....	4.800.000 »	200.000 »	5.000.000 »
17	5-D	Frais de missions et de tournées (Assistance-sociale)..	25.000 »	2.000 »	27.000 »
17	6	Services Sociaux (personnel). Dépenses exercices clos..	400.000 »	100.000 »	500.000 »
18	5	Services Sociaux (matériel) Dépenses exercices clos..	425.000 »	75.000 »	500.000 »
19	1	Station service auto (personnel) .....	1.489.000 »	31.000 »	1.520.000 »
19	3	Station service auto (matériel) .....	—	40.000 »	40.000 »
20	3	Exploitations et Etablissements industriels (matériel). Dépenses exercices clos .....	—	1.500 »	1.500 »
21	1	Frais de relève .....	41.890.000 »	2.110.000 »	44.000.000 »
21	2	Frais d'hospitalisation .....	1.000.000 »	800.000 »	1.800.000 »
21	3	Dépenses communes de personnel (exercice clos)...	800.000 »	150.000 »	950.000 »
22	3-A	Dépenses communes d'Administration générale. Câblagrammes, courrier .....	6.000.000 »	1.500.000 »	7.500.000 »
22	4	Transport de matériel d'intérêt commun .....	27.000.000 »	3.250.000 »	30.250.000 »
23	1-1	Dépenses diverses. Pertes de fonds, de matériel....	100.000 »	2.585.000 »	2.685.000 »
23	1-15	Divers et imprévus .....	300.000 »	260.000 »	560.000 »
23	2	Régularisation de dépenses arriérées .....	44.940.000 »	9.260.000 »	54.200.000 »
25	1	Bâtiments des services publics .....	41.054.000 »	1.736.000 »	42.790.000 »
25	3	Entretien bâtiments. Dépenses exercices clos .....	500.000 »	10.000 »	510.000 »
27	3	Contribution aux dépenses d'entretien en France du personnel de relève militaires hors cadre du service de Santé .....	2.500.000 »	100.000 »	2.600.000 »
29	3	Caisse d'avance au profit de la Chambre de Commerce .....	4.820.000 »	1.180.000 »	6.000.000 »
		TOTAL .....	269.997.000 »	28.207.000 »	298.204.000 »

Art. 2. — Il sera fait face à ces ouvertures de crédits par les annulations suivantes :

CHAPITRES	ARTICLES	NOMENCLATURE	CRÉDIT ACTUEL	CRÉDIT ANNULÉ	CRÉDIT NOUVEAU
2	1-2	Réparation d'accidents du travail .....	1.000.000 »	980.000 »	20.000 »
3	3-3	Indemnités de session des parlementaires .....	5.740.000 »	2.000.000 »	3.740.000 »
5	5	Circonscriptions territoriales, frais de missions et de tournées .....	12.450.000 »	3.450.000 »	9.000.000 »
6	4	Circonscriptions territoriales (matériel) .....	57.153.000 »	6.000.000 »	51.153.000 »
10	3-D	Etablissement pénitentiaires. Nourriture.....	40.178.000 »	7.500.000 »	32.678.000 »
12	6	Services Financiers. Trésor (matériel).....	2.624.000 »	500.000 »	2.124.000 »
13	6-C	Services économiques. Frais de missions et tournées..	8.000.000 »	2.500.000 »	5.500.000 »
14	2-1	Agriculture (matériel) .....	8.579.700 »	500.000 »	8.079.700 »
14	6	Services économiques (matériel) dépenses exercice clos .....	1.600.000 »	1.000.000 »	600.000 »
18	1-SP	Enseignement. Cantines scolaires .....	4.860.000 »	2.000.000 »	2.860.000 »
30	1-5	Subventions aux Mutuelles scolaires.....	500.000 »	100.000 »	400.000 »
30	1-10	Subvention à la S. P. U. pour amortissement du stock de mil .....	5.500.000 »	1.160.000 »	4.340.000 »
30	1-7	Subventions diverses .....	450.000 »	200.000 »	250.000 »
32	1-A	Secours collectifs .....	1.000.000 »	317.000 »	683.000 »
		TOTAL .....	149.634.700 »	28.207.000 »	121.427.700 »

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 12 février 1955.

Le président,  
MARCEL LALLIA.

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la délibération : n° 1/55 du 12 février 1955 et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 21 février 1955.

Pour le Gouverneur en tournée  
Le Secrétaire général,  
H. BERGEROL.

# GOVERNEMENT GÉNÉRAL

## CABINET MILITAIRE

926/CMD. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 4022/CMD. du 15 décembre 1954, portant ouverture de crédits provisoires au titre du premier semestre 1955, au directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun, pour les divers chapitres et articles du budget du Ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 5 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier aux colonies ;

Sur le rapport du directeur de l'Intendance et la proposition du général commandant supérieur des forces armées de la zone de défense de l'A. E. F.-Cameroun,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 4022/CMD. du 15 décembre 1954 est modifié et remplacé par le suivant :

« Des crédits provisoires, dont le montant forme un total de deux milliards sept cent cinquante-huit millions trois cent quatre-vingt-huit mille francs métropolitains, sont ouverts au directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun au titre des divers chapitres et articles du budget de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour le premier semestre 1955. »

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté n° 4022 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

CHAPITRES		ARTICLES		MONTANT DES CREDITS	
N°	LIBELLÉ	N°	LIBELLÉ	PAR ARTICLE	PAR CHAPITRE
31-21	<i>Au lieu de :</i> Traitement et sal. pers. civ. perm. des E.T.-C.T. et services.	U	Traitements, salaires et indemnités .....	122.000.000	122.000.000
31-21	<i>Lire :</i> Traitement et sal. du pers. civ. perman.	U	Traitements, salaires et indemnités. ....	149.900.000	149.900.000
32-31	<i>Au lieu de :</i> Entretien du personnel et des animaux de la Gendarmerie.	1	Alim. et consom. d'eau. ....	5.000.000	
		2	Habil. - Camp. - Ameubl. - Couchage - Eclair. - Ventil. ....	22.400.000	
		3	Transp. et frais déplac. ....	1.000.000	
		4	Remonte et fourrages. ....	2.500.000	
		5	Masse de secours - Masse de gratifications - Divers. ....	5.800.000	36.700.000
32-31	<i>Lire :</i> Gendarmerie : entretien du personnel.	1	Alim. et consom. d'eau. ....	5.000.000	
		2	Habillem. - Camp. - Couch. - Ameubl. - Eclair. - Ventil. - Chauffage - Mach. écrire. ....	22.400.000	
		2	Transp. et frais déplac. ....	1.000.000	
		4	Masse de secours - Masse de gratification - Fourn. bureaux - Frais de corresp. - Abon. téléph. - Frais de bibliothèque - Matériel de sports et d'instruction - Divers .....	5.800.000	34.200.000
33-81	<i>Au lieu de :</i> Versements et prestations à caractère obligatoire.	1	Allocations du Code de la famille. ....	140.000.000	
		3	Capital - Décès. ....	1.900.000	141.900.000
33-81	<i>Lire :</i> Prestations et versements à caractère obligatoire.	1	Allocations du Code de la famille. ....	141.100.000	
		3	Capital - Décès. ....	1.900.000	143.000.000
34-11	<i>Au lieu de :</i> Instruction des cadres et de la troupe, éducation physique et sports.	1	Instruction. ....	6.900.000	
		2	Service prémilitaire. ....	220.000	
		3	Instr. cadres réserves. ....	2.960.000	
		4	Bibliothèques. ....	215.000	
		5	Education physique et sports. ....	2.000.000	12.295.000
34-11	<i>Lire :</i> Instruction des cadres et de la troupe.	1	Masse et instruction. ....	12.080.000	
		2	Bibliothèques. ....	215.000	12.295.000
34-31	<i>Ajouter :</i> Gendarmerie : fonctionnement des services du matériel.	1	Armement - Optique - Munitions. ....	1.500.000	
		2	Matériel sp. à Gendarm. - Grand équipement. ....	50.000	
		3	Véh. auto. - Bicycl. - Carburants - ingrédients. ....	5.688.000	
		4	Transmissions. ....	395.000	
		5	Remonte - Entretien des animaux - Harnachement. ....	2.500.000	
		6	Dépenses générales - Transports. ....	1.280.000	11.413.000

CHAPITRES		ARTICLES		MONTANT DES CREDITS	
N°	LIBELLÉ	N°	LIBELLÉ	PAR ARTICLE	PAR CHAPITRE
34-51	<i>Au lieu de :</i> Fonctionnement du service de l'armement.	1	Armement - Optique. ....	1.500.000	18.150.000
		2	Munitions. ....	1.500.000	
		3	Matériels aéroportés. ....	50.000	
		4	Harnachement et grand équipement. ....	960.000	
		5	Dépenses générales - Transports. ....	12.550.000	
		6	Dépenses de la Gendarmerie. ....	1.650.000	
34-51	<i>Lire :</i> Fonctionnement du service de l'armement.	1	Armement - Optique. ....	1.500.000	16.500.000
		2	Munitions. ....	1.500.000	
		3	Matériels aéroportés. ....	50.000	
		4	Harnachement et grand équipement. ....	900.000	
		5	Dépenses générales - Transports. ....	12.550.000	
34-52	<i>Au lieu de :</i> Fonctionnement du service automobile.	2	Véh. d'usage génér. - Moto. - Bicycl. - Embar. fluv. - Avions légers d'observation d'artillerie. ....	39.000.000	125.688.000
		3	Carburants - Ingrédients. ....	46.000.000	
		4	Dépenses générales - Transports. ....	34.000.000	
		5	Dépenses de la Gendarmerie. ....	6.688.000	
34-52	<i>Lire :</i> Fonctionnement du service automobile.	2	Véh. d'usage génér. - Moto. - Bicycl. - Embar. fluv. - Avions légers d'observation d'artillerie. ....	39.000.000	119.000.000
		3	Carburants - Ingrédients. ....	46.000.000	
		4	Dépenses générales - Transports. ....	34.000.000	
34-61	<i>Au lieu de :</i> Fonctionnement du service des transmissions.	1	Matériels. ....	4.500.000	16.025.000
		2	Dépenses générales - Transports. ....	10.950.000	
		3	Dépenses de la Gendarmerie. ....	575.000	
34-61	<i>Lire :</i> Fonctionnement du service des transmissions.	1	Matériels. ....	4.500.000	15.450.000
		2	Dépenses générales - Transports. ....	10.950.000	
35-31	<i>Ajouter :</i> Gendarmerie : entretien des bâtiments, locations.	1	Entretien et restauration des bâtiments occupés par la Gendarmerie. ....	36.900.000	43.000.000
		2	Location. ....	3.600.000	
		3	Dépenses générales - Transports. ....	2.500.000	
35-71	<i>Au lieu de :</i> Entretien du domaine militaire - Loyers - Travaux du génie en campagne - Gendarmerie.	1	Entretien et remise en état du domaine militaire et installations collectives. ....	93.450.000	180.450.000
		2	Loyers. ....	11.000.000	
		3	Travaux du génie en campagne. ....	1.350.000	
		4	Travaux et frais accessoires. ....	31.650.000	
		5	Dépenses de la Gendarmerie. ....	43.000.000	
35-71	<i>Lire :</i> Entretien du domaine militaire - Loyers - Travaux du génie en campagne.	1	Entretien et remise en état du domaine militaire et installations collectives. ....	93.450.000	137.450.000
		2	Loyers. ....	11.000.000	
		3	Travaux du génie en campagne. ....	1.350.000	
		4	Transports et frais accessoires. ....	31.650.000	
TOTAUX :					
<i>Au lieu de</i> .....				2.729.388.000	2.729.388.000
<i>Lire</i> .....				2.758.388.000	2.758.388.000

Art. 3. — Le directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 17 mars 1955.

Pour le Haut-Commissaire :  
Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.

oOo

#### DIRECTION DU CABINET DU HAUT-COMMISSAIRE

814/CAB.-CC. — ARRÊTÉ portant nomination d'administrateur de la société d'Etat « Crédit de l'A. E. F. ».

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1949 portant création de la société d'Etat « Crédit de l'A. E. F. », notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 1454 du 19 mai 1949 portant nomination d'administrateurs de la société d'Etat « Crédit de l'A.E.F. »,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est désigné en qualité d'administrateur de la société d'Etat « Crédit de l'A. E. F. », M. Guillemain (René), adjoint à l'inspecteur général de l'Agriculture, en remplacement de M. Coleno (Paul), en congé dans la métropole.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 mars 1955.

P. CHAUVET.

oOo

887/DIR.-CAB. — ARRÊTÉ déléguant provisoirement à M. Ménard (André), gouverneur de 3<sup>e</sup> classe, inspecteur général p. i. des Affaires administratives de l'A. E. F., les affaires courantes du Gouvernement de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-929 du 4 mai 1946 déterminant les pouvoirs particuliers et temporaires des hauts-commissaires de la République dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Ménard (André), gouverneur de 3<sup>e</sup> classe de la France d'outre-mer, inspecteur général p. i. des Affaires administratives de l'A. E. F., est chargé provisoirement des affaires courantes du Gouvernement de l'Oubangui-Chari, à compter du 14 mars 1955.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 mars 1955.

P. CHAUVET.

#### DOUANES ET DROITS INDIRECTS

919/D.D. — ARRÊTÉ portant fixation du tableau des mercuriales et portant fixation de la valeur mercuriale du cacao hors norme.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3996 du 14 décembre 1954 portant fixation des valeurs mercuriales pour le premier semestre 1955 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1954 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'avis émis ce jour par la commission prévue par la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le tableau des valeurs mercuriales est complété comme suit :

« Cacao hors norme : 8.800 francs les 100 kgs nets. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence.

Brazzaville, le 16 mars 1955.

Pour le Haut-Commissaire :  
Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.

oOo

#### EAUX, FORÊTS ET CHASSES

813/I.G.F.-12. — ARRÊTÉ réorganisant le service des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947 réglementant la chasse dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, modifié par décret n° 52-182 du 18 février 1952 ;

Vu le décret n° 45-1345 du 18 juin 1945 organisant le cadre de l'Inspection des Chasses et de la Protection de la Faune aux colonies ;

Vu l'arrêté n° 1605 du 13 mai 1953 organisant le cadre supérieur des ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 52-157 du 15 février 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> septembre 1952 portant attribution de l'échelon fonctionnel à certains emplois de chefs de service des Eaux et Forêts ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 portant statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 54-89 du 22 janvier 1954 portant réorganisation du service des Eaux et Forêts dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, modifié par décret du 2 décembre 1954 ;

Vu l'arrêté n° 4194/IGF.-12 du 31 décembre 1953 réorganisant le service des Eaux, Forêts et Chasses de l'A.E.F. ;

Vu l'arrêté n° 3539 du 23 novembre 1950 organisant le service des Chasses et Captures de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2314 du 16 juillet 1953 fixant les modalités d'application des décrets n° 47-2254 du 18 novembre 1947 et n° 52-182 du 18 février 1952 réglementant les chasses en A. E. F., susvisés ;

Vu le décret n° 54-471 du 27 avril 1954 relatif à la protection de la nature dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'approbation ministérielle donnée par lettre n° 314 du 21 janvier 1955.

ARRÊTE :

## TITRE PREMIER

### Organisation générale.

Art. 1<sup>er</sup>. — L'administration des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F., dont les attributions sont définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 54-89 du 27 janvier 1954, portant réorganisation du service des Eaux et Forêts dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et à l'article 4 du décret n° 45-1345 du 18 juin 1945 organisant le cadre de l'Inspection des Chasses et de la Protection de la Faune aux colonies comprend :

#### A l'échelon fédéral :

Une Inspection générale des Eaux, Forêts et Chasses.

#### A l'échelon territorial :

Des services locaux des Eaux, Forêts et Chasses.

## TITRE II

### Organisation et attributions des différents services.

Art. 2. — Les attributions de l'Inspection générale des Eaux, Forêts et Chasses sont :

a) L'établissement des directives générales d'ordre technique concernant les forêts, la chasse et la protection de la faune sauvage, la pêche fluviale et lacustre et la pisciculture, la conservation des sols et la protection de la nature, ainsi que le contrôle de leur exécution ;

b) La notation du personnel des Eaux, Forêts et Chasses de la Fédération (cadre général, cadre supérieur, agents contractuels et assimilés) ;

c) La centralisation et la coordination des études d'ensemble relevant des services locaux des Eaux, Forêts et Chasses ;

d) La centralisation des statistiques de production forestière et cynégétique, l'étude des problèmes économiques en liaison avec la Direction générale des services Economiques ;

e) Le contrôle de l'enseignement forestier.

L'Inspection générale des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F. est dirigée par un inspecteur général des Eaux et Forêts. Il dispose d'un adjoint et de chefs de sections.

L'inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F. est conseiller technique du Haut-Commissaire, Gouverneur général de cette Fédération, en matière forestière, de chasse, de pêche et de protection de la nature : il assure l'étude et l'instruction de toutes les affaires qui découlent de ces attributions, il contrôle les services locaux des Eaux, Forêts et Chasses, notamment au cours de missions d'inspection dans les territoires.

L'Inspection générale des Eaux, Forêts et Chasses d'A. E. F. comprend :

#### Section I :

Section administrative de la pêche et de la pisciculture. Le chef de cette section est normalement l'adjoint de l'inspecteur général.

L'adjoint, nommé par le Gouverneur général, seconde et supplée l'inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses dans toutes les parties du service. Il assure de droit l'expédition des affaires pendant les déplacements et en cas d'empêchement de l'inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses.

#### Section II :

Section des recherches forestières et de la conservation des sols. Le chef de cette section est normalement l'inspecteur des sections de Recherches prévu au décret du 22 janvier 1954.

#### Section III :

Section de la Chasse et de la Protection de la Faune. Le chef de cette section est normalement l'inspecteur fédéral des Chasses et de la Protection de la Faune prévu au décret du 22 janvier 1954.

Le conservateur des réserves naturelles est, conformément au décret du 27 avril 1954, nommé par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, sur proposition du Haut-Commissaire.

Les deux fonctions peuvent se cumuler.

Art. 3. — Le service local des Eaux, Forêts et Chasses de chaque territoire est placé sous l'autorité du Gouverneur, et dirigé par un officier du cadre général des Eaux et Forêts du grade de conservateur, nommé par le Haut-Commissaire après avis du chef de territoire. Lorsque l'emploi de chef de service comportera attribution de l'échelon fonctionnel, la nomination devra faire l'objet de l'approbation ministérielle.

L'emploi de chef de service en Oubangui-Chari et au Tchad pourra être tenu par un officier des Eaux et Forêts du grade d'inspecteur principal. Le chef de service rend compte de ses activités au chef de territoire.

En cas de nécessité et dans la limite des possibilités budgétaires, il est assisté d'un adjoint, d'un chef de section territoriale des Recherches et d'un chef de section territoriale des Chasses, qui prend le titre d'inspecteur territorial.

Ce dernier emploi pourra être tenu soit par un officier du cadre général des Eaux et Forêts, soit par un inspecteur du cadre des Chasses et de la Protection de la Faune.

Les attributions du chef de service comprennent :

a) La notation du personnel des Eaux, Forêts et Chasses du territoire (cadre général, cadre supérieur, cadres locaux, agents contractuels et assimilés) ;

b) La présentation des projets de textes réglementaires à l'Assemblée territoriale ;

c) Réduites à l'échelon territorial, les attributions énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 janvier 1954 ;

d) Le contrôle des inspections des Eaux, Forêts et Chasses du territoire.

Chaque territoire est divisé en inspections forestières dirigées chacune par un officier du cadre général des Eaux et Forêts ou, à défaut, par un agent du cadre des ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts, qui prend le titre de chef d'inspection.

Chaque inspection est divisée en unités de gestion appelées cantonnements qui sont dirigées par des agents des cadres supérieurs ou locaux qui prennent le titre de chefs de cantonnements et sont placés sous l'autorité de chefs d'inspection. Les limites des inspections et des cantonnements sont fixées par arrêté du Chef de territoire.

Il pourra en outre, là où les questions cynégétiques ont un intérêt particulier, être créées des inspections des Chasses dont les limites seront fixées par arrêté du Chef de territoire.

Chaque inspection des Chasses sera dirigée par un inspecteur du cadre des Chasses et de la Protection de la Faune ou par un officier du cadre général des Eaux et Forêts ou, à défaut, par un agent du cadre des ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts.

## TITRE III

### Rapports administratifs — Relations entre les services.

Art. 4. — Afin d'assurer leur service, les fonctionnaires de l'administration des Eaux, Forêts et Chasses effectuent des missions et des tournées prescrites :

Par le Haut-Commissaire en ce qui concerne l'inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses et les chefs de section de l'Inspection générale ;

Par les gouverneurs, en ce qui concerne les chefs des services des Eaux, Forêts et Chasses des territoires et les chefs des sections territoriales ;

Par leur supérieur hiérarchique en ce qui concerne les chefs d'inspection, les chefs de cantonnements et les chefs d'inspection des Chasses, à la suite d'un programme élaboré en accord avec les chefs de région.

Les rapports de tournée sont adressés à l'autorité qui les a prescrites aux chefs d'unités administratives intéressées.

Art. 5. — La correspondance d'ordre général est préparée par le personnel de l'administration des Eaux, Forêts et Chasses et soumise à la signature de l'autorité dont il relève.

Toutefois, pour hâter éventuellement les décisions de justice concernant les poursuites engagées contre les délinquants ou pour faciliter l'accomplissement des formalités purement administratives, les chefs des services territoriaux communiquent directement avec les chefs de régions dans les cas suivants :

Instruction et délivrance des autorisations d'exploiter les produits forestiers, des permis de chasse, projets de classement de forêts, de toutes réserves de chasse ou de protection de la nature, adjudications, actions et poursuites en matière forestière, de pêche et de chasse, transactions.

La correspondance d'ordre technique est préparée et signée par le personnel de l'administration des Eaux, Forêts et Chasses.

Art. 6. — Tous les rapports périodiques, rapports de tournée, demandes de matériel, rapports sur le personnel, projets de programme ou de plan de travail, comptes rendus sur les reboisements des collectivités, sur les exploitations des produits forestiers, sont toujours transmis sous le couvert des gouverneurs, chefs de région et chefs de district, qui donnent leur avis ou les transmettent sous leur signature s'ils l'estiment nécessaire.

Art. 7. — En matière de recherche scientifique et technique, les chefs de section de recherches peuvent communiquer directement avec le chef du service central des Eaux et Forêts du département, avec le Centre technique forestier tropical, avec l'inspecteur des sections de recherches de l'Inspection générale des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F., d'une façon générale avec tous les organismes similaires de recherches forestières, sous réserve d'en rendre compte dans le cas de relations extérieures, à l'inspecteur général.

Art. 8. — Sont abrogés l'arrêté n° 4194/IGF.-12 du 31 décembre 1953 réorganisant le service des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F., l'arrêté n° 3539 du 23 novembre 1950 organisant le service des Chasses et Captures en A. E. F., ainsi que toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 5 mars 1955.

P. CHAUVET.

—o—

## SERVICES ÉCONOMIQUES

824/S.E./A.R. — ARRÊTÉ portant statut des chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté général du 29 décembre 1946 portant organisations administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 5 avril 1935 réglant le mode d'institution des chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 et le décret du 25 octobre 1946 relatifs aux assemblées de groupe et aux assemblées de territoire ;

Vu l'arrêté général du 22 décembre 1945 portant réorganisation des chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de l'A. E. F., ainsi que les arrêtés généraux des 7 décembre 1946, 12 juin 1948 et 28 juillet 1953 qui l'ont complété et modifié ;

Vu l'avis des assemblées territoriales et consulaires de la Fédération ;

Le Grand Conseil entendu dans sa séance du 19 novembre 1954 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 18 février 1955.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le présent arrêté règle l'organisation, les attributions et le fonctionnement des chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de l'A. E. F.

## TITRE PREMIER

*Institution des chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie.*

Art. 2. — Les chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie sont créées par arrêté du Gouverneur général, pris en Conseil de Gouvernement, sur proposition des chefs de territoire intéressés, après avis des assemblées représentatives territoriales.

Elles possèdent la personnalité civile. Dans tous les cas, elles sont valablement représentées par leur président ou son suppléant légal.

Art. 3. — Dans le cas où les intérêts économiques représentés dans une circonscription par les entreprises commerciales, agricoles, industrielles ou forestières s'avèreraient insuffisants pour justifier l'existence d'une chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie, des délégations rattachées à la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie voisine pourront être instituées par arrêté du chef de territoire sur avis des assemblées consulaires intéressées.

## TITRE II

*Composition des chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie.*

### Sections.

Art. 4. — Les chambres de Commerce de l'A. E. F. se composent de deux sections.

a) Une section française, composée de membres titulaires et suppléants citoyens français de statut civil de droit commun, et de membres titulaires et suppléants, citoyens de statut personnel, représentant les uns et les autres des intérêts exclusivement français ;

b) Une section étrangère comprenant des membres citoyens français ou étrangers, titulaires et suppléants, représentant des intérêts étrangers et des étrangers représentant des établissements français.

### Catégories.

Art. 5. — Dans chacune des sections, les membres forment trois catégories :

a) Commerce ;

b) Agriculture, forêts, élevage ;

c) Entreprises industrielles.

Dans le cas où les intérêts représentés sont insuffisants pour constituer les trois catégories prévues ci-dessus, le nombre de ces catégories peut être réduit à une ou deux, suivant l'importance des intérêts représentés, qui pourraient alors être groupés. Cette décision est prise par arrêté du chef de territoire après consultation de l'Assemblée consulaire en exercice.

Art. 6. — Les chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie se composent au minimum de douze membres et au maximum de vingt-quatre membres titulaires et de membres suppléants en nombre variable.

Les chefs de territoire détermineront par arrêtés, après avis de la Chambre de Commerce en exercice, le nombre des membres titulaires et suppléants de chaque section, de chaque statut et de chaque catégorie, ainsi que la répartition des sièges à l'intérieur de chaque catégorie en fonction de la nature et de l'importance des différents intérêts à représenter.

Le nombre des suppléants doit être en principe suffisant pour permettre de remplacer les titulaires défaillants pendant toute la durée de fonctionnement des chambres.

Les membres titulaires constituent l'effectif des chambres de Commerce. Ils sont les seuls à pouvoir être éligibles aux bureaux des chambres, délibérer au cours des assemblées générales, être mandatés par les chambres de Commerce pour représenter celles-ci auprès des autorités administratives, au sein des diverses commissions aux travaux desquelles les chambres sont appelées à participer, ainsi qu'aux différentes manifestations à l'intérieur ou à l'extérieur de la Fédération auxquelles elles prennent part.

Les membres suppléants remplacent les membres titulaires absents et leur succèdent automatiquement en cas de vacance de leur siège, ceci pour chaque section, statut et catégorie dans l'ordre des voix qu'ils ont obtenues au moment de l'élection.

*Durée des chambres.*

Art. 7. — Les membres des chambres de Commerce sont élus pour quatre ans.

*Elections complémentaires.*

Il est procédé exceptionnellement à des élections complémentaires dans les cas suivants : lorsque, par suite de démissions, décès ou radiations et après appel de tous les membres suppléants, le nombre des membres élus d'une ou plusieurs sections est réduit au quart de l'effectif normal, ou bien qu'une catégorie n'est plus représentée.

Les membres nommés par élections complémentaires n'exercent leurs fonctions que pendant la durée du mandat dont restaient investis les membres qu'ils remplacent.

Les élections complémentaires se font à une date fixée par arrêté du gouverneur chef de territoire, dans les mêmes conditions que les élections ordinaires et d'après les listes électorales qui avaient été établies pour ces dernières.

Des élections complémentaires ne pourront avoir lieu dans l'année du renouvellement des chambres.

*Membres correspondants.*

Art. 8. — Les chambres créées à l'article 2 peuvent, dans toute l'étendue de leur ressort, désigner des membres correspondants de toutes nationalités. Ces membres doivent être agréés par les gouverneurs chefs de territoire. Ils peuvent être convoqués par les chambres pour assister à leurs séances, mais à titre strictement consultatif.

*Indemnités de déplacement.*

Art. 9. — Toutes les fonctions des membres des chambres de Commerce sont gratuites. Elles ne peuvent donner lieu à aucune rétribution, directe ou indirecte.

Les chambres peuvent, toutefois, attribuer à leurs membres se rendant aux sessions ordinaires ou extraordinaires des indemnités de déplacement.

Ces indemnités, dont le mode d'attribution et le taux devront être approuvés par le chef de territoire, seront comprises dans les dépenses ordinaires des budgets des chambres.

## TITRE III

*Elections et installation des chambres.**Conditions pour être électeur.*

Art. 10. — Nul ne peut être électeur s'il n'est âgé d'au moins vingt-et-un ans.

Art. 11. — Ne peuvent participer à l'élection :

En ce qui concerne les citoyens français :

1° Les individus condamnés, soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines correctionnelles pour faits qualifiés crimes par la loi ;

2° Ceux qui ont été condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel, soustractions commises par les dépositaires de deniers publics, attentats aux mœurs, outrages aux bonnes mœurs, provocation à l'avortement et à la propagande anticonceptionnelle, avortement, pour infractions aux lois sur la vente des substances vénéneuses et pour les délits prévus par des lois spéciales et réprimés par les articles 401, 405 et 408 du Code pénal ;

Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour le délit d'usure, pour infraction aux lois sur les maisons de jeu, sur les cercles, sur les loteries et les maisons de prêt sur gages, par application des textes qui régissent les valeurs mobilières, ou en exécution des dispositions des diverses lois sur les fraudes et falsifications ainsi que sur les appellations d'origine.

Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement par application de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés et de la loi du 7 mars 1925 sur les sociétés à responsabilité limitée ou des textes qui ont rendu ces lois applicables dans les territoires d'outre-mer.

Les individus condamnés pour les délits prévus aux articles 400, 413, 414, 417, 418, 419, 420, 421, 433, 439, 443 du Code pénal et aux articles 594, 596 et 597 du Code de Commerce ;

3° Les individus condamnés à un emprisonnement de six jours au moins ou à une amende de plus de 500.000 francs pour les infractions prévues :

a) par la réglementation douanière ou des droits indirects ;

b) par la réglementation sur le transport par la poste des valeurs déclarées ;

c) par la réglementation des changes et la réglementation économique ;

4° Les anciens notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de décisions judiciaires ou disciplinaires ;

5° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux français, soit par des jugements rendus à l'étranger, mais rendus exécutoires en France ;

6° Les administrateurs délégués, les directeurs de sociétés anonymes, les gérants de sociétés à responsabilité limitée dont les sociétés auront été déclarées en faillite, à la condition que, dans leurs jugements, les tribunaux de Commerce spécifient que ces administrateurs délégués ou directeurs gérants doivent subir cette déchéance, et après les avoir entendus ou dûment appelés ;

7° Les citoyens qui ne jouissent pas de leurs droits civils et politiques.

En ce qui concerne les étrangers, les personnes se trouvant dans l'un des cas analogues prévue par la législation de l'Etat dont ils sont ressortissants.

Un extrait du casier judiciaire, ou la pièce en tenant lieu s'il s'agit d'étrangers, pourra être exigé en vue d'établir la capacité de l'électeur à cet égard.

Art. 12. — Le collège électoral appelé à élire les membres citoyens français de statut civil de droit commun, titulaires et suppléants, de la section française des chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie, comprend les personnes de l'un ou l'autre sexe, de nationalité française et de statut civil de droit commun, chefs d'établissements ou d'entreprises commerciales, agricoles, forestiers ou industriels, tels qu'ils sont énumérés ci-après.

1° Les propriétaires, lorsqu'ils gèrent personnellement leurs affaires dans le ressort des chambres ;

2° L'un des associés en nom collectif et l'un des commandités en commandite simple et par actions, lorsqu'ils gèrent personnellement leurs affaires dans le ressort des chambres ;

3° Les présidents des coopératives de production ;

4° Les agents généraux, les agents chefs de comptoir ou de succursale, les directeurs ou gérants agissant pour le compte de sociétés, de commanditaires ou de tiers.

La qualité d'agent général, de chef de comptoir ou de succursale, de directeur ou de gérant, est acquise par la possession d'une procuration de société ou de tiers, donnant les pouvoirs voulus pour l'administration de l'établissement dirigé. Un même établissement ne peut être représenté qu'une fois dans le collège électoral de la Chambre de Commerce dont il ressort, soit à titre d'établissement principal, soit à titre de succursale ou de comptoir, étant entendu qu'en cas d'établissement ayant plusieurs succursales, le fondé de pouvoirs ayant le grade le plus élevé est obligatoirement inscrit.

Les établissements conférant le droit électoral à leur chef doivent appartenir, pour la majorité des capitaux engagés, à des Français. S'ils sont la propriété de sociétés anonymes, ces sociétés doivent être constituées conformément aux lois françaises et avoir leur siège social en France ou dans un territoire de l'Union française.

Ils doivent, en outre, être installés dans le ressort de la Chambre depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant celle au cours de laquelle ont lieu les élections et payer le droit de patente depuis cette même date lorsqu'ils sont taxés par la réglementation locale.

Art. 13. — Le collège électoral appelé à élire les citoyens français de statut personnel, titulaires et suppléants, de la section française, comprend les personnes de l'un ou l'autre sexe énumérées ci-après :

1° Les citoyens de statut personnel exerçant une des professions ou ayant payé une des patentes figurant sur la liste prévue à l'article 15 ci-dessous :

2° Les planteurs ou agriculteurs de statut personnel non patentés pouvant justifier d'au moins 10 hectares de cultures en exploitation ;

3° Les éleveurs de statut personnel non patentés pouvant justifier d'un cheptel dont l'importance sera fixée par la commission prévue à l'article 15 ci-après.

Art. 14. — Sont électeurs pour la section étrangère :

a) Les étrangers représentant des établissements français ;

b) Les étrangers ou citoyens français représentant des établissements étrangers ; dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus.

Art. 15. — La liste des patentes ou professions ouvrant droit à l'électorat et l'éligibilité est fixée par arrêté du chef de territoire sur avis d'une commission ainsi composée :

Un inspecteur des Affaires administratives, *président*.

Le chef du bureau des Affaires économiques ;

Le chef du bureau chargé du contentieux électoral ;

Un représentant des Contributions directes.

Une délégation de chacune des chambres de Commerce du territoire, comprenant quatre membres, dont au moins : un membre de la catégorie « commerce », un membre de la catégorie « agriculture, forêts, élevage » et un membre de la catégorie « industrie ».

Cette commission effectue ses travaux dans le troisième trimestre de l'année qui précède celle du renouvellement des chambres.

L'arrêté fixant les listes des patentes et des professions ouvrant droit à l'électorat sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre précédant l'année de ce renouvellement, après approbation du Gouverneur général.

#### *Etablissement et révision des listes électorales.*

Art. 16. — Il est dressé une liste électorale pour les électeurs citoyens de statut civil de droit commun, une liste pour les citoyens de statut personnel et une liste pour les électeurs de la section étrangère.

Les listes comporteront les indications suivantes : nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession, catégorie et classe de patente, résidence dans le ressort de la Chambre de Commerce, qualité (propriétaire, directeur, agent général, agent gérant, etc...) pour laquelle l'électeur est inscrit.

#### *Préparation des listes.*

Art. 17. — Les listes sont préparées dans la première quinzaine du mois de janvier de l'année du renouvellement des chambres, par les soins du chef de district.

Un exemplaire des listes est affiché au bureau du district du 15 au 31 janvier. Pendant toute la durée de l'affichage, toute personne intéressée peut signaler les omissions ou réclamer la radiation des inscriptions indûment faites.

Les réclamations sont reçues par les chefs de district intéressés. Elles sont formulées par écrit par les réclamants, sur un registre tenu à leur disposition au bureau où sont affichées les listes électorales.

L'électeur dont l'inscription est contestée en est averti sans frais par lettre adressée à sa résidence habituelle. Le chef de district adresse la liste électorale ainsi que le registre de réclamations au chef de région dans la première semaine de février.

#### *Commission régionale.*

Il est institué au chef-lieu de chaque région une commission chargée d'examiner et d'arrêter les listes électorales. Cette commission, nommée par décision du Gouverneur, chef de territoire, sur proposition du chef de région, est composée d'un fonctionnaire, président, et de deux représentants des activités économiques privées, dont un commerçant.

La commission est habilitée à juger les réclamations, à inscrire les requérants qui auront justifié remplir les conditions pour être électeur ainsi qu'à rayer ceux qui auraient été indûment inscrits.

A cet effet, les chefs de région lui transmettent les registres de réclamations.

#### *Clôture des listes.*

Les chefs de région réunissent les commissions dans la deuxième quinzaine de mars, de façon à ce qu'elles aient terminé leurs travaux au plus tard le 31 mars.

Les listes ainsi arrêtées sont approuvées par décision du chef de région.

Dans les communes, les listes sont préparées par le maire, arrêtées par la commission dont il est président et approuvées par le chef de territoire ou son délégué.

L'électeur dont l'inscription avait été contestée peut présenter ses observations jusqu'à la clôture des listes.

Après approbation, les listes sont affichées par le chef de district, à qui elles sont renvoyées, ou par le maire.

Cet affichage vaut notification aux intéressés de leur inscription ou de leur radiation.

#### *Recours devant le juge de paix.*

Un délai de vingt jours à compter de la date de l'affichage qui sera constatée par un procès-verbal dressé par le chef de district, est accordé aux électeurs pour se pourvoir devant le juge de paix de leur domicile, lequel statue sans frais et sans appel dans les huit jours qui suivent le dépôt de la réclamation.

#### *Date des élections.*

Art. 18. — Les listes établies par la commission prévue à l'article 16 sont également adressées au chef de territoire. Celui-ci fixe par arrêté, après consultation de la Chambre de Commerce en exercice :

1° Le nombre de membres titulaires et suppléants à élire par section et par catégorie ;

2° La répartition des sièges dans chaque catégorie ainsi qu'il est dit à l'article 6 ci-dessus ;

3° La date limite de dépôt des candidatures ;

4° La date des élections, les bureaux de vote et les heures d'ouverture et de fermeture de ces bureaux. Les élections auront lieu un jour non férié.

#### *Eligibilité.*

Art. 19. — Sont éligibles comme membres titulaires ou suppléants les membres du collège électoral âgés de vingt-cinq ans au moins le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection.

Les candidats doivent rédiger et adresser au chef de territoire une déclaration de candidature établissant qu'ils remplissent les conditions ci-dessus, appuyée des documents permettant d'en justifier. Au cas où ils n'auraient pas été inscrits sur les listes électorales arrêtées par les commissions, ils devront joindre à l'appui de leur déclaration une expédition de la décision du juge de paix ordonnant leur inscription.

Il sera accusé réception de cette déclaration dans les huit jours si le candidat rempli les conditions voulues. Dans le cas contraire, les gouverneurs, chefs de territoire, aviseront dans le même délai les intéressés que leur candidature ne peut être retenue et leur indiqueront les motifs du rejet.

La liste définitive des candidats est dressée par le chef de territoire trente jours au plus tard avant la date du scrutin, et notifiée immédiatement à tous les chefs de circonscriptions administratives, qui l'affichent dès réception.

Il est dressé une liste pour les candidats de statut civil de droit commun et une liste pour les candidats de statut personnel à la section française, une liste pour les candidats à la section étrangère.

Les membres sortants sont rééligibles.

#### *Bureaux de vote.*

Art. 20. — Les bureaux de vote sont composés de trois membres. Ils sont présidés par le maire, le chef de région ou de district ou par leur délégué expressément désigné, assisté du plus jeune et du plus âgé des électeurs français présents à l'ouverture du scrutin.

#### *Scrutin.*

Le scrutin est public. Il est ouvert pendant six heures de jour au moins.

Art. 21. — Nul ne peut voter s'il n'est inscrit sur les listes électorales approuvées par le chef de région, à moins qu'il ne soit porteur d'une décision du juge de paix, ordonnant son inscription sur les listes.

Le vote est secret et chaque votant doit émarger la liste électorale.

#### *Vote par correspondance.*

Art. 22. — Les électeurs inscrits sur les listes, qui ne sont pas domiciliés au siège des bureaux de vote, ou qui en sont absents le jour du scrutin, peuvent adresser leur bulletin aux présidents des bureaux de vote. En ce cas, le bulletin de vote doit être placé sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure, cachetée, ne porte, à peine de nullité, aucun signe ni indication susceptible de faire reconnaître l'électeur, et l'enveloppe extérieure, cachetée, porte l'adresse du président du bureau de vote, le nom et la signature de l'électeur, l'indication de la section française ou étrangère et du corps électoral de statut civil de droit commun ou de statut personnel auxquelles il appartient ainsi que celle de la catégorie dans laquelle il est classé. Ces plis peuvent être remis ou adressés aux présidents jusqu'à la clôture du scrutin.

Les présidents des bureaux de vote, après avoir ouvert la première, émargent la liste électorale pour le compte du votant, puis ils jettent la seconde enveloppe cachetée dans l'urne appropriée.

*Dépouillement des votes.*

Art. 23. — Le scrutin ne peut être clos avant l'heure fixée par l'arrêté de convocation des collèges électoraux.

Dès clôture du scrutin, le bureau procède au dépouillement des votes, après s'être assuré de la concordance entre le nombre des électeurs ayant émargé les listes électorales et celui des bulletins trouvés dans les urnes. Le résultat du dépouillement est proclamé aussitôt par le président et consigné dans le procès-verbal qui relate les opérations électorales et qui est signé du président et des assesseurs.

Le procès-verbal mentionne la date du scrutin, le nombre des électeurs inscrits, celui des votants d'après l'émargement de la liste, le nombre de bulletins trouvés dans les urnes (le nombre des bulletins blancs et nuls n'entre pas en ligne de compte dans le calcul des suffrages exprimés), ainsi que le nombre de voix de toutes les personnes ayant obtenu des suffrages.

Ces indications sont mentionnées pour chaque section, statut et catégorie.

*Scrutin.*

Art. 24. — L'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Chaque électeur vote pour les candidats de sa section, de sa catégorie et de son statut.

Dans chaque catégorie, les sièges sont affectés dans les conditions fixées par les arrêtés des chefs de territoire, pris en application de l'article 6, d'abord aux membres titulaires, puis aux membres suppléants dans l'ordre du nombre de voix recueillies par chacun d'eux.

Art. 25. — L'élection a lieu à la majorité relative.

A égalité de suffrages l'élection est acquise au candidat le plus ancien dans la Fédération et, à égalité d'ancienneté, au plus âgé.

*Incidents de vote.*

Art. 26. — Les bureaux de vote statuent séance tenante sur tous les incidents qui peuvent s'élever au cours du scrutin à l'occasion des opérations de vote, mais n'ont pas à connaître des contestations portant sur l'éligibilité des candidats, ni de celles relatives à la capacité électorale des électeurs non inscrits ou non porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription.

*Proclamation du scrutin.*

Art. 27. — Aussitôt la proclamation du scrutin, les présidents des bureaux de vote transmettent le procès-verbal des opérations, accompagné, s'il y a lieu, des bulletins contestés, aux présidents des commissions chargées de la constatation des résultats généraux des élections.

*Commissions chargées de la constatation des résultats.*

Ces commissions, qui siègent au chef-lieu du ressort de la chambre de Commerce, sont désignées par les gouverneurs, chefs de territoire, et comprennent un fonctionnaire président et deux membres proposés par la section française de l'assemblée consulaire en exercice.

Dans les quarante-huit heures de la réception des procès-verbaux, ces commissions constatent les résultats généraux des élections, après avoir statué, le cas échéant, sur les cas litigieux non tranchés par les bureaux de vote. Elles les communiquent immédiatement aux gouverneurs chefs de territoire, qui les font insérer au *Journal officiel* de l'A.E.F. et informent les présidents des chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie en exercice.

*Délai de réclamation.*

Art. 28. — Dans les trente jours qui suivent l'insertion au *Journal officiel* des résultats du scrutin, tout électeur a le droit d'élever une réclamation sur la régularité et la sincérité des élections.

Les gouverneurs, chefs de territoire, ont le même droit. Passé ce délai, si aucun recours ou réclamation n'a été formulé, l'élection est définitive.

*Cas de nullité.*

Les cas de nullité partielle ou absolue des opérations électorales ne peuvent être que les suivants :

- 1° Si l'élection n'a pas été faite selon les formes prescrites ;
- 2° Si le scrutin n'a pas été libre, ou s'il a été vicié par des manœuvres frauduleuses ;
- 3° S'il y a incapacité légale dans la personne d'un ou plusieurs élus.

*Conseil du contentieux.*

Les contestations sur la validité des élections sont jugées par le Conseil du Contentieux administratif de l'A. E. F. Dans le cas d'annulation partielle ou absolue des opérations électorales, le collège électoral intéressé est convoqué dans les trois mois qui suivent la décision d'annulation pour de nouvelles élections dans les mêmes formes et conditions que celles fixées aux articles 17 à 25 ci-dessus.

Art. 29. — La chambre sujette au renouvellement demeure en exercice jusqu'à l'installation de la nouvelle chambre qui a lieu, au plus tard, un mois après la publication officielle des résultats des élections.

**TITRE IV***Attributions des chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie.*

Art. 30. — Les chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de l'A. E. F. ont pour attributions :

1° De donner à l'Administration les avis et renseignements qui leur sont demandés sur les questions commerciales, agricoles, industrielles, sur les questions de main-d'œuvre et de réglementation du travail ;

2° De présenter leurs vues sur les moyens d'accroître la prospérité du commerce, de l'agriculture et de l'industrie ;

3° D'assurer, sous les autorisations prévues aux articles 33 et 34 ci-après, l'exécution des travaux et l'administration des services nécessaires aux intérêts dont elles ont la garde ;

4° D'établir les statistiques commerciales de leur ressort ; d'étudier les conditions d'exportation et de placement des produits du territoire et les améliorations à apporter aux relations entre producteur et consommateur ;

5° De déléguer un ou plusieurs de leurs membres aux diverses assemblées, commissions ou manifestations dans lesquelles elles doivent être réglementairement représentées et d'être les représentants officiels, auprès des autorités locales, des intérêts commerciaux, agricoles et industriels de leur ressort.

*Cas de consultation obligatoire.*

Art. 31. — Les chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie sont obligatoirement consultées :

1° Sur les règlements relatifs aux usages commerciaux, ainsi que sur toute réforme du régime du commerce, de l'Industrie ou de l'Agriculture ;

2° Sur la création, dans leur circonscription, de nouvelles chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie, de bourses de Commerce, de courtiers maritimes, de tribunaux de Commerce, de magasins généraux, de salles de ventes publiques de marchandises neuves et en gros, ainsi que sur la modification ou la suppression de ces organismes ;

3° Sur l'établissement des mercuriales pour tous produits, denrées et matériel d'importation ou du cru, lorsque leurs attributions dans ce domaine n'ont pas été expressément transférées à des organismes ou commissions spécialisés au sein desquels elles sont représentées ;

4° Sur les taxes et impôts suivants : droits de douane, droits fiscaux perçus à l'entrée et à la sortie, droits de consommation, taxes sur le chiffre d'affaires, taxes sur les transactions, taxes compensatrices, patentes et licences, taxes d'apprentissage et, en général, toutes taxes ou impôts frappant les activités de commerce, d'agriculture ou d'industrie en tant que telles, à l'exclusion de toutes les taxes ou impôts frappant l'ensemble des contribuables.

Les chambres de Commerce devront également être consultées sur toutes les questions importantes intéressant l'économie du territoire de leur ressort, notamment sur l'orientation générale des plans pluri-annuels d'équipement et de modernisation du territoire de leur ressort.

*Délai de réponse.*

Pour toutes ces consultations obligatoires, il pourra être fixé aux chambres de Commerce un délai pour leur réponse. Ce délai devra être, au minimum, d'un mois. Exceptionnellement, en cas d'urgence, sauf lorsqu'il s'agira de réforme profonde au régime du commerce, de l'agriculture ou de l'industrie, ce délai pourra être réduit à quinze jours.

Quel que soit le délai fixé, au cas où les chambres de Commerce n'auraient pas fait connaître leur avis dans ledit délai, il pourra être passé outre.

*Vœux.*

Art. 32. — Les chambres peuvent, en outre, et de leur propre initiative, émettre des vœux qu'elles soumettent aux chefs de territoire de leur ressort sur toutes les questions d'ordre commercial, agricole, industriel et économique concernant leur ressort.

Art. 33. — Les chambres peuvent être autorisées, par arrêté spécial du chef de territoire, en conseil, à recevoir des legs ou donations.

Art. 34. — Elles peuvent en outre, dans la même forme :

1° Acquérir ou construire des immeubles pour leur propre usage ;

2° Entreprendre des travaux dans l'intérêt du commerce, de l'agriculture ou de l'industrie ;

3° Fonder, acquérir ou administrer, conformément aux clauses et conditions générales des cahiers des charges des établissements à l'usage du commerce tels que magasins généraux, docks, dépôts de douane, entrepôts, salles de ventes publiques ;

4° Recevoir ou acquérir des établissements analogues, créés par initiative privée, si tel est le vœu de leur fondateur, et en assurer la gestion ;

5° Assurer la gestion d'ouvrages d'utilité publique, acquérir ou gérer des établissements créés par le Gouverneur général, les gouverneurs chefs de territoire ou les communes.

La délégation de pouvoir est consentie par arrêté du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement (hors le cas où elle doit résulter d'un décret ou d'une loi qui en fixe les conditions) s'il s'agit de l'acquisition ou de la remise d'établissements créés par le Gouverneur général ou avec son concours ; elle est consentie par arrêté local s'il s'agit de l'acquisition ou de la remise d'établissements créés par le chef de territoire et, s'il s'agit d'établissements créés par une commune, après avis de la commission municipale.

Les règlements concernant lesdits ouvrages et établissements ainsi que les taxes et redevances qui seront perçues pour leur utilisation, sont approuvés par les mêmes autorités et dans les mêmes formes.

Art. 35. — Les chambres peuvent, avec le concours de négociants ou courtiers, procéder, si elles le jugent utile, à la constatation du cours local des marchandises ou produits. Elles participent, par délégation officielle de leurs membres, à la fixation des mercuriales officielles. Elles exercent, en outre, toutes les attributions qui leur sont reconnues par des textes spéciaux, dans l'intérêt du commerce, de l'agriculture ou de l'industrie.

Art. 36. — Elles peuvent, le cas échéant, saisir le Gouverneur général, par l'intermédiaire des gouverneurs chefs de territoire, de toutes les questions intéressant le fonctionnement des services qui leur sont confiés.

Elles peuvent correspondre directement avec les autres chambres de Commerce, de même qu'avec les administrations publiques, pour toutes les questions entrant dans leurs attributions.

Elles peuvent se concerter avec les autres chambres de Commerce des territoires de l'Union française et de la métropole en vue de présenter aux autorités compétentes, sur les objets rentrant dans leurs attributions, des vœux intéressant à la fois leurs ressorts respectifs ou des vœux d'intérêt économique général.

Art. 37. — Toutes discussions, toutes délibérations politiques sont interdites dans les chambres. Les délibérations prises en dehors de leurs attributions ou contraires aux dispositions du présent arrêté, sont nulles et non avenues.

*Conférence des présidents.*

Art. 38. — Dans le but de permettre l'étude en commun des problèmes économiques généraux intéressant l'A. E. F., de faciliter les échanges de vue entre les chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de la Fédération et afin de coordonner les efforts pour l'aboutissement des questions économiques, les présidents des chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de la Fédération ou leurs délégués, se réunissent à Brazzaville au moins une fois par an, sur convocation de leur doyen d'âge. Celui-ci préside les réunions.

Un délégué du Gouverneur général assiste aux réunions.

Art. 39. — Quinze jours avant la réunion de la conférence, l'ordre du jour sera communiqué au Gouverneur général, qui pourra demander l'inscription d'office des questions dont il jugerait l'examen et la discussion opportuns.

Art. 40. — Après chaque session, le doyen d'âge communiquera les résultats des travaux au Gouverneur général, et lui soumettra, le cas échéant, les vœux émis par la conférence.

**TITRE V***Administration financière des chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie**Ressources.*

Art. 41. — Il est pourvu aux dépenses ordinaires des chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de l'A. E. F. au moyen d'une imposition additionnelle au principal de la contribution des patentes et licences, de l'impôt sur le chiffre d'affaires établi par le service des Contributions directes et d'une quote-part de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation et à l'exportation.

1° L'imposition additionnelle est perçue sur toutes les patentes, licences et chiffres d'affaires portés au rôle des contributions des circonscriptions territoriales du ressort des chambres ; son taux est fixé chaque année par arrêté du gouverneur chef de territoire, en Conseil privé, dans la limite des maxima votés par les assemblées territoriales, conformément aux dispositions du décret du 25 octobre 1946 relatif aux assemblées de territoire.

Les centimes additionnels figureront distinctement sur les rôles et les avertissements. Les versements aux chambres de Commerce seront effectués par voie de mandatement au compte du budget local, sur présentation d'un état dressé par le trésorier général ou les trésoriers particuliers dans les quinze premiers jours de chaque trimestre, d'après les recouvrements effectués au dernier jour du trimestre précédent, sous déduction des dégrèvements ordonnancés au cours de ce trimestre ;

2° Quant à la quote-part de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation et à l'exportation, elle est partagée entre les territoires selon un pourcentage déterminé à chaque exercice par arrêté du Gouverneur général, sur proposition de la conférence des présidents.

Lorsqu'il existe plusieurs chambres de Commerce dans un territoire, les sommes leur revenant sont partagées entre elles par arrêté du chef de territoire après consultation des présidents des assemblées consulaires intéressées.

Les autres revenus dont disposent les chambres sont constitués par :

1° Le produit de l'exploitation des établissements qu'elles administrent dans les conditions prévues aux articles précédents ;

2° Le produit de l'aliénation des biens meubles et immeubles qu'elles possèdent, l'aliénation des immeubles étant effectuée sur autorisation préalable et spéciale du chef de territoire ;

3° Les dons, legs, subventions et fondations dévolus aux chambres par les administrations publiques ou les particuliers et acceptés par elles après autorisation du gouverneur, chef de territoire.

*Emprunts.*

Art. 42. — Les chambres peuvent être autorisées à contracter et réaliser des emprunts, soit dans les formes prévues à l'article 339 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, modifié par le décret du 24 juillet 1929, soit dans les conditions prévues par le décret du 24 octobre 1946, déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946 :

1° En vue de subvenir ou de concourir aux dépenses de construction des établissements mentionnés à l'article 34 (il est fait face au service des annuités de ces emprunts, ainsi qu'aux dépenses d'exploitation des établissements mentionnés à cet article, au moyen de recettes provenant de la gestion desdits et, s'il y a lieu, à l'imposition additionnelle prévue à l'article 41) ;

2° En vue de travaux ou de l'établissement de services publics intéressant les ports maritimes, fluviaux ou aériens, les voies de communication terrestres ou fluviales de leur ressort, les moyens de transport sur eau, sur terre ou par air (il est fait face, dans ces cas, au service des annuités au

moyen de l'excédent des recettes sur les dépenses d'exploitation et, s'il y a lieu, au moyen de péages ou de droits établis dans les conditions prévues par les règlements).

Les contrats d'emprunt devront toujours stipuler la faculté de remboursement par anticipation.

Art. 43. — Les chambres peuvent, sous réserve de l'autorisation du Gouverneur général, se concerter avec d'autres chambres voisines en vue de créer, de subventionner ou d'entretenir des établissements, services ou travaux d'intérêt commun.

Elles peuvent être autorisées à contracter à cet effet, dans les formes prévues à l'article 42, des emprunts collectifs dont la charge sera répartie suivant les dispositions déterminées par les actes d'autorisation et dont le service sera assuré par l'excédent des recettes et, au besoin, par une imposition additionnelle, ou encore par des péages ou des droits établis dans les conditions prévues par les règlements.

Ces questions d'intérêt commun seront débattues dans les conférences où les chambres seront représentées par une commission nommée à cet effet.

Le chef du territoire où la conférence a lieu y assistera ou s'y fera représenter.

Les décisions qui y seront prises ne seront exécutoires qu'après avoir été ratifiées par toutes les chambres intéressées et par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement.

Si des questions autres que celles qui sont prévues ci-dessus étaient mises en discussion, le chef de territoire ou son représentant déclarerait la réunion dissoute. Toutes délibérations prises après cette déclaration seraient nulles.

#### Budget.

Art. 44. — Les chambres établissent chaque année, en recettes et en dépenses, un budget qui ne devient exécutoire qu'après approbation du gouverneur chef de territoire en conseil.

Faute de décision dans un délai de trois mois, ce budget est exécutoire de plein droit. Les présidents en sont les ordonnateurs. Ils peuvent, sous leur responsabilité personnelle, déléguer leurs pouvoirs d'ordonnancement à un membre du bureau. Les règles applicables en A. E. F. au budget des communes sont suivies pour l'établissement, l'approbation et l'exécution de ce budget, sous les réserves suivantes :

1° Indépendamment du budget ordinaire, les chambres établissent des budgets spéciaux pour chacun des établissements dont elles ont la gestion.

Elles peuvent consentir aux services qu'elles administrent des avances prélevées sur les ressources disponibles d'autres établissements également gérés par elles.

Ces avances sont décidées et approuvées dans la même forme que le budget ;

#### Fonds de réserve.

2° Les excédents de recettes réalisés sur le budget sont affectés à la constitution de fonds de réserve, en vue de faire face à des dépenses urgentes et imprévues. Les sommes provenant des fonds de réserve sont déposées au Trésor ou dans une banque agréée par les gouverneurs chefs de territoire. Aucun prélèvement ne peut être opéré sur les fonds de réserve sans autorisation du gouverneur chef de territoire.

La situation du fonds de réserve est annexée chaque année au budget.

Un compte définitif est établi en fin d'exercice et soumis à l'approbation du gouverneur chef de territoire.

A l'appui de ce compte doit être annexé un bilan détaillé de l'exploitation de chacun des services dont les chambres ont la gestion. Ce document doit, en outre, réunir les opérations auxquelles les chambres ont procédé et les résultats qu'elles ont obtenus.

Art. 45. — Un tableau d'amortissement des emprunts que les chambres de Commerce ont été autorisées à contracter est joint chaque année au compte définitif ainsi qu'au compte rendu qu'elles adressent au gouverneur chef de territoire.

Art. 46. — Les dépenses résultant des réunions de la conférence des présidents des chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie, instituée à l'article 38, sont à la charge des chambres de Commerce.

## TITRE VI

### Administration intérieure des chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie.

#### Réunions.

Art. 47. — Les chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de l'A. E. F. se réunissent, sur la convocation de leur président, chaque fois que les circonstances l'exigent et, au minimum, une fois par mois sauf dispense accordée par le gouverneur chef de territoire, en fonction des conditions spéciales propres au territoire considéré.

En cas d'empêchement du président, un des vices-présidents ou, à défaut, le membre du bureau ayant obtenu le plus de voix à l'élection du bureau, convoque la chambre de Commerce.

Le Gouverneur général et le gouverneur chef de territoire ont entrée aux chambres et doivent y être reçu solennellement. Ils peuvent exposer leurs vues et recevoir les vœux de l'assemblée.

Il leur est loisible, en outre, de faire suivre les discussions et les travaux des chambres par des délégués ayant voix consultative. Ils doivent toujours être préalablement avisés du jour et de l'heure des réunions, ainsi que de l'ordre du jour des séances.

#### Nomination du bureau.

Après chaque renouvellement, les présidents sortants convoquent, assistés de leur bureau, les nouvelles chambres et les invitent à procéder à la nomination du nouveau bureau auquel les pouvoirs sont transmis de manière à ce que les nouvelles chambres entrent en exercice un mois après la publication officielle des résultats des élections.

En cas d'empêchement des présidents sortants, les convocations sont lancées par les vices-présidents et, à défaut de ces derniers, par les gouverneurs chefs de territoire.

Art. 48. — Les bureaux des chambres de Commerce sont composés de six membres au minimum soit :

D'un président, choisi obligatoirement dans la section française ;

De deux vices-présidents ;

D'un trésorier ;

De deux membres.

Le bureau ainsi composé devra obligatoirement comprendre un membre étranger et au moins un représentant de chaque statut.

#### Délibérations.

Art. 49. — Les sections des chambres délibèrent ordinairement ensemble.

Toutefois, les sections françaises délibéreront seules lorsque la demande en sera faite par le Gouverneur général ou les gouverneurs chefs de territoire.

Les chambres et, le cas échéant, les sections françaises, ne peuvent valablement délibérer que si le nombre des membres présents, titulaires ou suppléants, dépasse la moitié de celui des membres titulaires qu'elles doivent normalement comprendre.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 50. — Sont déclarés démissionnaires par les gouverneurs chefs de territoire, après avis résultant d'une délibération des chambres :

1° Les membres qui se sont abstenus, pendant trois mois, de se rendre aux convocations sans motifs reconnus légitimes par les chambres ;

2° Ceux qui, sauf le cas de force majeure constaté par une délibération des chambres de Commerce, n'auront pas satisfait à l'obligation de participer à l'élection des bureaux ou ceux qui, sans avoir fait de déclaration de non candidature, auront refusé des fonctions auxquelles ils auront été élus ;

3° Ceux dont l'absence du territoire se prolonge au delà d'un an sans cause admise par les chambres ;

4° Ceux qui, pendant la durée de leur mandat, cessent de remplir les conditions prévues pour être éligibles ;

5° Ceux qui auront déclaré, par lettre adressée aux présidents des chambres, vouloir se démettre de leur mandat.

*Règlement intérieur.*

Art. 51. — Les chambres établissent un règlement intérieur, qui est soumis à l'approbation du gouverneur chef de territoire.

Ce règlement fixe obligatoirement :

1° La date annuelle de l'élection du bureau. Cette séance extraordinaire est présidée par un délégué du gouverneur chef de territoire ;

2° Les conditions de l'élection du bureau, les conditions et formes dans lesquelles les membres de l'assemblée pourront demander à n'en pas faire partie, formes requises sous peine de radiation, la publicité qui devra être faite aux déclarations de non-candidature, et la réglementation des votes par correspondance ;

3° Les règles de la discipline intérieures destinées à garantir l'ordre et la bonne tenue des séances.

*Compte rendu annuel.*

Les chambres de Commerce établissent annuellement un compte rendu général de leur travaux, qu'elles adressent au gouverneur chef de territoire.

Les chambres peuvent publier les comptes rendus de leurs séances et faire paraître un bulletin publiant des renseignements susceptibles d'intéresser le commerce, l'agriculture et l'industrie.

Art. 52. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires antérieures au présent arrêté et notamment l'arrêté du 22 décembre 1945 et tous actes modificatifs subséquents, à savoir les arrêtés généraux des 7 décembre 1946, 12 juin 1948 et 28 juillet 1953.

Art. 53. — Les gouverneurs chefs de territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 mars 1955.

P. CHAUVET.

oOo

945/S.E./C.-2. — ARRÊTÉ modifiant l'article 15 de l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté général du 29 décembre 1946 portant organisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'article 17 de l'arrêté n° 824/SE./AR. du 8 mars 1955 portant statut des chambres de Commerce,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le second alinéa de l'article 15 de l'arrêté du 29 décembre 1946 visé ci-dessus est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Il approuve les listes électorales pour les élections des membres des chambres de Commerce, dans les formes prévues par l'article 17 de l'arrêté n° 824 du 8 mars 1955. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 mars 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.

694/S.E./C.-2. — ARRÊTÉ modifiant, pour l'année 1955, les articles 15 et 17 de l'arrêté n° 824/S.E./A.R. du 8 mars 1955 portant statut des chambres de Commerce.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté général du 29 décembre 1946 portant organisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 5 avril 1935 réglant le mode d'institution des chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 824/SE./AR. du 8 mars 1955 portant statut des chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dates fixées par les articles 15 et 17 de l'arrêté n° 824/SE./AR. du 8 mars 1955 sont, à titre exceptionnel, modifiées ainsi qu'il suit, pour le renouvellement des chambres de Commerce en 1955 :

« Art. 15. — Les arrêtés fixant les listes des patentes et des professions ouvrant le droit à l'électorat seront publiés au *Journal officiel* de l'A. E. F. au plus tard le 15 mai 1955. »

« Art. 17. — Les listes seront préparées dans la première quinzaine du mois de juin 1955, par les soins du chef de district.

« Un exemplaire des listes sera affiché au bureau du district du 15 juin au 1<sup>er</sup> juillet.

« Les chefs de district adresseront les listes électorales ainsi que les registres des réclamations à leur chef de région, dans la première semaine de juillet.

« Les chefs de région réuniront les commissions chargées d'examiner et d'arrêter les listes électorales dans la deuxième quinzaine du mois d'août 1955, de manière à ce qu'elles aient terminé leurs travaux au plus tard le 31 août. »

Art. 2. — Les modifications ci-dessus ne modifient en rien la procédure des élections aux chambres de Commerce et ne font que reculer uniformément de cinq mois les dates prévues par les articles 15 et 17 de l'arrêté du 8 mars 1955. Ces modifications ne sont valables que pour l'année 1955.

Art. 3. — Les gouverneurs, chefs de territoire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 mars 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.

oOo

947/S.E./C.-2. — ARRÊTÉ relatif à la détention, à la circulation, à la mise en vente et à la consommation de certaines boissons alcooliques.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 mars 1944 portant réglementation du régime des prix en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 785 du 4 mars 1953 déterminant, pour le territoire de l'A. E. F., les modalités de l'importation, de la répartition, de la circulation et de la distribution des produits ;

Vu le décret n° 54-947 du 14 septembre 1954 relatif à l'importation de certaines boissons alcooliques en A. O. F., au Togo, en A. E. F., au Cameroun et à la Côte française des Somalis ;

Vu le décret n° 54-1152 du 13 novembre 1954 relatif à la limitation du degré alcoolique maximum de certaines boissons ;

Les chambres de Commerce consultées,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — La détention, la circulation, la mise en vente, la vente ou l'offre à titre gratuit et la consommation des boissons alcooliques prohibées par l'article 6 du décret du 14 septembre 1954 visé ci-dessus restent autorisés pendant une période transitoire, qui prendra fin le 31 décembre 1955.

Art. 2. — Les gouverneurs, chefs de territoire, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 mars 1955.

Pour le Haut-Commissaire :  
Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.

— 00 —

948/S.E./C.-2. — ARRÊTÉ prohibant l'importation, la détention, la circulation, la vente et la consommation de certaines boissons alcooliques.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 mars 1944 portant réglementation du régime des prix en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 785 du 4 mars 1953 déterminant pour le territoire de l'A. E. F. les modalités de l'importation, de la répartition, de la circulation et de la distribution des produits ;

Vu le décret n° 54-947 du 14 septembre 1954 relatif à l'importation de certaines boissons alcooliques en A. O. F., au Togo, en A. E. F., au Cameroun et à la Côte française des Somalis ;

Vu le décret n° 54-1152 du 13 novembre 1954 relatif à la limitation du degré alcoolique maximum de certaines boissons ;

Les chambres de Commerce consultées,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Sans préjudice de l'application des dispositions du décret du 14 septembre 1954 visé ci-dessus, sont interdites en A. E. F. l'importation, la détention, la circulation, la mise en vente, la vente ou l'offre à titre gratuit et la consommation :

1° Des boissons apéritives à base de vin titrant plus de 18 degrés d'alcool acquis ;

2° Des spiritueux anisés titrant plus de 45 degrés d'alcool ;

3° Des bitters, amers, goudrons, gentianes et tous produits similaires d'une teneur en sucre inférieure à 200 grammes par litre et titrant plus de 30 degrés d'alcool.

Art. 2. — Toutefois, les boissons visées à l'article ci-dessus et non prohibées par le décret n° 54-947 du 14 septembre 1954 pourront être introduites en A. E. F. à condition qu'elles aient été embarquées au plus tard le quinzième jour suivant la date de promulgation du présent arrêté.

Les autres prohibitions édictées à l'article 1<sup>er</sup> deviendront effectives six mois après la date de promulgation du présent arrêté.

Art. 3. — Les gouverneurs, chefs de territoire et le directeur des Douanes et Droits indirects sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 mars 1955.

Pour le Haut-Commissaire :  
Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.

**POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

791/D.F.P.T. — ARRÊTÉ portant transformation de recettes postales secondaires en bureaux de poste de plein exercice.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 16 février 1946 portant organisation du service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 mai 1946 modifiant le décret du 16 février 1946 susvisé ;

Vu le décret n° 53-746 du 17 août 1953 modifiant les décrets du 16 février et du 10 mai 1946 ;

Vu l'arrêté n° 52 du 7 janvier 1954 portant organisation du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1384 du 22 avril 1953 fixant la liste et les attributions des établissements postaux de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Les recettes postales secondaires de Djambala, Fort-Rousset, Impfondo, Mossaka, Ouesso (Moyen-Congo) et de Franceville, Makokou, Ndjolé, Tchibanga (Gabon), sont transformées en bureaux de poste de plein exercice à compter du 1<sup>er</sup> mai 1955.

Art. 2. — Les établissements postaux secondaires désignés ci-dessous sont respectivement rattachés, au point de vue comptable, aux bureaux de plein exercice de Djambala, Fort-Rousset, Ouesso, Franceville, Makokou et Tchibanga.

*Etablissements postaux secondaires rattachés au bureau de plein exercice de Djambala.*

Abala, gérance et agence postales ;  
Gamboma, gérance et agence postales ;  
Mpouya, gérance postale.

*Etablissements postaux secondaires rattachés au bureau de plein exercice de Fort-Rousset.*

Boundji, gérance postale ;  
Ewo, gérance et agence postales ;  
Kellé, recette postale secondaire ;  
Makoua, gérance et agence postales.

*Établissement postal secondaire rattaché au bureau de plein exercice d'Ouesso.*

Souanké, gérance et agence postales.

*Etablissements postaux secondaires rattachés au bureau de plein exercice de Franceville.*

Koulamoutou, recette postale secondaire.  
Lastourville, gérance et agence postales ;  
Okondja, gérance et agence postales.

*Etablissement postal secondaire rattaché au bureau de plein exercice de Makokou.*

Mékamho, gérance et agence postales.

*Etablissement postal secondaire rattaché au bureau de plein exercice de Tchibanga.*

Mayumba, recette postale secondaire.

Art. 3. — Les attributions des bureaux de plein exercice visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont les suivantes :

Vente des timbres-poste, Dépôt et distribution des objets ordinaires et recommandés, tous régimes ;

Emission et paiement des mandats-poste, tous régimes ;

Emission et paiement des mandats télégraphiques des régimes intérieur et de l'Union française ;

Valeurs à recouvrer des régimes intérieur et de l'Union française ;

Envois contre remboursement (y compris les colis postaux) des régimes intérieur et de l'Union française ;

Colis postaux ordinaires et avion tous régimes ;  
Télégraphe.

Art. 4. — Le directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 mars 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
J. CÉDILE.

—o—

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### PERSONNEL, LÉGISLATION ET CONTENTIEUX

— Par arrêté n° 864/D. P. L. C.-1 du 13 mars 1955, M. Yakété (Prosper), planton de 2<sup>e</sup> échelon du cadre local des plantons spécial au Gouvernement général de l'A. E. F., atteint par la limite d'âge, est admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Yakété pourra prétendre à son rapatriement, et éventuellement, à celui de sa famille, sur Bangui, son pays d'origine, au compte du budget général de l'A. E. F., (groupe VI).

— Par arrêté n° 783/D. P. L. C.-2 du 2 mars 1955, M. Walker-Deemin, secrétaire d'administration adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, titulaire du baccalauréat de l'Enseignement secondaire, est nommé dans le cadre supérieur de l'Enseignement en qualité d'instituteur de 7<sup>e</sup> classe stagiaire, indice 185, en application de l'article 2 de l'arrêté n° 2770 du 28 septembre 1949 et de l'article 18 de l'arrêté n° 632 du 5 mars 1948.

Cette nomination prendra effet pour compter de la date de la prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 888/D. P. L. C.-2 du 13 mars 1955, M. Erhard, conseiller à la Cour est nommé président du Conseil du Contentieux administratif de l'A. E. F., en remplacement de M. Jeanne Rose, conseiller à la Cour, titulaire d'un congé administratif.

M. Muracciolo, administrateur en chef 3<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer est nommé commissaire du Gouvernement auprès du Conseil du Contentieux administratif de l'A. E. F. en remplacement de M. Belisaire, titulaire d'un congé administratif.

#### SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 780/s. J. du 2 mars 1955, sont rapportés :

1<sup>o</sup> L'arrêté n° 3776/s. J. du 30 novembre 1953 nommant M. Davrinche délégué hors classe du Contrôle financier de l'Indochine, conseiller p. i. près la Cour d'appel de Brazzaville ;

2<sup>o</sup> L'arrêté n° 1113/s. J. du 3 avril 1954 nommant :

1<sup>o</sup> M. Thiriot, procureur de la République p. i. près le Tribunal de 2<sup>e</sup> classe de Pointe-Noire ;

2<sup>o</sup> M. Lief, procureur de la République p. i. près le Tribunal de 3<sup>e</sup> classe de Port-Gentil.

M. Persinette-Gautrez, procureur de la République près le Tribunal de 2<sup>e</sup> classe de Pointe-Noire, est appelé à prendre les fonctions dont il est titulaire.

M. Thiriot, procureur de la République près le Tribunal de 3<sup>e</sup> classe de Port-Gentil, est nommé conseiller p. i. à la Cour d'appel de Brazzaville, en remplacement de M. Autheman, en congé.

M. Montagne, substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Port-Gentil est nommé procureur de la République p. i. près le Tribunal de 3<sup>e</sup> classe de Port-Gentil, en remplacement de M. Thiriot.

— Par arrêté n° 781/s. J. du 2 mars 1955, est rapporté l'arrêté n° 3510/s. J. du 5 novembre 1954 nommant M. Lajou, juge au Tribunal de Fort-Lamy, juge de paix à compétence étendue p. i. à Moussoro.

M. Petit (René), juge de paix à compétence étendue de Moussoro, est appelé à prendre les fonctions dont il est titulaire.

M. Lajou, juge au Tribunal de 2<sup>e</sup> classe de Fort-Lamy est appelé à prendre les fonctions dont il est titulaire.

#### TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 850/T. P.-1 du 9 mars 1955, M. Girard (René), ingénieur en chef hors classe des Travaux publics de la France d'outre-mer, directeur adjoint des Travaux publics de l'A. E. F. est nommé p. i. directeur général des Travaux publics de l'A. E. F., pendant le congé de M. l'ingénieur général Thenault (Jean), titulaire du poste, et pour compter du 12 février 1955.

—o—

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### C. F. C. O.

— Par décision n° 124/c. F. C. O. du 23 février 1955, M. Ella (Louis), facteur-mixte de 2<sup>e</sup> classe (échelle 3, échelon 7) du statut commun des corps locaux du Réseau des Chemins de Fer de l'A. E. F., en service à la gare de Dolisie, est révoqué de son emploi sans suspension des droits à pension à compter de la date de notification à l'intéressé de la présente décision, pour le motif suivant :

« S'est rendu coupable d'irrégularités comptables répétées et de détournements de fonds ».

#### PERSONNEL, LÉGISLATION ET CONTENTIEUX

— Par décision n° 795/D. P. L. C.-2 du 3 mars 1955, M. Dechaux, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe du Travail et des Lois sociales de la France d'outre-mer, nouvellement affecté en A. E. F., est chargé des fonctions de chef du bureau d'études de l'Inspection générale du Travail et des Lois sociales, en remplacement de M. Bulle, chef de bureau d'Administration générale outre-mer, appelé à d'autres fonctions.

#### TRAVAUX PUBLICS

— Par décision n° 840/T. P. -1 du 9 mars 1955, est acceptée, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1955, la démission de son emploi offerte par M. Terrien, surveillant de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon stagiaire du cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F., en service en Oubangui, dont le séjour en cours a commencé le 8 novembre 1953.

### DIVERS

CIRCULAIRE N° 224 d'application de l'arrêté n° 529/T. P.-5 du 7 février 1955 réglementant les autorisations onéreuses d'occuper le domaine public en dehors des emprises des aérodromes et d'y édifier des établissements quelconques.

\* \* \*

La présente circulaire, qui modifie la circulaire n° 72 du 30 janvier 1948, surtout en donnant aux services des Travaux publics, gestionnaire du Domaine public, les attributions précédemment dévolues aux services Economiques, a pour but de fixer les règles relatives à la constitution des dossiers de demandes d'occupations onéreuses du domaine public en dehors des emprises des aérodromes, et à leurs transmissions successives, pour que l'instruction de ces mandes soit uniforme et correcte.

L'article 4 de l'arrêté n° 529 du 7 février 1955 précise que la demande d'autorisation doit être présentée en quatre exemplaires dont un sur papier timbré, et spécifier l'objet auquel est destiné le terrain sollicité, ainsi que la durée de l'autorisation demandée.

Cet article indique les renseignements qui doivent figurer dans la demande, et précise d'autre part, la composition des dossiers que les intéressés doivent y joindre.

Je rappelle :

a) Que le demandeur doit mentionner dans sa demande :

1° Ses nom, prénoms, surnoms, lieu et date de naissance, domicile dans la Fédération et profession ;

2° Sa nationalité (si celle-ci a été obtenue par naturalisation, la date de son obtention et la nationalité antérieure) ;

3° La désignation et l'adresse d'un mandataire s'il ne réside pas dans la Fédération ;

4° L'objet précis de l'entreprise et le montant du capital qu'il se propose d'investir dans la parcelle demandée ;

5° S'il est commerçant (ou s'il s'agit d'une société commerciale) le numéro d'inscription au registre de commerce ;

b) Que le demandeur doit joindre à sa demande :

1° Un plan exact du terrain en quatre expéditions, dont une sur papier timbré, à l'échelle de 1/1000<sup>e</sup>, orienté N.-S. figurant les limites du terrain indiquant sa superficie, portant des points de repère, mentionnant les tenants et aboutissants, et enfin tous renseignements permettant de situer avec exactitude le terrain demandé par rapport à des points connus ;

2° Un plan des aménagements à édifier sur ce terrain et leur coupe, accompagné d'une note justificative avec vérification de stabilité, d'un devis descriptif et de devis estimatif ;

3° Un mandat postal de la somme prévue pour les frais d'insertion au *Journal officiel* de l'A. E. F. de la demande et de l'arrêté octroyant l'autorisation adressé au chef du service de l'Imprimerie officielle ;

4° Si le demandeur agit au nom d'un tiers, une procuration dûment légalisée indiquant les nom, prénoms, surnoms, date et lieu de naissance, domicile, profession et nationalité du tiers qui a donné procuration ;

5° Une déclaration d'avoir pris connaissance de la réglementation domaniale en vigueur et l'engagement d'en observer les dispositions.

L'indication de ces renseignements et la fourniture de ces documents sont obligatoires.

L'absence de l'un d'entre eux suffit pour que la demande soit irrecevable. L'attention des chefs de district est tout particulièrement attirée sur ce point.

L'article 4 susvisé spécifie également que la demande ainsi établie est adressée au chef de district ou à l'administrateur-maire qui la fait afficher pendant un délai de quinze jours aux bureaux du district ou de la mairie et sur l'emplacement même des terrains dont l'occupation est sollicitée.

Le chef de district ou l'administrateur-maire doit tenir un carnet d'enregistrement de ces demandes et doit délivrer au demandeur un récépissé spécifiant la date et l'heure du dépôt de la demande ou de la réception de celle-ci au district ou à la mairie.

Le chef de district ou l'administrateur-maire complète le dossier par :

1° Les certificats d'affichage ;

2° Les certificats de non opposition ou, s'il y a lieu, un relevé des oppositions enregistrées ;

3° Son avis circonstancié.

Le chef de district transmet le dossier au chef de région qui l'adresse au Gouverneur, chef du territoire, en y mentionnant son avis.

L'administrateur-maire transmet directement le dossier au Gouverneur, chef de territoire.

Le dossier étant parvenu au Gouverneur, chef du territoire, deux principaux cas sont à envisager. Ils découlent des dispositions de l'arrêté n° 4024/CAB./c. c. du 15 décembre 1954 (article 7 relatif aux délégations de signature accordées au Gouverneur en matière domaniale).

#### PREMIER CAS

*La durée d'occupation est inférieure ou égale à vingt ans.*

a) *Domaine portuaire et des chemins de fer.*

La demande d'autorisation onéreuse d'occupation concerne une ou des parcelles de terrain intéressant :

— les chemins de fer d'intérêt général ;

— les ports publics de Pointe-Noire, Brazzaville, Libreville, Port-Gentil, Bangui, Fort-Archambault, Fort-Lamy ;

— les parties du domaine public maritime ou fluvial comprises dans un rayon d'un kilomètre à partir des limites de ces ports ;

— enfin la rive de l'Oubangui entre deux points situés à un kilomètre en aval du Gros Rocher et un kilomètre en amont de l'échelle de crue de Mongo.

Dans ce cas, le Gouverneur, chef du territoire soumet le dossier au Gouverneur général, après l'avoir fait compléter par les avis du chef du service des Affaires économiques et du chef du service des Domaines du territoire, ainsi que par les projets d'arrêtés particuliers, et, s'il y a lieu, de convention, projets qui doivent être établis par le Directeur des Travaux publics du territoire qui donne également son avis.

Lorsque la demande intéresse les ports de Pointe-Noire et de Brazzaville, les parties du domaine public maritime ou fluvial comprises à l'intérieur des périmètres urbains de ces deux villes ou les chemins de fer d'intérêt général, le directeur du Réseau de l'A. E. F. se substitue au directeur des Travaux publics du Moyen-Congo.

Les chefs de service dont il est fait mention ci-dessus devront s'attacher à fournir dans leurs avis tous les éléments nécessaires pour l'établissement du projet d'arrêté particulier et du projet de convention. Ils rédigeront en particulier les clauses spéciales qu'ils désiraient voir insérées dans ces projets, notamment celles relatives aux servitudes de passage prévues par l'article 9 de l'arrêté n° 529 du 7 février 1955.

Le Gouverneur général, après avoir fait compléter le dossier par l'avis des directeurs des services intéressés, le renvoie, en y mentionnant son accord, au Gouverneur, chef du territoire, qui prend alors l'arrêté particulier correspondant. Des ampliations de l'arrêté particulier et de la convention sont adressées au directeur général des Travaux publics, au directeur général des services Economiques et au directeur des Domaines à Brazzaville.

Si le Gouverneur général ne donne pas son accord, le demandeur est avisé par le Gouverneur, chef de territoire, que sa demande n'a pas été accueillie, et il est éventuellement procédé à un supplément d'instruction.

b) *Autres parties du Domaine :*

La demande d'autorisation onéreuse d'occupation concerne des parcelles de terrain du domaine public non compris dans les parties du domaine visées à l'alinéa A ci-dessus.

Le Gouverneur, chef du territoire prend, par délégation du Gouverneur général l'arrêté particulier, ou avise le demandeur que sa demande n'est susceptible d'aucune suite, après avoir provoqué l'avis du chef du service des Affaires économiques et du chef du service des Domaines, et fait préparer le projet d'arrêté particulier et s'il y a lieu, le projet de convention par le directeur des Travaux publics du territoire.

La même recommandation que celle figurant dans le premier cas est faite aux chefs de service.

Des ampliations de l'arrêté particulier et de la convention sont adressées aux chefs des services des Affaires économiques et des Domaines et au directeur des Travaux publics du territoire ainsi qu'au directeur général des Travaux publics et au directeur des Domaines à Brazzaville.

#### DEUXIÈME CAS

*Occupation d'une durée supérieure à 20 ans.*

L'instruction de la demande est effectuée quelle que soit la situation des parcelles qui en font l'objet, dans les conditions prévues au paragraphe A du premier cas ci-dessus, mais l'arrêté particulier préparé par l'Administration territoriale est pris par le Gouverneur général. La convention correspondante, préparée dans les mêmes conditions, est également signée par lui.

Des ampliations de l'arrêté particulier et de la convention y annexée seront adressées aux services et directions mentionnés aux deux cas ci-dessus.

Il est rappelé que les dispositions de l'arrêté précité et de la présente circulaire ne s'appliquent pas aux demandes relatives à des parcelles situées dans l'emprise d'un aérodrome, qui relèvent d'une réglementation spéciale.

\* \*

Toute demande ou tout dossier qui ne serait pas rigoureusement conforme aux stipulations qui précèdent, devra être obligatoirement refoulé.

Des modèles d'arrêtés particuliers et de conventions sont joints à la présente circulaire.

Dans tous les cas prévus, les retraits d'office des autorisations onéreuses d'occupation restent réservés à la signature du Gouverneur général auquel les dossiers sont soumis après avis des directeurs et chefs des services ayant connu de l'affaire lors de la délivrance de l'autorisation.

\* \*

L'article 5 de l'arrêté n° 529 du 7 février 1955 prévoit que l'autorisation d'occuper est personnelle, et qu'elle ne peut changer de titulaire que par arrêté du Gouverneur général.

Il est évident que la délégation de signature aux gouverneurs, chefs de territoire s'applique aussi bien aux changements de titulaires qu'aux autorisations initiales, suivant les mêmes modalités que dans les trois cas prévus ci-dessus.

La procédure peut être réduite. La demande est établie comme il est spécifié au début de cette circulaire, mais les pièces à y annexer sont remplacées par la référence à l'arrêté autorisant l'occupation précédente accompagnée du consentement du titulaire de l'autorisation.

L'affichage, les divers transmissions sont effectuées, les divers avis et projets établis comme pour une demande ordinaire.

\* \*

La Direction générale des Travaux publics et la Direction des Domaines à Brazzaville, auxquelles doivent être obligatoirement adressées des ampliations de tous les arrêtés particuliers et conventions, sont chacune chargées, de conserver ces documents, de manière, la première à tenir à jour une situation du domaine public, la seconde à pouvoir contrôler chaque année les versements des redevances dont un état devra lui être annuellement adressé par les services territoriaux des Domaines.

\* \*

En concluant, je tiens à attirer d'une façon toute spéciale l'attention des diverses autorités qui auront à connaître des demandes d'autorisations onéreuses d'occupation du domaine public sur les points suivants :

L'article 2 de l'arrêté n° 529/r. p.-5 du 7 février 1955 précise que les autorisations d'une durée supérieure à 20 ans ne sont accordées qu'en vue de l'édification d'installations présentant un caractère d'intérêt public certain et nécessitant des investissements directement liés au sol trop importants pour que les amortissements sur vingt ans soient possibles en permettant une exploitation normale de l'ouvrage.

De même l'article 3 précise bien que l'autorisation onéreuse d'occuper le domaine public maritime ou fluvial, portuaire ou non, n'est délivrée qu'en vue de l'établissement d'installations pour lesquelles la proximité du rivage est nécessaire, ou dont l'exploitation est intimement liée à l'activité portuaire, ou encore en vue de la navigation.

Dans tous les cas l'Administration locale devra veiller à ce que la superficie de ces autorisations soit proportionnée au terrain disponible et strictement limitée aux besoins du requérant.

Il convient donc de se montrer très circonspect dans la délivrance des autorisations et tenir compte du degré d'utilité des installations projetées pour la collectivité ou la Fédération.

Par ailleurs, les autorisations peuvent être révoquées à toute époque, avec ou sans indemnité, pour un motif d'intérêt public et dans les cas prévus par l'article 9 du modèle d'arrêté particulier joint à la présente circulaire ; on ne devra jamais perdre de vue les dispositions de cet article fondamental qui constitue une garantie précieuse pour l'Administration.

La convention, dont un modèle est églement joint à la présente circulaire, et qui accorde des garanties financières à l'occupant en cas d'éviction pour motif d'intérêt public,

ne devra donc être établie que lorsque les constructions projetées par le demandeur présentent une certaine importance et un intérêt certain pour la Fédération (hangars, entrepôts, chantiers navals, etc...).

Si les autorisations onéreuses d'occupation sont accordées avec le souci de respecter le principe rappelé ci-dessus, la convention constituera la règle. Mais il ne faut pas hésiter à prévoir les déguerpissements sans indemnité si les installations prévues sont de peu d'importance ou ne présentent aucun intérêt pour l'économie de la Fédération. Dans ce cas aucune convention n'est à établir.

Dans le cas où l'occupation du Domaine public est liée à une concession, ou autorisation de service public, la convention ci-dessus mentionnée est remplacée par la convention et le cahier des charges dont la concession ou l'autorisation font l'objet.

Je rappelle enfin que les exonérations partielles ou totales des redevances qui doivent obligatoirement être soumises à mon approbation, ne doivent être accordées que tout à fait exceptionnellement et aux deux conditions ci-dessous :

1° L'occupation doit revêtir un caractère indiscutable d'utilité publique, et son intérêt public ne doit pas être dominé par l'intérêt particulier du permissionnaire ;

2° En ce qui concerne les exonérations totales, l'occupation ne doit pas être une source de recettes, cette condition restant valable même si par suite du montant des frais elle ne procure aucun bénéfice au permissionnaire.

Il conviendra d'ailleurs de mentionner à l'arrêté particulier les circonstances justifiant l'exonération et de préciser que cette dernière cessera automatiquement si les circonstances disparaissent.

Brazzaville, le 11 mars 1955.

Le Gouverneur général de la France d'outre-mer,  
Haut Commissaire de la République en A. E. F. :

Pour le Haut-Commissaire,

Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.

—o—

MODÈLE D'ARRÊTÉ accordant les autorisations onéreuses d'occuper le domaine public et d'y édifier des établissements quelconques.

ARRÊTÉ accordant l'autorisation.....

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,  
OU  
LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU  
TERRITOIRE DE.....

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 28 juin 1939 réglementant le domaine public dans le territoire de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 18 novembre 1944, modifiant le précédent ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu l'arrêté n° 4024/CAB./c. c. du 15 décembre 1954 portant déconcentration administrative à l'échelon territorial ;

Vu l'arrêté n° 529/r. p.-5 du 7 février 1955 réglementant les autorisations onéreuses d'occuper le domaine public en dehors des aérodromes et d'y édifier des établissements quelconques ;

Vu l'arrêté du , délimitant une portion du domaine public à (ou affectant une portion du domaine public à ) ;

Vu la demande de M

Vu le certificat d'affichage délivré par le

Vu l'avis d

Vu l'avis d

Vu l'avis d

Sur la proposition d

Vu (1) l'accord préalable du Gouverneur général donné par lettre n° du

(1) Le cas échéant.

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée l'occupation par d'une parcelle de terrain du domaine public, sise à d'une superficie de , telle quelle se comporte au plan annexé au présent arrêté, et définis ainsi qu'il suit :

- 1<sup>o</sup> Au Nord
- 2<sup>o</sup> Au
- 3<sup>o</sup> Au
- 4<sup>o</sup> Au

Art. 2. — L'occupation est consentie pour une durée de , à compter du

Art. 3. — L'occupation n'est consentie qu'à la condition suivante :

Sur la parcelle déterminée à l'article 1<sup>er</sup> l'occupant s'engage à réaliser le programme de construction ci-après :

Hangar m x m m, surface couverte : m2.  
(s'il y a lieu) 1<sup>re</sup> tranche :

2<sup>e</sup> tranche :

Ces constructions doivent être conformes aux plans et devis soumis au (Haut-Commissaire ou Gouverneur) et approuvés par lui avant tout commencement d'exécution. Elles sont destinées à

Les travaux sont contrôlés par les agents de désignés à cet effet par

Les constructions (s'il y a lieu, pour chaque tranche) doivent être réalisées dans un délai de mois, à compter de la date de départ de l'occupation de la parcelle.

Sauf autorisation expresse du (Haut-Commissaire ou Gouverneur) donnant lieu à arrêté aucune autre construction ne peut être exécutée pendant la durée de l'occupation.

Les demandes d'autorisation correspondantes sont à établir dans les mêmes conditions que les demandes d'occupation.

L'occupant peut, avant de commencer ses travaux, demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages. Cette vérification est dans ce cas, faite sans retard par les Travaux publics du territoire.

L'occupation des constructions est précédée d'un recensement constaté par un certificat délivré par le

L'occupant doit enfin assurer l'entretien normal de ses constructions.

Art. 4. — La redevance est fixée à francs par mètre carré et par an, soit, pour la parcelle définie à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance annuelle de francs.

Art. 5. — Les agents des désignés à cet effet par exercent la surveillance de l'usage que l'occupant fait de ses installations, sans préjudice, s'il y a lieu, du contrôle et de la surveillance que les lois et règlements confèrent spécialement au service des Domaines.

Art. 6. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 7. — L'occupant doit entretenir les lieux occupés et doit les remettre à l'expiration de l'autorisation d'occupation dans l'état où il les a reçus, cette remise en état comportant l'enlèvement à ses frais des constructions et installations qu'il a édifiées.

Après mise en demeure de l'occupant par ces travaux d'enlèvement et de remise en état qui n'auraient pas été exécutés par l'occupant dans un délai de peuvent être effectués par l'Administration aux frais de l'occupant.

Cependant, si le lui en donne notification, l'occupant doit remettre gratuitement à l'Administration à l'expiration de l'occupation, les constructions et installations immobilières qu'il a édifiées sur la parcelle. Si besoin est, il provoque cette décision avant de procéder aux démolitions.

Art. 8. — A l'expiration de l'occupation, et par le seul fait de cette expiration, l'Administration se trouve subrogée à tous les droits de l'occupant. Elle entre immédiatement en possession de tous les ouvrages immobiliers réalisés par l'occupant dont elle aura prescrit la conservation.

L'occupant a la faculté de demander à que la Fédération reprenne les installations mobilières, machines et matériel installés dans ces ouvrages, soit gratuitement, soit dans des conditions déterminées d'accord partie ou à dire d'expert. Cette faculté n'entraîne aucune obligation de la part de l'Administration qui reste libre de donner à cette demande la suite qu'elle juge utile.

Art. 9. — L'autorisation d'occupation peut être retirée par arrêté du Gouverneur général avant la date d'expiration fixée à l'article 2 dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> Si l'occupant ne se conforme pas aux obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté et la convention jointe ;

2<sup>o</sup> Si l'occupant fait de ses installations un usage contraire à la sécurité ou à la salubrité publique, ou à la destination pour laquelle l'autorisation d'occuper lui a été accordée (en citer un ou plusieurs selon la destination) ;

3<sup>o</sup> Si l'occupant contrevient aux règles posées par les arrêtés relatifs à la police, à la conservation et à l'utilisation du domaine public, à la police du roulage ainsi qu'à l'exercice des servitudes d'utilité publique et des servitudes militaires ;

4<sup>o</sup> Si l'occupant cède son autorisation à un tiers sans agrément préalable de l'Administration.

Dans les quatre cas ci-dessus, l'occupant doit, sauf autorisation contraire, enlever à ses frais les constructions et installations qu'il a édifiées et remettre le terrain dans l'état où il l'a reçu. Il ne peut prétendre à aucune indemnité à ce titre. Dans le quatrième cas, des poursuites peuvent être engagées pour occupation illégale du domaine public ;

5<sup>o</sup> Si le terrain occupé est nécessaire, en totalité ou en partie pour un motif d'intérêt public.

Dans ce dernier cas, l'occupant remet à l'Administration les constructions immobilières qu'il a édifiées et reçoit une indemnité déterminée selon les règles fixées par la convention annexée au présent arrêté.

Art. 10. — L'occupant doit acquitter tous les frais de timbre, d'enregistrement et autres afférents à l'occupation du terrain.

Il a à sa charge tous impôts, y compris l'impôt foncier, et toutes assurances sans aucune restriction.

Les taxes et redevances payées à l'Administration ne comprennent aucune assurance contre l'incendie ou simples sinistres, ni aucune garantie contre le vol. Les risques de pertes, quelle qu'en soit la cause, restent à la charge de l'occupant.

Art. 11. — La présente autorisation est accordée dans les conditions générales fixées par l'arrêté 529/T. P.-5 du 7 février 1955 et dans les conditions particulières prévues à la convention jointe au présent arrêté.

Art. 12. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A.E.F. les frais d'insertion étant à la charge de l'occupant.

, le

NOTA. — Dans le cas où il est accordé une exonération totale ou partielle des redevances, il conviendra de mentionner à l'article 4 les circonstances justifiant cette exonération et de préciser que cette dernière cessera automatiquement si ces circonstances disparaissent.

MODÈLE de convention relative aux autorisations onéreuses d'occuper le domaine public.

CONVENTION fixant les conditions particulières relatives à l'occupation d'une parcelle de terrain situé à

dans les emprises d (port maritime de port fluvial de chemin de fer, etc...) et faisant l'objet de l'arrêté n° du

\* \*

Entre les soussignés :

M. (Haut-Commissaire ou Gouverneur) agissant au nom et pour le compte du Gouvernement général de l'A. E. F., d'une part, et M. d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les constructions et installations prévues à l'article 3 de l'arrêté n° du , et qui conditionnent l'autorisation onéreuse d'occupation de la parcelle du domaine public délimitée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé, sont estimées, d'un commun accord entre les parties, à la somme de francs (s'il y a lieu par tranches).

Art. 2. — Dans le cinquième cas de retrait de l'autorisation d'occupation prévu à l'article 9 de l'arrêté précité, l'occupant remettra à la Fédération les constructions immobilières qu'il a édifiées et recevra, à l'exclusion de toute autre indemnité, un pourcentage de l'estimation des constructions figurant à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention égal au pourcentage des années d'occupation restant à courir à la date du retrait de l'autorisation par rapport à la durée totale de l'occupation prévue à l'article 2 de l'arrêté.

Art. 3. — *Textes.* — L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance de l'arrêté n° 529/T. P.-5 du 7 février 1955 réglementant les autorisations onéreuses d'occuper le domaine public et d'y édifier des établissements quelconques et de l'arrêté n° du auquel est jointe la présente convention.

Art. 4. — *Clauses diverses.* — Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention sont à la charge de l'occupant qui en remettra vingt exemplaires à l'Administration ainsi que vingt exemplaires de l'arrêté n° du

Fait à , le

Lu et accepté,

L'occupant,

Approuvé sous n°

, le

Le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., ou le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire de

## Territoire du GABON

### ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

#### PERSONNEL

##### SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 361/CP. du 14 février 1955, sont inscrits au tableau d'avancement, au titre du 1<sup>er</sup> semestre 1955, dans le cadre local des services Administratifs et Financiers du Gabon, les fonctionnaires dont les noms suivent :

##### *Commis hors classe 1<sup>er</sup> échelon.*

M. Posso (Gustave), commis principal 3<sup>e</sup> échelon, en service au Trésor à Libreville.

##### *Commis principal 1<sup>er</sup> échelon.*

M. M'Beng (Simon), commis 3<sup>e</sup> échelon, en service au bureau des Finances.

##### *Commis adjoint principal 1<sup>er</sup> échelon.*

MM. Rozogué (Paul-Joachim), commis adjoint 3<sup>e</sup> échelon, en service à Port-Gentil ;

Libamambo (Joël), commis adjoint 3<sup>e</sup> échelon, en service à Lastoursville ;

Rakilo (Joseph-André), commis adjoint 3<sup>e</sup> échelon, en service au Travaux publics à Libreville ;

Mayaza (Jean), commis adjoint 3<sup>e</sup> échelon, en service à Mékambo.

— Par arrêté n° 362/CP. du 14 février 1955, sont promus dans le cadre local des services Administratifs et Financiers du Gabon, les fonctionnaires dont les noms suivent, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955 :

##### *Commis hors classe 1<sup>er</sup> échelon.*

M. Posso (Gustave), commis principal 3<sup>e</sup> échelon, en service au Trésor à Libreville.

##### *Commis principal 1<sup>er</sup> échelon.*

M. M'Beng (Simon), commis 3<sup>e</sup> échelon, en service aux Finances.

##### *Commis adjoint principal 1<sup>er</sup> échelon.*

MM. Rozogué (Paul-Joachim), commis adjoint des services Administratifs et Financiers 3<sup>e</sup> échelon, en service à Port-Gentil ;

Libamambo (Joël), commis adjoint des services Administratifs et Financiers 3<sup>e</sup> échelon, en service à Lastoursville ;

Rakilo (Joseph), commis adjoint des services Administratifs et Financiers 3<sup>e</sup> échelon, en service aux Travaux publics à Libreville ;

Mayaza (Jean), commis adjoint des services Administratifs et Financiers 3<sup>e</sup> échelon, en service à Mékambo.

##### CADRE AUXILIAIRE

— Par arrêté n° 363/CP. du 14 février 1955, sont promus, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955, aux groupe et échelon indiqués ci-dessous, les auxiliaires africains sous statut, en service au Gabon, dont les noms suivent :

##### *Au 3<sup>e</sup> groupe 9<sup>e</sup> échelon.*

M. Penda-Vané (Louis), commis de bureau, au Trésor.

##### *Au 3<sup>e</sup> groupe 7<sup>e</sup> échelon.*

M. Antchoué (Georges), commis de bureau, à Makokou.

##### *Au 3<sup>e</sup> groupe 3<sup>e</sup> échelon.*

M<sup>lle</sup> Tapoyo (Véronique), dactylographe aux A. P. A. G. A. S.

##### *Au 2<sup>e</sup> groupe 9<sup>e</sup> échelon.*

M. Ivendengani-Rahandi (Jean-Marie), commis de bureau, mairie de Libreville.

##### DOUANES ET DROITS INDIRECTS

MODIFICATIF n° 335/CP. du 9 février 1955, à l'arrêté n° 193/CP. du 29 janvier 1954, révoquant de ses fonctions M. N'Gondé (Pierre) sous-brigadier de 2<sup>e</sup> échelon du cadre local des Douanes.

##### *Au lieu de :*

Le sous-brigadier 2<sup>e</sup> échelon du cadre local des Douanes N'Gondé (Pierre-Claver), condamné le 16 décembre 1953, Cour criminelle siégeant à Port-Gentil, à 2 ans de prison et à 5.000 francs d'amende pour rébellion en bande armée de plus de 20 personnes et pour autres crimes et délits, est révoqué de ses fonctions pour compter du 16 décembre 1953.

##### *Lire :*

Le sous-brigadier 2<sup>e</sup> échelon du cadre local des Douanes N'Gondé (Pierre-Claver), condamné le 16 décembre 1953, Cour criminelle siégeant à Port-Gentil, à 2 ans de prison et à 5.000 francs d'amende pour rébellion en bande armée de plus de 20 personnes et pour autres crimes et délits, est révoqué de ses fonctions pour compter du 16 décembre 1953 et sans suspension des droits à pension.

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 364/C.P./D. du 14 février 1955, sont inscrits au tableau d'avancement, au titre du 1<sup>er</sup> semestre 1955, les fonctionnaires du cadre local des Douanes du Gabon désignés ci-après :

##### *Brigadier hors classe 1<sup>er</sup> échelon*

M. N'Toutoume (Jean-Marie), brigadier 3<sup>e</sup> échelon, en service à Libreville.

##### *Brigadier 1<sup>er</sup> échelon*

M. Loembé (Maurice), sous-brigadier 3<sup>e</sup> échelon, en service à Libreville.

##### *Préposé principal*

M. Malonga (Jules), préposé 2<sup>e</sup> échelon, en service à Libreville.

— Par arrêté n° 491/c.p./d. du 25 février 1955, sont promus dans le cadre local des Douanes du Gabon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955, les fonctionnaires dont les noms suivent :

*Brigadier hors classe 1<sup>er</sup> échelon*

M. N'Toutoume (Jean-Marie), brigadier 3<sup>e</sup> échelon, en service à Libreville.

*Brigadier 1<sup>er</sup> échelon*

M. Locmbé (Maurice), sous-brigadier 3<sup>e</sup> échelon, en service à Libreville.

*Préposé principal*

M. Malonga (Jules), préposé 2<sup>e</sup> échelon, en service à Libreville.

ENSEIGNEMENT

MODIFICATIF n° 328/c. p. du 9 février 1955 à l'arrêté n° 2409/CP.-SE. du 24 novembre 1954, constatant les passages d'échelons des fonctionnaires du cadre local de l'Enseignement du Gabon pour le 2<sup>e</sup> semestre 1954.

Page 3 :

Au lieu de :

M<sup>me</sup> Makaya (Jeanne) [née Yeno], en service à Port-Gentil.

Lire :

M<sup>lle</sup> Yeno (Jeanne), en service à Port-Gentil.  
(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 372/CP.-SE du 15 février 1955 sont constatés, au titre du 1<sup>er</sup> semestre 1955, les passages d'échelons des fonctionnaires du cadre local de l'Enseignement du Gabon, dont les noms suivent :

*Moniteur supérieur 3<sup>e</sup> échelon.*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955 :

(Ancienneté conservée : néant.)

MM. Anwame (Michel), en service à Fougamou ;  
Bikobo (Jacob), en service à Tchibanga ;  
Evouna (Simon), en service à Oyem ;  
Etougué (Charles), en service à Mouïla ;  
Engonga (François), en service à Oyem ;  
Enguéné (Etienne), en service à Makokou ;  
M'Ba N'Zé (Etienne), en service à Libreville ;  
Makosso (Léon), en service à Mayumba ;  
M'Vet (Marcel), en service à Makokou ;  
Mendome (François), en service à Mouïla ;  
Obama (Henri-Georges), en service à Libreville ;  
Obam (Philémon), en service à Kango ;  
Ondo (Pascal), en service à Oyem ;  
Pena (Auguste), en service à Port-Gentil ;  
Pététy (Joseph), en service à Mimongo ;  
Reteno (Auguste), en service à Lastoursville ;  
Ze-Bita (Paul), en service à Oyem ;  
Wolbert (Stanislas), en service à Port-Gentil.

*Moniteur 3<sup>e</sup> échelon.*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955 :

(Ancienneté conservée : néant.)

MM. Bihalou (Robert), en service à Mouïla ;  
Ihouanga (Xavier), en service à Mimongo ;  
N'Guema (Joachim), en service à Oyem ;  
Ondo-Eyi (Joseph), en service à Oyem ;  
Obame (Timothée), en service à Lébamba.

*Moniteur 2<sup>e</sup> échelon.*

Pour compter du 15 septembre 1954 :

(Ancienneté conservée : néant.)

M. N'Guema (Emile), en service à Port-Gentil.

Pour compter du 13 octobre 1954 :

(Ancienneté conservée : néant.)

M. Edzang (Albert), en service à Cocobeach.

Pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1954 :

(Ancienneté conservée : néant.)

MM. N'Kili (Abel), en service à Franceville ;  
Mintsa (Jean-Pierre), en service à Bitam ;  
Mézené (Faustin), en service à Bitam ;  
Mendame (Simon), en service à Franceville ;  
Mégne (Emmanuel), en service à Oyem ;  
N'Dong Fyi (André), en service à Oyem.

Pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1954 :

(Ancienneté conservée : néant.)

M. Assoumou-Ella (Michel), en service à Koula-Moutou

Pour compter du 15 mars 1955 :

(Ancienneté conservée : néant.)

MM. Békale (Louis), en service à Fougamou ;  
Ayo (Jean-Baptiste), en service à Oyem ;  
Bibalou (Emile), en service à Mimongo ;  
Kambélé (Eugène), en service à Mouïla ;  
Mapikou (Alexandre), en service à Koula-Moutou.

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1955 :

(Ancienneté conservée : néant.)

MM. Ango (Benoît), en service à Oyem ;  
M'Bégga (Bruno), en service à Tchibanga.

Pour compter du 6 avril 1955 :

(Ancienneté conservée : néant.)

M. Emané (Raphaël), en service à Libreville.

Pour compter du 30 avril 1955 :

(Ancienneté conservée : néant.)

M. Obame (Maurice), en service à Libreville.

Pour compter du 15 avril 1955 :

(Ancienneté conservée : néant.)

M<sup>lle</sup> Tetaye (Georgette), en service à Libreville.

PLANTONS

— Par arrêté n° 475/c. p. du 24 février 1955, sont inscrits au tableau d'avancement, au titre du 1<sup>er</sup> semestre 1955, les fonctionnaires du corps local des Plantons de l'A. E. F., dont les noms suivent, en service au Gabon :

*Planton principal de 2<sup>e</sup> classe*

MM. N'Djimbi (Jérôme), en service à Port-Gentil ;  
Obiang (Aimé), en service au Cabinet du Gouverneur ;  
N'Guéma N'Doutoume (Victor), en service au Trésor de Libreville, plantons principaux de 3<sup>e</sup> classe.

*Planton principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. Mognoli (François), en service à Port-Gentil, planton de 1<sup>re</sup> classe.

*Planton de 1<sup>re</sup> classe*

MM. N'Goma (Basile), en service à l'hôpital de Libreville ;  
Lekandangoye (Alberl), en service au service Forestier ;  
Lemboumba (Martial), en service au service de l'Agriculture ;  
N'Guema (Clément), en service au service de la Météo ;  
Ombanda (Pascal), en service au service de l'Enseignement ;  
Wolo (Maurice), en service au district de Libreville ;  
Misseghé (Gabriel), en service à l'Inspection du Travail ;  
N'Zogho (Barthélémy), en service à la mairie de Libreville, plantons de 2<sup>e</sup> classe.

*Planton de 2<sup>e</sup> classe*

MM. Minko (Michel), en service à la mairie de Libreville ;  
N'Guélé (Alphonse), en service au bureau des Finances ;  
Makaya-Mayamba (Castane), en service à Mouïla, plantons de 3<sup>e</sup> classe,

*Planton de 3<sup>e</sup> classe*

MM. N'Zé-Ondo (Jean-Rémy), en service à P. A. A. ;  
Moussavou (Robert), en service à Port-Gentil ;  
Mounanga (Antoine), en service à Port-Gentil ;  
Moussavou (Bernard), en service au Cabinet financier, plantons de 4<sup>e</sup> classe.

*Planton de 4<sup>e</sup> classe*

MM. Oyaba (Jacques), en service au bureau des A.P.A.G.A.S. ;  
Moudjégou-Mouloungui, en service à la direction de la  
Santé Publique ;  
N'Guema (Ange), en service à Port-Gentil, plantons de  
5<sup>e</sup> classe

— Par arrêté n° 492/c. p. du 25 février 1955, sont promus  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955, dans le corps local des  
Plantons de l'A. E. F., en service au Gabon, les fonction-  
naires dont les noms suivent :

*Planton principal de 2<sup>e</sup> classe*

MM. N'Djimbi (Jérôme), en service à Port-Gentil ;  
Obiang (Aimé), en service au Cabinet du Gouverneur ;  
N'Guema N'Doutoume (Victor), en service au Trésor  
de Libreville, plantons principaux de 3<sup>e</sup> classe.

*Planton principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. Mognoli (François), en service à Port-Gentil, planton  
de 1<sup>re</sup> classe,

*Planton de 1<sup>re</sup> classe*

MM. N'Goma (Basile), en service à l'hôpital de Libreville ;  
Lekandangoye (Albert), en service au service Forestier ;  
Lemboumba (Martial), en service au service de l'Agricul-  
ture ;  
N'Guema (Clément), en service au service de la Météo ;  
Ombanda (Pascal), en service au service de l'Enseigne-  
ment ;  
Misseghé (Gabriel), en service à l'Inspection du Travail ;  
Wolo (Maurice), en service au district de Libreville ;  
N'Zogho (Barthélémy), en service de la mairie de  
Libreville, plantons de 2<sup>e</sup> classe.

*Planton de 2<sup>e</sup> classe*

MM. Minko (Michel), en service à la mairie de Libreville ;  
N'Guélé (Alphonse), en service au bureau des Finances ;  
Makaya-Mayamba (Castane), en service à Mouïla, plan-  
tons de 3<sup>e</sup> classe.

*Planton de 3<sup>e</sup> classe*

MM. N'Zé-Ono (Jean-Rémy), en service à l'I. A. A. ;  
Moussavou (Robert), en service à Port-Gentil ;  
Mounanga (Antoine), en service à Port-Gentil ;  
Moussavou (Bernard), en service au Cabinet financier,  
plantons de 4<sup>e</sup> classe.

*Planton de 4<sup>e</sup> classe*

MM. Oyaba (Jacques) en service au bureau des A.P.A.G.A.S. ;  
Moundjégou-Mouloungui, en service à la direction de  
la Santé Publique ;  
N'Guema (Ange), en service à Port-Gentil, plantons de  
5<sup>e</sup> classe.

**SANTÉ PUBLIQUE**

— Par arrêté n° 395/cp./ss. du 16 février 1955, sont constatés, au titre du 1<sup>er</sup> semestre 1955, les passages d'échelons des fonctionnaires du cadre local de la Santé publique du Gabon dont les noms suivent :

*Infirmier breveté 3<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955 :  
(Ancienneté conservée : néant.)

MM. Bekalé (François), en service à Libreville ;  
Toung (Fidèle), en service à Libreville.

*Infirmier breveté 2<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955 :  
(Ancienneté conservée : néant.)

MM. Ivala (René), en service à Mouïla ;  
Nomeko'O (Roland), en service à Libreville ;  
Mebang (Paul), en service à Libreville.

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955 :  
(Ancienneté conservée : 2 mois.)

M. Assé (Albert), en service à Libreville.

*Infirmier principal 3<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955 :  
(Ancienneté conservée : néant.)

M. Nang (Philippe), en service à Libreville.

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955 :  
(Ancienneté conservée : 6 mois.)

M. Obama (Thomas), en service à Mouïla.

*Infirmier principal 2<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955 :  
(Ancienneté conservée : néant.)

MM. Dipouma (Raphaël), en service à Lambaréné ;  
Dzimé (Jules), en service à Mouïla ;  
Fouman (Juston), en service à Oyem ;  
Inguendja (Jean), en service à Mékambo ;  
Louembé (Joseph), en service à Libreville ;  
M<sup>mes</sup> Mairo (Marie), en service à Libreville ;  
Nyumbé (Marie-Pauline), en service à Lambaréné ;  
M. Mebiame (Armand), en service à Libreville.

*Infirmier 3<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 20 décembre 1954 :  
(Ancienneté conservée : néant.)

M. Obame Abessolo (Moïse), en service à Libreville ;

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955 :  
(Ancienneté conservée : néant.)

M<sup>me</sup> Akoma (Elise), en service à Mitzié ;  
MM. Akigué (Jean), en service à Mayoumba ;  
Baba (Bernard), en service à Tchibanga ;  
M<sup>me</sup> Dint (Marie), en service à Libreville  
MM. Mandza (Zacharie), en service à Libreville ;  
Matelot (Grégoire), en service à Okondja ;  
Meva'A (Jean-René), en service à Libreville ;  
Mebala (Joseph), en service à Tchibanga ;  
Mokom (Raphaël), en service à Tchibanga ;  
Myémé Minso (Samuel), en service à Mékambo.

*Infirmier 2<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955 :  
(Ancienneté conservée : néant.)

M. Alevinant (Célestin), en service à Libreville.

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954 :  
(Ancienneté conservée : néant.)

M. Akono (Moïse), en service à Mouïla.

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955 :  
(Ancienneté conservée : néant.)

MM. Biyoghe (Clément), en service à Libreville ;  
Doua (Pierre), en service à Mouïla ;  
M<sup>lle</sup> Inanga (Odette), en service à Libreville ;  
MM. M'Boumba Etoundi (Théodore), en service à Libreville ;  
M'Ba (Jean-Félix), en service à Mouïla ;  
Mombo (Anselme), en service à Tchibanga ;  
Maganga (Raymond), en service à Libreville ;  
Meyale (Dominique), en service à Bououé ;  
Mondjo (Aimé), en service à Fougamou ;  
N'Zé-Bita (Philippe), en service à Libreville.

Pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1954 :  
(Ancienneté conservée : néant.)

N'Guema-N'Dong (Daniel), en service à Libreville ;  
Ondo Zué (Robert), en service à Mouïla ;  
Ossellet (Georges), en service à Libreville ;  
N'Zomo M'Vondo (Maurice), en service à Koula-Montou.

— Par arrêté n° 494/cp./ss. du 26 février 1955, la situation administrative de MM. Okikadi (Olivier) et M'Ba (Joseph), préparateurs en pharmacie, en service à Libreville, est établie comme suit :

Préparateur en pharmacie 2<sup>e</sup> échelon le 1<sup>er</sup> novembre 1952, ancienneté conservée : 2 ans ;

Préparateur en pharmacie 3<sup>e</sup> échelon le 1<sup>er</sup> novembre 1954, ancienneté conservée : 2 ans.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1954.

## DIVERS

— Par arrêté n° 435/CP./SS. du 21<sup>er</sup> février 1955, un concours professionnel est ouvert le *mercredi 1<sup>er</sup> juin 1955*, pour l'accès à l'emploi d'infirmiers brevetés, préparateur en pharmacie et d'agent d'hygiène breveté stagiaires du cadre local du Gabon.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 5 :

- 3 infirmiers brevetés ;
- 1 préparateur en pharmacie ;
- 1 agent d'hygiène breveté.

Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les centres comportant les indications suivantes :

Libreville.....	A
Port-Gentil.....	B
Oyem.....	C
Mouïla.....	D
Lambaréné.....	E
Booué.....	F
Tchibanga.....	G
Franceville.....	H
Koula-Moutou.....	I

Les demandes des candidats accompagnées des dossiers prévus à l'article 3, 2<sup>e</sup> alinéa de l'arrêté du 17 septembre 1952, devront être parvenues à Libreville pour le 1<sup>er</sup> avril 1955, date limite de leur réception.

La liste des candidats soumis à se présenter sera arrêtée par le Gouverneur, chef du territoire.

Le concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952 et comportera les épreuves ci-après :

### 1<sup>o</sup> Infirmiers brevetés stagiaires (épreuves écrites)

Un rapport technique sur une maladie endémo-épidémique, durée : 1 h. 30 (coefficient 3) ;

Etablissement d'une pièce administrative, durée : 1 heure (coefficient 1).

#### Epreuves orales

Une interrogation sur l'anatomie l'hygiène, les devoirs des infirmiers, les soins à donner aux malades, les soins d'urgence, notions sur les principales maladies (coefficient 2) ;

Une interrogation sur les principaux médicaments (coefficient 2) ;

#### Epreuves pratiques

Une épreuve sur les pansements et technique de petite chirurgie (coefficient 2) ;

Un examen de laboratoire (coefficient 2).

### 2<sup>o</sup> Préparateur en pharmacie stagiaire (épreuves écrites)

Deux problèmes portant sur les différentes mesures, durée : 1 h. 30 (coefficient 3) ;

Etablissement d'une pièce administrative, durée : 1 heure (coefficient 1).

#### Epreuves orales

Une interrogation sur les médicaments courants (coefficient 3).

#### Epreuves pratiques

Reconnaitances de dix produits pharmaceutiques (coefficient 2).

Un examen de laboratoire (coefficient 1).

### 3<sup>o</sup> Agent d'hygiène breveté stagiaire (épreuves écrites)

Un rapport technique endémo-épidémique (épidémiologie et prophylaxie), durée : 2 heures (coefficient 3) ;

Etablissement d'une pièce administrative, durée : 1 heure (coefficient 1).

#### Epreuves orales

Interrogation sur l'hygiène, notions sur les principales maladies infectieuses et parasitaires (coefficient 2) ;

Interrogation sur les principales techniques de désinfection et de désinsectisation (coefficient 2) ;

Interrogation sur les textes principaux de la législation locale de défense sanitaire (coefficient 1).

### Epreuves pratiques

Une épreuve sur la désinfection et la désinsectisation (coefficient 2) ;

Une épreuve de parasitologie (coefficient 2) ;

Les candidats déclarés admissibles aux épreuves écrites subiront les épreuves orales et pratiques à l'hôpital de Libreville à une date qui sera fixée ultérieurement.

Seuls les infirmiers et les agents d'hygiène titulaires dans le grade depuis quatre années à partir de la date de leur titularisation et dont la moyenne des notes des trois dernières années n'est pas inférieure à 17, pourront être autorisés à subir les épreuves de ce concours.

Les commissions de surveillance des épreuves écrites seront nommées par les chefs de région.

Chaque commission régionale, dressera un procès-verbal qui sera transmis en même temps que les compositions des candidats, dûment signé des membres.

Le jury de correction sera composé comme suit :

#### Président :

Le Secrétaire général ou son délégué.

#### Membres :

Le directeur local de la Santé publique ou son représentant ;

Le chef du bureau du Personnel ou son représentant.

— Par arrêté n° 436/CP./SS. du 21 février 1955, un concours pour le recrutement d'infirmiers et infirmières et d'agents d'hygiène stagiaires du cadre local du Gabon est ouvert le *jeudi 16 juin 1955*, aux candidats titulaires du Certificat d'études primaires élémentaires.

Le nombre de places mises au concours est fixée à 27 :

Infirmiers et infirmières.....	25
Agents d'hygiène.....	2

Les épreuves de ce concours seront subies dans les centres comportant les indications ci-après :

Libreville.....	A
Port-Gentil.....	B
Oyem.....	C
Mouïla.....	D
Lambaréné.....	E
Booué.....	F
Tchibanga.....	G
Franceville.....	H
Koula-Moutou.....	I

Les dossiers des candidats accompagnés des pièces prévues à l'article 22, alinéas 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952, devront être parvenus à Libreville le 30 avril 1955, date limite de leur réception.

Ce concours comportera les épreuves suivantes :

Une composition d'orthographe et d'écriture (coefficient 1) ;

Une composition française, description, lettre, récit, sur un sujet se rapportant à la vie locale (coefficient 2) ;

Une épreuve de calcul, comportant deux problèmes d'arithmétique simples du niveau du C. E. P. E. (coefficient 1).

Les commissions de surveillance de ce concours seront nommées par les chefs de régions.

A la clôture des épreuves écrites, chaque commission de surveillance, dressera un procès-verbal qui sera transmis en même temps que les compositions des candidats au Gouverneur, chef du territoire (Direction locale de la Santé publique) à Libreville

Le Jury de correction sera composé comme suit :

#### Président :

Le Secrétaire général ou son délégué.

#### Membres :

Le directeur local de la Santé publique ou son délégué ;

Le chef du bureau du Personnel ou son délégué.

Les candidats déclarés admissibles aux épreuves écrites, subiront pendant une durée de deux mois, un stage d'adaptation professionnelle à l'hôpital de Libreville et bénéficieront d'une bourse d'entretien, dont le montant sera fixé par arrêté du Gouverneur.

Pendant la durée de ce stage, ils subiront un examen psychotechnique doté du coefficient 3.

A la fin du stage, ils recevront une note dotée du coefficient 4 donnée d'après leur travail pendant la durée de cette épreuve et répondront à des questions orales sur :

Notions élémentaires d'anatomie humaine (coefficient 1,5);  
Notions élémentaires d'hygiène (coefficient 1,5).

— Par arrêté n° 485/CP./SS. du 25 février 1955, les malades tuberculeux hospitalisés à l'ambulance de Port-Gentil et soignés en 5<sup>e</sup> catégorie, recevront la même nourriture que que les malades soignés en 4<sup>e</sup> catégorie.

Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa notification au médecin-chef de l'ambulance de Port-Gentil.

— 00 —

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### ADMINISTRATEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 416/C.P. du 17 février 1955, M. Capillon (René), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, 4<sup>e</sup> échelon, de retour de congé, attendu par le s/s « Général Leclerc » touchant Douala le 28 février 1955, est nommé chef du district d'Oyem, en remplacement de M. Pasquier en instance de départ en congé.

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa prise de service.

#### GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 422/G.T. du 19 février 1955, le sergent de 1<sup>re</sup> classe de la Garde territoriale M<sup>le</sup> Bélé (Jean), M<sup>le</sup> 732, précédemment en service au détachement de Cocobeach (région de l'Estuaire), est licencié de son emploi de la Brigade du Gabon.

Il sera rayé des contrôles de la Brigade de Garde territoriale du Gabon à compter du 1<sup>er</sup> mars 1955 et aura droit à l'indemnité de licenciement prévue à l'article 47 de l'arrêté du 26 mai 1941.

### DIVERS

— Par décision n° 399/S.E. du 16 février 1955, l'examen du Certificat d'études primaires (session de 1955) est fixé au 24 juin 1955, pour tous les centres du territoire.

Les centres ci-après sont ouverts à cet examen : Libreville, Oyem, Bitam, Minvoul, Mitzic, Port-Gentil, Omboué, Tchibanga, Mouila, N'Dendé, Makokou, Lambaréné, N'Djolé, Franceville, Okondja, Koula-Moutou.

Les chefs de région de la N'Gounié, de l'Ogooué-Ivindo et de l'Ogooué-Lolo pourront, si les besoins l'exigent ouvrir respectivement des centres d'examen à Fougamou, Booué, Mékambo et Lastoursville.

Par délégation du Chef du territoire, les chefs de région intéressés arrêteront par décision la liste de candidats autorisés à se présenter à cet examen et désigneront en application de l'article 3 de l'arrêté n° 3001 du 5 novembre 1936, les membres des commissions de surveillance et de correction.

## Territoire du MOYEN-CONGO

### ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

#### PERSONNEL

#### DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 643/c. p. du 9 mars 1955, M. Originault (Justin) sous-brigadier de 3<sup>e</sup> échelon du cadre local des Douanes du Moyen-Congo précédemment en service dans la Likouala-Mossaka, est révoqué de ses fonctions en conservant ses droits au remboursement des retenues pour pension opérées sur son traitement.

M. Originault (Justin), originaire de Libreville pourra être rapatrié sur son pays d'origine à condition d'user de cette faculté dans un délai d'un mois à compter de la date d'effet de cet arrêté,

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification.

#### DIVERS

— Par arrêté n° 556/s. f. du 28 février 1955, sont approuvées comme suit les adjudications de lots, de droits de coupe d'okoumé et de droits de dépôt de permis temporaires d'exploitation de bois divers, ayant eu lieu le 14 février 1955, dans la grand'salle de la mairie de Pointe-Noire.

#### I. — ADJUDICATIONS DE LOTS

Réserve forestière de Poubou, (région du Kouilou):

1 <sup>o</sup> lot. — M. Robin (Joseph) .....	6.000.000 »
2 <sup>o</sup> lot. — La « Société Forestière du Niari » (S. F. N.).....	6.000.000 »

#### II. — ADJUDICATIONS DE DROITS DE COUPE D'OKOUMÉ ET DE DÉPÔT DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

a) Adjudication de droits de dépôt de permis temporaires d'exploitation de bois divers.

#### 3<sup>e</sup> catégorie (10.000 hectares):

Compagnie des Bois de Mayombe (COBOMA).....	2.350.000 »
Coopérative Agricole et Forestière d'Aubeville.....	2.350.000 »
Société Forestière, Agricole, Industrielle et Commerce en A. E. F. (FORALAC).....	2.400.000 »
Société Barlogis et Clément.....	1.700.000 »
Coboma.....	2.250.000 »
M. Aubertot (Maurice).....	1.300.000 »
M. Picourt (Robert).....	1.500.000 »
Société Forestière de Dolisie.....	1.600.000 »
M. Oudin (Roger).....	1.600.000 »
Compagnie Commerciale de l'A.E.F. (C. C. A. E. F.).....	1.650.000 »

2<sup>e</sup> Catégorie (2.500 hectares) :

MM. Meijer (Jean).....	350.000 »
Bugler (Raymond).....	340.000 »
Jacquier de Rosée (Antoine).....	320.000 »
Pech (René).....	270.000 »
Société Forestière du Mayombe (SOFORMA).....	260.000 »
MM. Robin (Joseph).....	240.000 »
Pech (René).....	250.000 »
Meijer (Jean).....	270.000 »

3<sup>e</sup> Catégorie (500 hectares) :

Adjudication ouverte à tous les candidats agréés par le Chef de territoire :

Société auxiliaire de Transport et d'exploitation de bois du Kouilou Niari (SOTRANEX).....	185.000 »
MM. Mendès (Joachim).....	185.000 »
Salmon (Maurice).....	190.000 »
Le Goff (Jean).....	175.000 »
Couderc (Georges).....	145.000 »
Salmon (Maurice).....	160.000 »
Tavarès (Antonio).....	170.000 »
Société d'Agréage et d'Expertise de Bois coloniaux (SODAGBOIS)....	185.000 »
Société des Anciens Etablissements Nilot.....	195.000 »
M. Couderc (Georges).....	200.000 »
M <sup>me</sup> Oudin (Roger).....	195.000 »

Adjudication réservée aux candidats autochtones :

Compagnie Générale du Kouilou (COGEKO).....	40.000 »
M. Marain (Antoine).....	40.000 »
M <sup>me</sup> Poaty-Portella.....	40.000 »
M. Rigeade (Marcel).....	40.000 »
Dhello (Hervé).....	40.000 »

## b) Droits de coupe d'okoumé :

Adjudication réservée aux titulaires de permis temporaires d'exploitation toutes essences, l'okoumé y compris, en cours de validité :

4<sup>e</sup> Catégorie (25.000 hectares) :

Compagnie Commerciale de l'A.E.F. (C.C.A.E.F.).....	4.800.000 »
---	-------------

3<sup>e</sup> Catégorie (10.000 hectares) :

Compagnie Forestière Gabonaise (COFORGA).....	1.875.000 »
Société Forestière du Niari (S.F.N.)	1.875.000 »
Société Agret et Compagnie.....	1.875.000 »

2<sup>e</sup> Catégorie (2.500 hectares) :

M. Robin (Joseph).....	1.050.000 »
------------------------	-------------

Les cautionnements déposés par les concurrents n'ayant pas été proclamés adjudicataires leur seront remboursés.

Les intéressés adresseront au trésorier payeur général, ou au payeur du Trésor qui aura quittance le versement, une demande de remboursement du modèle réglementaire à laquelle sera jointe le récépissé provisoire de versement du cautionnement et un certificat de main-levée délivrée par le président de la Commission d'adjudication.

— Par arrêté n° 577/AF.-MC. du 2 mars 1955 du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, est approuvée la décision n° 16/M. du 21 janvier 1955 de l'administrateur-maire de Brazzaville relatif aux prix maxima des denrées locales pour 1955, dont la teneur suit :

Sont rendus exécutoires les prix maxima ci-après des denrées, arrêtés par la Commission des mercures en sa séance du 30 décembre 1954 :

DÉSIGNATION DES DENRÉES	PRIX FIXÉS POUR L'ANNÉE 1955
Aubergines (le kilogramme).....	60 »
Carottes (le kilogramme).....	60 »
Choux (le kilogramme).....	60 »
Haricots verts (le kilogramme).....	60 »
Haricots égrenés (le kilogramme).....	45 »
Haricots secs (le kilogramme).....	45 »
Oignons (le kilogramme).....	60 »
Poireaux (le kilogramme).....	30 »
Pomme de terre (le kilogramme).....	35 »
Salades (le kilogramme).....	60 »
Tomates (le kilogramme).....	60 »
<i>Sur pied :</i>	
Porc (le kilogramme).....	135 »
Mouton (le kilogramme).....	90 »
Cabri (le kilogramme).....	90 »
<i>Abattu :</i>	
Porc (le kilogramme).....	180 »
Mouton (le kilogramme).....	180 »
Cabri (le kilogramme).....	120 »
Poulet (prix moyen pièce).....	250 »
Canard (prix moyen pièce).....	350 »
Oeufs frais (la pièce).....	10 »
<i>Poisson frais :</i>	
Capitaine, 1 <sup>er</sup> choix (le kilogramme).....	160 »
Grôs poissons, 2 <sup>e</sup> choix (le kilogramme)....	125 »
Petits poissons silure 3 <sup>e</sup> choix (le kilogr.)...	100 »
Anguille (le kilogramme).....	75 »
Poisson fumé (mort terr.) loc. (le kilogr.)...	150 »
<i>Poisson frais de mer en vente sur les marchés africains</i>	
Capitaine, disque, dorade (le kilogramme) .	120 »
Bar (le kilogramme).....	100 »
Friture mâchoiron (le kilogramme).....	60 »
Chicouangues minimum 800 gram. (le pain).	9 »
Manioc frais (le pain).....	5 »
Foufou (le kilogramme).....	25 »
Garry (le kilogramme).....	25 »
Mais égrené (le kilogramme).....	15 »
Arachides décortiquées (le kilogramme)....	45 »
Ignames (le kilogramme).....	20 »
Tarots (le kilogramme).....	10 »
Patates douces (le kilogramme).....	10 »
Huile de palme comestible (le litre).....	30 »
Riz local (le kilogramme).....	45 »
Bananes à cuire (pièce).....	3 »
Bananes douces (pièce).....	1 »
Oranges (pièce).....	3 »
Mandarines (pièce).....	3 »
Pamplemousses (grosses) (la pièce).....	5 »
Citron vert (la pièce).....	1 »
Ananas « Rotschild » (la pièce).....	25 »
Ananas commun (la pièce).....	10 »
Avocat (la pièce).....	5 »
Canne à sucre (la pièce).....	5 »
Papaye (la pièce).....	5 »
Mangues (2 pour).....	1 »
Noix de palme (le kilogramme).....	10 »
Mil (le kilogramme).....	30 »
Huile d'arachide locale (le litre).....	110 »
Safou (les 2 pour).....	5 »

Les nouveaux prix devront obligatoirement être affichés dans chaque établissement de façon apparente conformément aux dispositions de l'arrêté 2614/SEPX. du 1<sup>er</sup> septembre 1949.

Les infractions à la présente décision seront poursuivies conformément aux dispositions de l'article 21 et suivants du décret du 14 mars 1944.

— Par arrêté n° 674/AE.-MC. du 10 mars 1955, à titre exceptionnel et provisoire, la « Société Tropicale d'Entrepôt et de Magasinage » (STEM) est autorisée à effectuer :

Une opération de warrantage en faveur de la « Coforic » portant sur 150 mètres cubes de bois débité destiné à l'exportation et stocké dans une partie du hangar à bois réservée à la « Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis » et mise à la disposition de la « Société Tropicale d'Entrepôt et de Magasinage » (STEM).

Cette autorisation sera valable jusqu'à l'embarquement de la marchandise et au plus tard à l'échéance du warrantage soit 90 jours.

Les dispositions du règlement intérieur de la « Société Tropicale d'Entrepôt et de Magasinage » (S.T.E.M.) approuvé par arrêté n° 26/AE du 6 janvier 1954 sont applicables à l'opération de warrantage en question.

Le local considéré devra être soigneusement délimité et séparé des locaux voisins par les soins de la « Société Tropicale d'Entrepôt et de Magasinage » (S.T.E.M.).

A la diligence de la « Société Tropicale d'Entrepôt et de Magasinage » (S.T.E.M.) toutes mesures utiles devront être prises pour assurer la protection des marchandises warrantées contre le vol et l'incendie, ce dernier risque devant être en outre couvert par une assurance incendie.

—o—

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 626/CP. du 7 mars 1955, M. Lambert (Lucien), administrateur de 2<sup>e</sup> classe de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition du chef de région du Niari en remplacement numérique de M. Mignon, titulaire d'un congé administratif.

#### TRAVAUX PUBLICS

— Par décision n° 69/M du 3 mars 1955 de l'administrateur-maire de Brazzaville, M. Cazaban-Mazerolles (Jean), ingénieur hors classe du cadre général des Travaux publics de la France d'outre-mer est chargé du contrôle technique et financier de la concession à la « Compagnie Africaine des Services Publics » de la distribution d'eau potable de Brazzaville, faisant l'objet de la Convention et du cahier des charges approuvés le 30 juin 1952 et de l'avenant n° 1 à la Convention de concession approuvé le 3 avril 1953.

### DIVERS

— Par décision n° 680/SE. du 11 mars 1955, la décision n° 2.381/SE. du 13 novembre 1953 portant autorisation d'enseigner dans les écoles privées du Vicariat apostolique de Fort-Rousset est rapportée en ce qui concerne le moniteur Okombo (Emile).

Le moniteur Okombo (Emile) est autorisé à enseigner dans les écoles privées de l'Armée du Salut.

## Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

### SANTÉ PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° 206/B. P. fixant les primes et les salaires des matrones accoucheuses de village, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1955.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF P. I. DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 135 du 19 décembre 1934 organisant le service de l'A. M. A. ;

Vu l'arrêté n° 326/C. P./D. S. P. du 31 mai 1952 fixant les primes et salaires des matrones accoucheuses de village ;

Sur la proposition du directeur de la Santé publique en Oubangui-Chari,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les salaires des matrones accoucheuses de village sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mars 1955 :

Matrone :	PAR MOIS
1 <sup>re</sup> catégorie (début).....	1.000 »
2 <sup>e</sup> catégorie (après 3 ans de service).....	1.200 »
3 <sup>e</sup> catégorie (après 6 ans de service).....	1.600 »
4 <sup>e</sup> catégorie (après 10 ans de service).....	2.000 »

Art. 2. — Indépendamment des salaires fixés à l'article 1<sup>er</sup> les matrones accoucheuses percevront conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 octobre 1941, une prime pour les accouchements effectués par elles et certifiés par le médecin-chef de la région sanitaire.

La prime est fixée :

#### 1<sup>o</sup> Centres pourvus d'une maternité :

80 francs par accouchement pratiqué à la maternité ;  
60 francs par accouchement pratiqué au village.

#### 2<sup>o</sup> Centres dépourvus d'une maternité :

70 francs par accouchement pratiqué au village.

Art. 3. — Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 326/C. P. D.S. P. du 31 mai 1952, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 15 février 1955.

Pour le Gouverneur en congé :

Le Secrétaire général,  
L. FAVRE.

—o—

### INSPECTION TERRITORIALE du TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ N° 257/I. T. L. S./A. P. réglementant la proportion des salariés étrangers pouvant être employés par les entreprises privées en Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF P. I. DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1951 modifiant l'arrêté général du 28 août 1939, portant application du décret du 25 mars 1939 sur le règlement de la main-d'oeuvre étrangère en A. E. F. ;

Vu l'arrêté général n° 4204/CAB./C. C. du 15 décembre 1954 portant délégation de pouvoirs aux gouverneurs, chefs de territoires ;

Vu l'approbation du Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., par lettre n° 270/I. G. T./L. S. du 25 février 1955,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La proportion des étrangers de statut européen ou assimilé pouvant être employés par les entreprises privées dans le territoire de l'Oubangui-Chari, comme salariés, est fixée comme suit :

Personnel de Direction et de Maîtrise, ingénieurs, techniciens, employés supérieurs.....	10%
Ouvriers et employés.....	20%

Pour le calcul du nombre des étrangers pouvant être régulièrement employés par une entreprise dans chacune des catégories définies ci-dessus, ce nombre sera arrondi à l'unité supérieure si sa partie fractionnaire est égale ou supérieure à 0,5, à l'unité inférieure si sa partie fractionnaire est inférieure à 0,5.

Art. 2. — Sont comptés tant dans l'effectif total des catégories que dans le nombre autorisé, tous les salariés même s'ils sont coassociés ou actionnaires, mais sans responsabilité sociale, dont le salaire mensuel y compris les primes et accessoires est au moins dix fois supérieur au salaire mensuel minimum interprofessionnel garanti fixé pour Bangui dans la branche professionnelle intéressée.

Art. 3. — Des dérogations exceptionnelles pourront être faites aux présentes dispositions, par autorisation du Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., sur proposition du chef de territoire.

Art. 4. — Ne seront considérés comme employés en excédent des nombres déterminés par l'article 1<sup>er</sup> que les étrangers recrutés après la publication du présent arrêté.

En cas de congé, ne pourront obtenir les autorisations de retour et de séjour, et continuer à servir en excédent, que les étrangers en service avant la publication du présent arrêté, et dont le contrat est renouvelé au titre de la même entreprise.

Art. 5. — Les entreprises utilisant les services de personnel étranger devront fournir à l'inspecteur du Travail et au service de la Sûreté, dans le mois qui suivra la publication au *Journal officiel* de l'A. E. F., du présent arrêté, et les 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, la liste nominative de leurs employés définis à l'article 2 du présent arrêté, en fonctions dans le territoire ou en congé.

Art. 6. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées d'une amende de 100 à 500 francs, pouvant, en cas de récidive, être portée à 1.200 francs.

Art. 7. — Le présent arrêté, dont la validité sera tacitement reconduite d'année en année, abroge toutes dispositions contraires et en particulier l'arrêté n° 569/A. P. S. du 31 août 1952.

Art. 8. — Les inspecteurs du Travail et les officiers de Police judiciaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 9 mars 1955.

Pour le Gouverneur en congé :  
Le Secrétaire général,  
L. FAVRE.



#### TRAVAUX PUBLICS

ARRÊTÉ N° 207/D. T. P. autorisant la Chambre de Commerce de Bangui d'occuper le domaine public portuaire à Bangui pour la construction et l'exploitation d'un « pont bascule ».

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF P. I. DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets du 6 novembre, 11 décembre et 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 28 juin 1939 réglementant le domaine public en A. E. F., modifié par le décret du 18 novembre 1944 ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création des assemblées territoriales ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu les arrêtés du 29 janvier 1941 et du 26 juin 1943 déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu l'arrêté n° 143 du 15 janvier 1948 réglementant les autorisations onéreuses d'occuper le domaine public et d'y édifier des établissements quelconques ainsi que tous les actes modificatifs subséquents notamment les arrêtés n° 3231 du 8 novembre 1948, n° 1487 du 9 mai 1952, n° 295/T. P. du 26 janvier 1954 ;

Vu l'arrêté n° 3223/T. P.-5 du 9 octobre 1953 délimitant le port fluvial de Bangui et classant les terrains dans le domaine public ;

Vu le décret du 5 avril 1935 réglementant l'institution des chambres de Commerce en A. E. F. ;

Vu la demande du président de la Chambre de Commerce de Bangui sous n° 6753 en date du 25 juin 1954 ;

Vu l'enquête régulière sur cette demande et l'avis favorable émis par l'administrateur-maire de Bangui ;

Vu le certificat d'affichage et de non opposition en date du 26 juillet 1954 délivré par l'administrateur-maire de Bangui ;

Vu l'accord préalable du Gouverneur général sous le n° 134/T. P.-5 en date du 30 janvier 1955,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La Chambre de Commerce de Bangui est autorisée à occuper, sous réserve expresse des droits des tiers, une superficie de 250 mètres carrés du domaine public de « l'ancien port » de Bangui situé entre les deux appontements, affectant la forme d'un rectangle de 25 m. × 10 m. et telle qu'au surplus elle se comporte au plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. — La présente autorisation d'occuper le domaine public est consentie à titre essentiellement précaire et révoquée pour une durée de vingt ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1954.

Art. 3. — La présente autorisation a pour objet l'établissement et l'exploitation d'un « pont bascule » de 30 tonnes avec obligation de service public dans les conditions prévues à la convention annexée au présent arrêté.

Art. 4. — La présente autorisation donnera lieu au versement par la Chambre de Commerce d'une redevance calculée en application des taux fixés par les textes en vigueur ou à intervenir.

Cette redevance dont le montant annuel s'élève à 5.000 francs C. F. A. dans les conditions actuelles, devra être versée annuellement et d'avance à la caisse du receveur des Domaines de Bangui.

Art. 5. — L'occupant doit acquitter tous les frais de timbre, d'enregistrement et autres afférents à l'occupation du terrain.

Art. 6. — Le présent arrêté et la convention y annexée seront enregistrés et communiqués partout où besoin sera et insérés au *Journal officiel* de l'A. E. F., les frais d'insertion étant à la charge de l'occupant.

Bangui, le 16 février 1955.

Pour le Gouverneur en congé :

Le Secrétaire général,  
L. FAVRE.

CONVENTION pour l'établissement et l'exploitation par la Chambre de Commerce d'un « pont bascule » de 30 tonnes au Port fluvial de Bangui.

Entre :

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF P. I. DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Et :

M. Naud, président de la Chambre de Commerce de Bangui.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Art. 1<sup>er</sup>. — *Objet de la convention.*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Chambre de Commerce est autorisée à occuper une parcelle du domaine public d'une superficie de 250 mètres carrés, située à l'« ancien port » de Bangui, telle que par ailleurs elle est définie à l'arrêté n° 207/D. T. P. du 16 février 1955, dans le but d'y établir et d'y exploiter pour une durée de vingt ans un « pont bascule » de 30 tonnes.

Art. 2. — *Description des installations.*

Les installations comprennent :

D'une part, une fosse maçonnée rectangulaire de 12 m. 03 × 3 m. 03 de dimensions intérieures et de 1 m. 40 de profondeur, avec un appendice latéral de 1 m. 73 de longueur sur 0 m. 60 de large destinée à recevoir le plateau du pont bascule, les pièces d'appuis et les organes de transmission des charges ;

D'autre part, un petit bâtiment en maçonnerie de 4 m. 40 × 2 m. 37 destiné à abriter l'appareil de mesure et à servir de bureau pour le peseur.

Après exécution des travaux, la Chambre de Commerce remettra en état, aux abords des installations, les ouvrages existants du Port (perré, revêtement).

La Chambre de Commerce prendra toutes dispositions pour assurer le libre écoulement des eaux de ruissellement.

Art. 3. — *Exploitation. — Servitudes.*

Le « pont bascule » sera mis à la disposition de tous les usagers qui se présenteront pour effectuer les pesées de marchandises ou véhicules, compatibles avec les caractéristiques techniques des appareils, aux heures d'ouverture et moyennant les tarifs fixés par arrêté du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

La Chambre de Commerce prendra toutes dispositions pour assurer la signalisation des ouvrages notamment de nuit par l'installation de points lumineux ou de cataphotes aux endroits convenables.

L'Administration se réserve de faire vérifier lorsqu'elle l'estimera opportun par des agents désignés par le Chef du territoire l'exactitude des indications du « pont bascule ».

En aucun cas la responsabilité de l'Administration ne saurait être mise en cause à raison des accidents susceptibles d'être provoqués par la présence des installations, ni à raison d'inexactitudes relevées dans les indications du « pont bascule ».

Art. 4. — *Entretien des ouvrages.*

Les ouvrages établis par la Chambre de Commerce devront être entretenus en bon état par ses soins et à ses frais de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés. De même la Chambre de Commerce assurera l'entretien courant des lieux compris dans la parcelle qu'elle est autorisée à occuper. En cas de négligence de sa part, il pourra y être pourvu d'office et aux frais de l'occupant à la suite d'une mise en demeure restée sans effet.

Art. 5. — *Retrait de l'autorisation.*

L'autorisation d'occupation sera retirée par arrêté du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. avant la date d'expiration prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention et fixée à l'article 2 de l'arrêté d'autorisation dans les cas suivants :

1° Si l'occupant ne se conforme pas aux obligations qui lui sont imposées par la présente convention et l'arrêté d'autorisation ;

2° Si l'occupant fait de ses installations un usage contraire à la sécurité ou à la salubrité publiques, ou n'en fait pas usage conforme à la destination pour laquelle l'autorisation lui a été accordée et refuse de se conformer aux ordres de service qu'il recevrait à cet effet ;

3° Si l'occupant contrevient aux règles posées par les arrêtés relatifs à la police, à la conservation à l'utilisation du domaine public, ainsi qu'à l'exercice des servitudes d'utilité publique et des servitudes militaires, et refuse de se conformer aux ordres de service qu'il recevrait à cet effet ;

4° Si l'occupant cède son autorisation à un tiers dans agrément préalable de l'Administration.

Dans les quatre cas ci-dessus l'occupant devra, sauf autorisation contraire, enlever à ses frais les constructions et installations qu'il a effectuées et remettre le terrain dans l'état où il l'a reçu et ne pourra prétendre aucune indemnité à ce titre.

Toutefois, l'occupant devra remettre à la Fédération ses installations complètes en ordre de marche moyennant une indemnité déterminée par leur valeur vénale dont il sera fait déduction du capital déjà amorti par l'exploitation des installations correspondantes, dans le cas où l'Administration lui notifierait cette décision.

Dans le 4° cas des poursuites pourront être engagées pour occupation illégale du domaine public ;

5° Si le terrain est nécessaire en totalité ou en partie pour un motif d'intérêt public.

Dans ce cas l'occupant devra enlever toutes les parties de l'installation non définitivement liées au sol, et remettre le reste à la Fédération. Il recevra une indemnité calculée à raison des sommes immobilisées non encore amorties relatives aux parties fixes liées au sol, augmentée des frais de dépose des installations enlevées ;

6° Si l'Administration estime opportun d'accroître le trafic du « nouveau port » défini par l'arrêté n° 3223/T. P.-5 du 9 octobre 1953 à raison des installations qu'elle y aurait construites, soit par suite de réduction du trafic de l'« ancien port » soit par suite d'augmentation du trafic général par Bangui.

Dans ce cas une nouvelle autorisation pour le même objet sera accordée dans les conditions réglementaires à la Chambre de Commerce et sur sa demande pour l'occupation d'une parcelle du domaine public du nouveau port, et elle recevra une indemnité calculée comme dans le cas 5° ci-dessus.

Les indemnités dont il a été question ci-dessus, résulteront d'expertises contradictoires entre les parties à la date de cessation de l'occupation.

A cet effet les deux parties désigneront un expert chargé de fixer la valeur de l'indemnité.

Au cas où les deux experts ne pourraient se mettre d'accord ils désigneraient un tiers expert agréé par les deux parties.

Au cas où ils ne pourraient se mettre d'accord sur cette désignation, le tiers expert serait désigné par le vice-président du Conseil d'Etat.

Art. 6. — *Expiration normale de l'autorisation.*

A l'expiration de l'autorisation, si celle-ci n'a pas été renouvelée et par le fait de cette expiration, la Chambre de Commerce devra enlever à ses frais les constructions et installations qu'elle a édifiées et remettre le terrain dans l'état où elle l'a reçu.

Toutefois, à la demande de l'Administration formulée six mois avant l'expiration et acceptée par la Chambre de Commerce, celle-ci devra remettre gratuitement à la Fédération les installations complètes en ordre de marche.

Dans l'un comme dans l'autre cas la Chambre de Commerce ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Art. 7. — *Renouvellement de l'autorisation.*

La Chambre de Commerce pourra un an avant la date de l'expiration normale de l'occupation, demander au Gouverneur le renouvellement ou la reconduction pour une durée déterminée de l'autorisation d'occupation, sans pouvoir prétendre de droit à une suite favorable à cette demande. Ce renouvellement ou cette reconduction donneront lieu à l'établissement d'une nouvelle convention.

Art. 8. — *Surveillance des installations.*

La surveillance des installations sera exercée par les agents du service des Travaux publics de l'Oubangui-Chari désignés à cet effet par le Gouverneur, chef du territoire.

Cette surveillance concernera d'une part l'exécution des installations, d'autre part l'usage que l'occupant fait de ses installations sans préjudice s'il y a lieu du contrôle et de la surveillance que les lois et règlements confèrent au service des Douanes.

**Art. 9. — Enregistrement. - Responsabilités.**

Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention sont à la charge de la Chambre de Commerce qui supportera tous frais afférents à l'occupation du terrain.

Elle a à sa charge tous impôts non compris l'impôt foncier et toutes assurances sans aucune restriction.

Les textes et redevances payées à la Fédération ne comprennent aucune assurance contre l'incendie ou autres sinistres ni aucune garantie contre le vol, les risques de perte quelle qu'en soit la cause restant à la charge de la Chambre de Commerce.

**Art. 10. — Jugement des contestations.**

Les contestations dont la nature ne fait pas l'objet de la procédure d'expertise prévue à l'article 5 de la présente convention, seront jugées administrativement.

Bangui, le 6 janvier 1955.

*L'ingénieur en chef, directeur du service des Travaux publics de l'Oubangui-Chari,*  
R. JONEAUX.

Lu et accepté :  
*Le Président de la Chambre de Commerce de Bangui,*  
signé : NAUD.

Visé sous le n° 12  
Bangui, le 18 février 1955.  
*Le chef du bureau des Finances,*  
signé : illisible.

Visé sous n° 22  
Bangui, le 23 février 1955.  
*Le délégué du Contrôle financier,*  
J. DURIEZ.

Approuvé le sous le n° 31  
Bangui, le 24 février 1955.  
*Le Gouverneur de la Francé d'ouïre-mer,*  
*Chef p. i. du territoire de l'Oubangui-Chari,*  
L. FAVRE.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### AGRICULTURE

— Par arrêté n° 258/B. P. du 9 mars 1955, les agents de culture stagiaires dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi et nommés agents de culture 1<sup>er</sup> échelon pour compter des dates ci-après :

Pour compter du 14 février 1954 :

M. Goukara (Gabriel).

Pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1954 :

M. Tini (Pierre).

Pour compter du 10 septembre 1954 :

M. Koyaga (François).

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955 :

M. Yabada (Pierre).

Les moniteurs stagiaires d'Agriculture dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi et nommés moniteurs 1<sup>er</sup> échelon d'Agriculture pour compter des dates ci-après :

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 :

M. Lakoumbou (Alphonse).

Pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1954 :

M. M'Boli (Tibert).

MM. N'Doroma (Noël), Ouyamba (Antoine) et Panda (Pamphile), moniteurs stagiaires d'Agriculture, sont soumis à une nouvelle période de stage d'un an à compter du 1<sup>er</sup> mai 1954.

M. Ouandjiabanga (Pierre), moniteur stagiaire d'Agriculture, est licencié de son emploi à compter de la date de notification qui lui en sera faite.

#### ELEVAGE

— Par arrêté n° 252/B. P. du 4 mars 1955, M. Abbas (Joseph), infirmier-vétérinaire 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service dans la région de Bouar-Baboua, est abaissé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 23 février 1955.

#### ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 227/B. P. du 25 février 1955, M. Manguio (Raymond), moniteur stagiaire de l'Enseignement est titularisé dans son emploi et nommé moniteur 1<sup>er</sup> échelon de l'Enseignement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955.

#### MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 259/B.P. du 9 mars 1955, les aides-opérateurs météorologistes stagiaires dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi et nommés aides-opérateurs météorologistes 1<sup>er</sup> échelon pour compter des dates ci-après :

Pour compter du 7 juillet 1954 :

MM. Aleha (Jeannot) ;  
Biadi (Jacques) ;  
Podouema (Dieudonné).

Pour compter du 17 juillet 1954 :

M. Bakangagouah (François).  
M. Aloi Issembo (Alphonse), aide-opérateur météorologiste stagiaire est licencié de son emploi pour compter de la date de notification qui lui en sera faite.

#### PLANTONS

— Par arrêté n° 223/B. P. du 24 février 1955, M. N'Domété (Albert), planton de 3<sup>e</sup> classe, précédemment en service à la Paerie de Berbérati, est révoqué de son emploi sans suspension de ses droits à pension à compter de la date de notification qui lui en sera faite.

#### POLICE

— Par arrêté n° 253/B. P. du 7 mars 1955, M. Meskine (Frédéric), agent de police de 2<sup>e</sup> classe, en service au Commissariat central, est révoqué de son emploi sans suspension de ses droits à pension à compter de la date de notification qui lui en sera faite.

— Par arrêté n° 254/B. P. du 7 mars 1955, M. Kouzou (Bosco), gardien de la paix, 1<sup>er</sup> échelon, en service au Commissariat central, est révoqué de son emploi sans suspension de ses droits à pension à compter de la date de notification qui lui en sera faite.

— Par arrêté n° 255/B. P. du 7 mars 1955, M. Feyta (Jean), agent de police de 3<sup>e</sup> classe, en service au Commissariat central, est révoqué de son emploi sans suspension de ses droits à pension à compter de la date de notification qui lui en sera faite.

— Par arrêté n° 261/B. P. du 10 mars 1955, les gardiens de la paix stagiaires dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi et nommés gardiens de la paix 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 25 août 1954 :

MM. Bouba (Jean-Pierre) ;  
Koudoumara (Jérôme) ;  
Legatindji (Antoine) ;  
Sytis (Robert).

MM. Ouaho (Toussaint) et N'Zambo (Augustin), gardiens de la paix stagiaires sont soumis à une nouvelle période de stage d'un an à compter respectivement des 25 août 1954 et 1<sup>er</sup> janvier 1955.

M. Issa (Benoit), gardien de la paix stagiaire est licencié de son emploi à compter de la date de notification qui lui en sera faite.

## POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 296/B. P. du 10 mars 1955, MM. Abema (Lucien) et Essama (Jean), commis-adjoints stagiaires des Postes et Télécommunications, sont titularisés dans leur emploi et nommés commis-adjoints 1<sup>er</sup> échelon des Postes et Télécommunications à compter du 1<sup>er</sup> mars 1954.

M. N'Goy (Joseph), commis-adjoint stagiaire des Postes et Télécommunications, est soumis à une nouvelle période de stage d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1954.

MM. Adaglo (Louis), Gouandjia (Michel), et Moussesse (Raphaël), aides-opérateurs stagiaires des Postes et Télécommunications, sont soumis à une nouvelle période de stage d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1954.

MM. Arouna (Rigobert), aide-opérateur stagiaire des Postes et Télécommunications est licencié de son emploi à compter du 17 janvier 1955 date de sa suspension de fonctions.

M. Balla (Basile), aide-opérateur stagiaire des Postes et Télécommunications, est licencié de son emploi à compter du 15 décembre 1954 date de sa suspension de fonctions.

M. Berthelot Suamy (Denis), aide-opérateur stagiaire des Postes et Télécommunications, est licencié de son emploi à compter de la date de notification qui lui en sera faite.

## SERVICE DE SANTÉ

— Par arrêté n° 218/B. P. du 23 février 1955, M. Maliapavo (Maurice), agent d'hygiène 2<sup>e</sup> échelon, en service à Bangui, est abaissé au 1<sup>er</sup> échelon de son grade à compter du 10 février 1955.

— Par arrêté n° 219/B. P. du 23 février 1955, M. Basseka (Ignace), infirmier 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service à Bangassou, est révoqué de son emploi sans suspension de ses droits à pension à compter de la date de notification qui lui en sera faite.

— Par arrêté n° 220/B. P. du 23 février 1955, M. Loumb (Martin), infirmier 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service à Bangassou, est révoqué de son emploi sans suspension de ses droits à pension à compter de la date de notification qui lui en sera faite.

— Par arrêté n° 246/B. P. du 2 mars 1955, M. N'Golio (François), agent d'hygiène 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service au secteur 14 à Bambari, est révoqué de son emploi sans suspension de ses droits à pension à compter de la date de notification qui lui en sera faite.

— Par arrêté n° 256/B. P. du 7 mars 1955, M. Payombo (Marcel), agent d'hygiène 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à Bangassou, est abaissé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 23 février 1955.

— Par arrêté n° 262/B. P. du 10 mars 1955, M. Biyiha (Henri), infirmier 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service à l'hôpital de Bangui, est révoqué de son emploi sans suspension de ses droits à pension à compter de la date de notification qui lui en sera faite.

— Par arrêté n° 297/B. P. du 11 mars 1955, M. Kelembho (Ambroise), infirmier breveté 1<sup>er</sup> échelon stagiaire est titularisé dans son emploi à compter du 31 octobre 1954 avec bonification d'ancienneté d'un an.

Les infirmiers 1<sup>er</sup> échelon stagiaires dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi à compter des dates ci-après avec bonification d'ancienneté d'un an.

Pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1954 :

MM. Guidi (Michel) ;  
Zoukaga (Camille).

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955 :

MM. Essibekoua (Jean) ;  
Tjomb (Jean).

MM. Miadia (Joseph), Pataki (André), Tchapra (Costa), infirmiers 1<sup>er</sup> échelon stagiaires et N'Goundji (Fidèle), agents d'hygiène 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, sont licenciés de leur emploi à compter de la date de notification qui leur en sera faite.

## DIVERS

— Par arrêté n° 242/E. P. -C. H. du 1<sup>er</sup> mars 1955, est approuvée comme suit l'adjudication de droits de dépôts de permis temporaires d'exploitation de bois divers ayant eu lieu le 14 février 1955 à Bangui en la salle de la mairie.

Droits de dépôts de permis temporaire d'exploitation de bois divers.

	MONTANT DE L'OFFICE
3 <sup>e</sup> catégorie : 10.000 hectares.	
Société d'Exploitations Forestières et Industrielles.....	800.000 »
2 <sup>e</sup> catégorie : 2.500 hectares.	
Compagnie Forestière du km. cinquante cinq.	400.000 »

Les cautionnements déposés par les concurrents n'ayant pas été déclarés adjudicataires leur seront remboursés.

Les intéressés adresseront au trésorier payeur de l'Oubangui-Chari une demande de remboursement du modèle réglementaire à laquelle sera jointe le reçu provisoire de versement du cautionnement et un certificat de main levée délivré par le Président de la commission d'adjudication.

— Par arrêté n° 295/A. P. du 11 mars 1955, l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari est convoquée en session ordinaire le jeudi 31 mars 1955.

— Par arrêté n° 6/2 M. du 18 février 1955, le taux des centimes additionnels communaux est fixé pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955, ainsi qu'il suit :

	Fr.
Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dus par les contribuables autres que les particuliers.....	0,10
Impôt foncier sur les propriétés bâties.....	0,10
Impôt foncier sur les propriétés non bâties.....	0,75
Impôt sur le chiffre d'affaires.....	0,05
Impôt général sur le revenu.....	0,10
Patentes et licences.....	0,05

— Par arrêté n° 7/2 M. du 23 février 1955, approuvé par le chef de territoire le 25 février 1955, l'arrêté n° 48/2 M. du 17 décembre 1953, réglementant les marchés de Bangui est complété comme suit (Cf. J. O. A. E. F. du 15 février 1954, page 263, 1<sup>re</sup> colonne).

Toute denrée entrant dans le périmètre urbain de Bangui et destinée à la consommation locale ne pourra être mise en vente qu'aux marchés de la ville ci-après :

7<sup>o</sup> Marché de Petevo :

Croisement route 39-38, route de M'Baiki.

— Par arrêté n° 8/2 M. du 10 mars 1955, approuvé par le chef de territoire le 11 mars 1955, le tarif des cessions d'eau pour l'année 1955 est fixé comme suit :

1<sup>o</sup> Au compteur 20 francs le mètre cube ;

2<sup>o</sup> Au forfait : 800 francs par mois ;

3<sup>o</sup> Services administratifs (à la charge du budget local, général ou colonial).

(Par mois).	FRANCS
Hôtel du Gouverneur.....	3.500 »
Hôtel du Secrétaire général.....	1.000 »
Hôtel de l'inspecteur des Affaires administratives, Est.....	1.000 »
Hôtel de l'inspecteur des Affaires administratives, Ouest.....	1.000 »
Hôtel du délégué du Contrôle financier.....	1.000 »
Bureau du Contrôle financier.....	500 »
Service Agronomique.....	2.000 »
Service Zootechnique.....	2.000 »
Trésor.....	1.000 »
Domaines.....	1.000 »
Finances.....	2.000 »
Bureau du Cabinet du Gouverneur, Administration générale.....	1.000 »
Service des Mines.....	2.000 »
Commissariat central de police.....	2.000 »
Nouvelle Douane.....	500 »
Tribunal.....	1.000 »
Aéronautique civile.....	1.000 »
Subdivision T. P. (annexe de Garage administratif).....	2.500 »

Bureau militaire.....	500 »
Inspection du Travail (bureaux).....	500 »
Ecole ménagère.....	2.000 »
Ecole publique.....	3.500 »
Hôpital européen.....	2.500 »
Hôpital africain.....	2.500 »
Maternité européenne.....	2.500 »
Maternité africaine.....	2.500 »
Camp de la Garde territoriale.....	10.000 »
Camp du Kassai.....	20.000 »
Camp de Roux.....	8.000 »
Intendance militaire.....	4.000 »
Artillerie militaire.....	2.500 »
2 centres d'accueil.....	5.000 »
Travaux publics (bureau G. T. R.).....	2.000 »

4° Bornes fontaines publiques : 100 francs par personne physique âgée de plus de dix-huit ans et par an, dans les quartiers de Boy-Rabé et le lotissement de la Kouanga desservis par bornes fontaines. Dans ce cas le recouvrement sera assuré par un collecteur contre remise d'un ticket suivant les modalités de perception des droits de place sur les marchés.

Le prix de location des compteurs est fixé uniformément à 100 francs par mois.

—o—

DÉCISION N° 459/D. P. T. relative au service de contrôle dont il est question à la convention et au cahier des charges de la convention de distribution publique d'énergie électrique.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF P. I. DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets du 6 novembre, 11 décembre et 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la délibération n° 87/53 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari portant approbation de la nouvelle convention de concession de distribution d'énergie électrique de Bangui accordée à l'Union Electrique d'outre-mer, et du cahier des charges joint à la dite convention ;

Vu la convention et le cahier des charges relatifs à la concession de distribution publique d'énergie électrique de Bangui approuvée par le Gouverneur général de l'A. E. F. sous le n° 387 du 30 décembre 1953,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le service du contrôle dont il est question à la convention et au cahier des charges de la convention de distribution d'énergie électrique de Bangui susvisée, est le service des Travaux publics de l'Oubangui-Chari (subdivision Port-Eau-Electricité).

Art. 2. — L'ingénieur en chef du Contrôle dont il est question à la convention et au cahier des charges de la convention de distribution d'énergie électrique de Bangui susvisée est l'ingénieur en chef, directeur des Travaux publics de l'Oubangui-Chari, assisté par l'ingénieur en chef de la subdivision Port-Eau-Electricité.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F., enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 18 février 1955.

Pour le Gouverneur en congé :

Le Secrétaire général,  
L. FAVRE.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

### ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 587/B. P. du 5 mars 1955, est constaté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955 le passage au 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à Mobaye, est licencié de son emploi pour faute grave à compter du 29 novembre 1954.

### SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 317/B. P. du 26 février 1955, M. Atanguéré (Jean), infirmier auxiliaire 2<sup>e</sup> groupe, 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à Mobaye, est licencié de son emploi pour faute grave à compter du 29 novembre 1954.

### DIVERS

#### AVIS D'APPEL D'OFFRES RESTREINT SUR FORFAIT

— Le public est informé du lancement d'un appel d'offres restreint, sur forfait, en vue de la construction d'une partie de l'hôpital de Bangui.

Montant des travaux : deux cent millions de francs C.F.A.

Les entrepreneurs désirant faire acte de candidature devront faire parvenir leur demande d'admission au Secrétaire général de l'Oubangui-Chari, à Bangui, avant le 8 avril 1955.

Ces demandes devront être présentées selon les dispositions prévues à l'article 5 du cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des Travaux publics dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer (arrêté ministériel du 16 octobre 1946) et accompagnées des pièces prévues audit article.

Au cas où plusieurs entrepreneurs désireraient se grouper pour l'exécution des travaux, conjointement et solidairement, la déclaration d'intention de soumissionner sera établie par celui qui agira au nom et pour le compte des autres entrepreneurs, lesquels seront explicitement désignés dans la déclaration, y apposeront leur signature et y annexeront les pièces visées plus haut, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

La liste des candidats admis à soumissionner sera arrêtée par le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, sur proposition d'une commission qui sera constituée à cet effet.

Les candidats seront avisés individuellement de leur éviction ou de leur admission par lettre recommandée du Secrétaire général de l'Oubangui-Chari, dans un délai maximum d'un mois, à compter de la date limite de dépôt des candidatures fixée ci-dessus.

Les conditions de l'appel d'offres seront portées à la connaissance des seuls entrepreneurs choisis par l'Administration en même temps que leur avis d'admission.

## Territoire du TCHAD

### SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

ARRÊTÉ N° 112/F. - 2 du 17 février 1955 portant versement à la Caisse de réserve du budget local du Tchad, de la somme de 274.769.631 francs C. F. A., exédent des recettes sur les dépenses constaté à la clôture de l'exercice 1953.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'article n° 259 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 27/F du 14 janvier 1955 portant règlement définitif du Compte administratif du budget local du Tchad pour l'exercice 1953 et constatant un exédent des recettes sur les dépenses de 274.769.631 francs.

Le Conseil privé entendu.

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'exédent des recettes sur les dépenses constaté à la clôture de l'exercice 1953 du budget local du Tchad et s'élevant à la somme de : deux cent soixante-quatorze millions sept cent soixante-neuf mille six cent trente et un francs (274.769.631 francs) sera versé à la caisse de réserve dudit budget.

Art. 2. — Le trésorier-payeur du Tchad et le chef du bureau des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fort-Lamy, le 17 février 1955.

Pour le Gouverneur en tournée :

*Le Secrétaire général,*  
H. BERGEROL.

### ASSEMBLÉE TERRITORIALE

ARRÊTÉ N° 105/SG. convoquant l'Assemblée territoriale du Tchad en session ordinaire pour le 30 mars 1955.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. E. F., du Togo, d'A. O. F., du Cameroun et de Madagascar,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'Assemblée territoriale du Tchad est convoquée en session ordinaire, mercredi 30 mars 1955 à 9 heures, au lieu habituel de ses séances.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 15 février 1955.

Pour le Gouverneur en tournée :

*Le Secrétaire général,*  
H. BERGEROL.

### GARDE TERRITORIALE

ARRÊTÉ N° 472/BGT. du 5 août 1954 portant organisation de pelotons mobiles spécialisés pour le maintien de l'ordre rattachés à la brigade de garde territoriale du Tchad.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1246 du 26 mai 1941 portant organisation de la Garde indigène de l'A. E. F. et règlement sur la solde et les accessoires de solde ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1949 donnant aux brigades de garde indigène la dénomination de brigades de « Garde territoriale » ;

Vu la lettre n° 60/cms. du 14 juin 1952 du Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F.,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les pelotons mobiles spécialisés de Garde territoriale sont des forces de police destinées au maintien et au rétablissement de l'ordre dans le territoire.

Art. 2. — L'effectif fixé par la note de service n° 778/BGT. du 19 septembre 1952 du Chef de territoire est de 34 gradés et gardes.

Art. 3. — Ces pelotons devant constituer des unités d'élites, gradés et gardes affectés aux pelotons mobiles, sont choisis avec soin parmi les meilleurs éléments en service dans la brigade de Garde territoriale.

#### Art. 4. — Commandement :

Les pelotons mobiles spécialisés de Garde territoriale sont commandés par un maréchal-des-logis-chef de Gendarmerie assisté d'un gendarme qui remplit les fonctions d'adjoint.

Les commandants de peloton sont chargés, sous l'autorité du commandant de la brigade de Garde territoriale du Tchad, pour le peloton de Fort-Lamy, et des chefs de région pour les autres pelotons :

De diriger et conduire l'instruction ;

De tenir le contrôle de l'effectif, le matricule des gardes et de leur armement ;

De proposer tous recrutements, licenciements, mutations, mises à la retraite nécessaires pour maintenir le peloton à l'effectif réglementaire ;

D'établir les progressions hebdomadaires d'instructions qu'il adressent pour approbation au commandant de la brigade de Garde territoriale ;

De préparer les tableaux d'avancement et les propositions de décorations.

De gérer le magasin d'habillement et de l'armement du peloton.

Responsables de l'instruction de leurs unités, les commandants des pelotons mobiles spécialisés ne devront pas être chargés de fonctions accessoires pouvant les empêcher de mener à bien la mission qui leur est confiée.

Art. 5. — Les gradés et gardes des pelotons mobiles faisant partie d'une unité d'élite seront élevés à la 1<sup>re</sup> classe de leur grade.

Art. 6. — Les gradés et gardes des pelotons mobiles recevant une instruction spéciale de maintien de l'ordre, leur mutation dans un détachement régional de Garde territoriale ne pourra être prononcée qu'exceptionnellement et dans le cas suivant :

a) Pour incapacité ;

b) Par mesure disciplinaire.

Dans ces deux cas les intéressés perdront le bénéfice des dispositions de l'article 5, sans préjudice, en fonction de la gravité des faits qui leur sont reprochés, des sanctions plus graves prévues par les textes en vigueur.

Ces mutations et rétrogradations feront l'objet d'un rapport du commandant de peloton, transmis par le chef de région au Chef du territoire.

Hors ces deux cas, des mutations pourront être prononcées par le Chef du territoire, d'un peloton mobile, à un autre peloton mobile, sur proposition des chefs de région intéressés.

Art. 7. — Les pelotons mobiles spécialisés sont placés sous l'autorité directe du chef de région, ou du commandant de la brigade de Garde territoriale en ce qui concerne le peloton de Fort-Lamy.

Art. 8. — Les pelotons mobiles recevront trois matinées complètes d'instructions par semaine.

En dehors de ces trois matinées, ils pourront participer au service général à condition d'être à tout moment prêts à marcher *en unité constituée* pour intervenir sur l'ordre du Chef de territoire en un point quelconque du territoire.

Art. 9. — Du point de vue technique et sur l'ordre du Chef de territoire, le commandant de la brigade de Garde territoriale du Tchad inspectera à n'importe quel moment les pelotons mobiles spécialisés répartis dans les régions.

Art. 10. — L'habillement, l'armement, l'équipement fixés par la note n° 778/BGT. du 19 septembre 1952 du Chef de territoire seront réalisés directement par le commandant de la brigade de Garde territoriale du Tchad en fonction des crédits budgétaires accordés.

Art. 11. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 5 août 1954.

I. COLOMBANI.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 37/P. du 18 janvier 1955, M. Lorans administrateur en chef de 2<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer chef de district de Lai est nommé cumulativement à ses fonctions actuelles juge de Paix à attributions correctionnelles limitées de Lai en remplacement de M. Sinègre rapatriable pour fin de séjour.

M. Lorans aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de fonction de douze mille (12.000) francs.

#### SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 64/P. du 28 janvier 1955, est constaté l'avancement d'échelon, au titre de l'année 1954 de M. Goye (Pierre), commis de 2<sup>e</sup> échelon du cadre local des services Administratifs et Financiers du Tchad, en service détaché à Brazzaville.

*Commis de 3<sup>e</sup> échelon.*

Ancienneté conservée : néant.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1954, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

#### DOUANES

— Par arrêté n° 68/P. du 31 janvier 1955, sont agréés dans le cadre local des Douanes du Tchad, les agents dont les noms suivent :

*Préposés stagiaires.*

MM. Marabye (Justin), titulaire du C. E. P. C. ;  
Baliembou, ex-tirailleur ;  
Padja (Paul), ex-tirailleur.

— Par arrêté n° 69/P. du 31 janvier 1955, M. N'Gaba, ex-sergent des troupes coloniales, est agréé dans le cadre local des Douanes du Tchad en qualité de préposé stagiaire en remplacement numérique de M. Dodi O/Cheick licencié par décision n° 1929/P. du 19 août 1954.

## DIVERS

— Par arrêté n° 77/AE. FC. du 1<sup>er</sup> février 1955 est approuvé et rendu exécutoire le budget du fonds commun des sociétés de prévoyance pour l'exercice 1955 arrêté en recettes à la somme: cinquante et un millions quatre cent vingt mille huit cent deux francs (51.420.802) et en dépenses à la somme de: quarante millions six cent trois mille cinq cent soixante-quatre francs (40.603.564) soit avec un excédent de recettes sur les dépenses de dix millions huit cent dix-sept mille deux cent trente-huit francs (10.817.238).

Sont approuvés le bilan et le compte de pertes et profits de l'exercice 1954 du fonds commun des sociétés de prévoyance présentant un bénéfice comptable de: un million sept cent soixante-dix mille huit cent quatre-vingt un francs (1.770.881) et un capital de quatorze millions neuf cent dix huit mille quarante et un francs (14.918.041).

— Par arrêté n° 80/F. du 2 février 1955 est approuvé et rendu exécutoire le budget primitif de 1955 de la commune mixte de Fort-Lamy, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de: cent trente neuf millions cinq cent cinquante mille francs (139.550.000).

— Par arrêté n° 99/AG. AA. du 8 février 1955 Les villages de Lofadou, Tassi, Maga, Tal et Togoum, du district de Mao sont déclarés infectés de charbon bactérien.

Le passage du bétail dans la zone comprise entre les villages de Lofadou, Tassi, Maga, Tal et Togoum est strictement interdit ainsi que les terrains de parcours coutumiers du bétail de ces villages.

L'abattage, la consommation, la commercialisation du bétail de la zone déclarée infectée sont interdits ainsi que le transport des cuirs des animaux morts.

— Par arrêté n° 100/ITT. du 10 février 1955 l'arrêté n° 78/ITT. du 2 février 1955 (*J. O. A. E. F.* du 1<sup>er</sup> mars 1955 page 338) est modifié comme suit :

Sont nommés assesseurs du Tribunal du Travail de Fort-Lamy pour l'année 1955 :

1<sup>o</sup> Dans la section personnel de direction et de maîtrise (des secteurs publics et privés).

*Titulaires :*

MM. De Baillencourt ;  
Odooart ;  
Appaix ;  
Morival.

*Suppléants :*

MM. Laisné ;  
Pupin.  
M<sup>me</sup> Pignon ;  
Eliez.

2<sup>o</sup> Dans la section personnel subalterne du commerce et des bureaux (des secteurs publics et privés).

*Titulaires :*

MM. Andrey ;  
Belan.

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 104/AG. AM. du 14 février 1955 le taux de la taxe de quarantaine applicable aux pèlerins musulmans en transit par le Tchad est uniformément fixé à 650 francs sur l'ensemble du territoire du Tchad, ville de Fort-Lamy exceptée.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 1955.

— Par arrêté n° 108/AG. AA. du 21 février 1955 La commune mixte de Fort-Lamy est déclarée infectée de rage.

La circulation des chiens est interdite pendant un délai de 5 mois à compter du 19 février 1955 sur les territoires déclarés infectés sauf s'ils sont tenus en laisse et muselés. La circulation des chiens simplement muselés est interdite pendant la même période.

Les chiens rencontrés sur le territoire infecté qui ne seront pas tenus en laisse seront mis en fourrière et abattus dans les quarante huit heures s'ils ne sont pas réclamés par leur propriétaire.

Les frais de capture et de nourriture pendant ce délai seront supportés par le propriétaire.

Tous les animaux ayant été mordus ou roulés par un animal euragé ou en contact avec lui seront immédiatement abattus.

Si un animal suspect de rage a mordu des animaux herbivores domestiques ou des animaux de l'espèce porcine, ces derniers seront marqués au fer rouge et placés pendant une durée de trois mois sous la surveillance de l'autorité sanitaire.

Il est interdit au propriétaire de se dessaisir de ces animaux avant l'expiration de ce délai. Toutefois pendant les huit jours qui suivent la mesure, ils pourront être abattus pour la boucherie, sous la surveillance de l'autorité sanitaire.

Si des chiens, des chats, des singes ou d'autres animaux ont mordu des personnes ou des animaux, ces chiens, chats ou singes, si on peut les saisir sans les abattre seront placés en observation sous la surveillance de l'autorité sanitaire jusqu'à ce que le diagnostic puisse être établi.

Aucun chien, chat, singe ne pourra entrer dans le périmètre infecté ou en sortir.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi et punis des peines prévues à l'article 3 du décret du 8 janvier 1927.

— Par arrêté n° 128/P. du 24 février 1955 il est ouvert un concours pour l'emploi de préposé forestier stagiaire du cadre local des Eaux et Forêts du Tchad à la date suivante :

*Jeudi 30 juin 1955.*

Nombre de places mises en concours : 2.

Les épreuves de ce concours seront subies dans les centres comportant les indicatifs suivants :

Fort-Lamy .....	A
Fort-Archambault .....	B
Moundou .....	C
Bongor .....	D
Abécher .....	E
Ati .....	F
Am-Timan .....	G
Mao .....	H
Largeau .....	I

Seuls les candidats titulaires du C. E. P. et les agents visés à l'article 5, alinéa a et b de l'arrêté n° 590 du 31 décembre 1952 pourront être autorisés à subir les épreuves du concours visé à l'article 1er du présent arrêté.

Les demandes des candidats accompagnées des dossiers prévus à l'article 3 de l'arrêté du 17 septembre 1952 devront être parvenues avant le 28 mai 1955 au Chef du territoire (bureau du Personnel).

La liste des candidats admis à se présenter à ce concours sera arrêtée par le Chef du territoire.

Le concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952 précité.

L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

*Le 30 juin 1955.*

7 h. 30 à 8 h. — Composition d'orthographe et d'écriture.

8 h. 30 à 9 h. 30. — Composition française : description, récit, lettre sur un sujet se rapportant à la vie locale.

10 h. à 11 h. — Epreuve de calcul comportant deux problèmes d'arithmétique du niveau du certificat d'études primaires élémentaires.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats devront être adressés immédiatement après le concours sous pli scellé et paraphé par les membres de la commission intéressée au Chef du territoire (bureau du Personnel).

La liste des candidats déclarés admissibles à l'écrit sera arrêtée par le jury du concours intéressé.

— Par arrêté n° 129/P. du 26 février 1955 il est ouvert un concours pour l'emploi d'infirmier vétérinaire stagiaire du cadre local de l'Elevage du Tchad.

*Pour le 16 juin 1955.*

Nombre de places mises en concours : 14.

Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les centres comportant les indicatifs suivants :

Fort-Lamy .....	A
Fort-Archambault .....	B
Boundou .....	C
Bongor .....	D
Mao .....	E
Abécher .....	F
Ali .....	G
Largeau .....	H
Am-Timan .....	I

Seuls les candidats titulaires du C. E. P. et les agents visés à l'article 5, alinéa b et c de l'arrêté n° 595 du 31 décembre 1952 (J. O. A. E. F. du 15 février 1953, page 425) pourront être autorisés à subir les épreuves du concours visé à l'article 1er du présent arrêté.

Les demandes des candidats accompagnées des dossiers prévus à l'article 3 de l'arrêté du 17 septembre 1952 (J. O. A. E. F. du 15 octobre 1952, page 1.214) devront être parvenues avant le 15 avril 1955 au Gouverneur chef du territoire du Tchad (bureau du Personnel) à Fort-Lamy.

La liste des candidats admis à se présenter au concours sera arrêtée par les chef du territoire.

L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites seront fixés ainsi qu'il suit :

*Le 16 juin 1955.*

7 h. à 7 h. 30. — Composition d'orthographe et d'écriture.

7 h. 30 à 8 h. 30. — Composition française : description, récit, lettre sur un sujet se rapportant à la vie locale.

8 h. 30 à 9 h. 30. — Une épreuve de calcul comportant deux problèmes d'arithmétique du niveau du certificat d'études primaires élémentaires.

Le concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952.

Le procès-verbal de la commission de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après le concours sous pli scellé et paraphé par les membres de la commission au chef du territoire (bureau du Personnel) à Fort-Lamy.

La liste des candidats déclarés admissibles à l'écrit sera arrêtée par le jury du concours intéressé.

— Par arrêté n° 131/P. du 26 février 1955 il est ouvert à la date suivante un concours pour l'emploi de gardien de la paix stagiaire du cadre local de la Police du Tchad :

*Mercredi 13 juillet 1955.*

Nombre de places mises en concours : 25.

Les épreuves de ce concours seront subies dans les centres comportant les indicatifs ci-après :

Fort-Lamy .....	A
Fort-Archambault .....	B
Abécher .....	C
Moundou .....	D
Ati .....	E
Am-Timan .....	F
Mao .....	G
Bongor .....	H
Largeau .....	I

Seuls les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté n° 594 du 31 décembre 1952 pourront être autorisés à subir les épreuves du concours visé à l'article 1er du présent arrêté.

Les demandes des candidats accompagnées des dossiers prévus à l'article 3 de l'arrêté susvisé du 17 septembre 1952 devront être parvenues à Fort-Lamy avant le 1er juin 1955 au bureau du Personnel.

La liste des candidats admis à se présenter au concours sera arrêtée par le Chef du territoire.

Le concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952 précité.

L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

*Le 13 juillet 1955.*

7 h. 30 à 8 h. Composition d'orthographe et d'écriture.

8 h. 30 à 10 h. 30. — Composition française : description, récit, lettre sur un sujet se rapportant à la vie locale.

11 h. à 12 h. — Epreuve de calcul comportant deux problèmes d'arithmétique au niveau du certificat d'études primaires élémentaires.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après le concours sous pli scellé et paraphé par les membres de la commission intéressée au Chef du territoire du Tchad (bureau du Personnel) pour correction.

La liste des candidats déclarés admissibles à l'écrit sera arrêtée par le jury du concours.

— Par arrêté n° 146/P. du 4 mars 1955 il est ouvert à la date suivante un concours professionnel pour l'emploi de commis stagiaire du cadre local des Douanes du Tchad.

*Le jeudi 7 juillet 1955.*

Nombre de place mise au concours : 1.

Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les centres comportant les indications ci-après :

Fort-Lamy.....	A
Fort-Archambault .....	B
Abécher.....	C
Moundou.....	D
Ati.....	E
Am-Timan.....	F
Mao.....	G
Bongor.....	H
Largeau.....	I

Seuls les candidats remplissant les conditions prévues à l'article n° 5 de l'arrêté n° 592 du 31 décembre 1952 pourront être autorisés à subir les épreuves des concours visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Les demandes des candidats accompagnées des dossiers prévues à l'article 3 de l'arrêté du 17 septembre 1952 devront être parvenues à Fort-Lamy avant le 28 mai 1955 au bureau du Personnel.

La liste des candidats admis à se présenter au concours sera arrêtée par le Chef du territoire du Tchad.

Le concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952 précité.

L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

*Le 7 juillet 1955.*

7 h. à 8 h. — Epreuve d'orthographe et d'écriture, dictée d'un vingtain de lignes.

8 h. 30 à 10 h. — Epreuve de composition française sur un sujet d'ordre administratif.

11 h. à 12 h. — Epreuve de calcul comportant la résolution de deux problèmes, d'arithmétique, de système métrique ou de géométrie simple (calcul de surface ou de volume).

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après le concours sous pli scellé et paraphé par les membres de la commission intéressée au Chef du territoire du Tchad (bureau du Personnel) pour correction.

La liste des candidats déclarés admissibles à l'écrit sera arrêtée par le jury du concours.

— Par arrêté n° 147/p. du 4 mars 1955 il est ouvert à la date suivante un concours pour l'emploi de sous-brigadier stagiaire du cadre des Douanes du Tchad.

*Le jeudi 7 juillet 1955.*

Nombre de places mises au concours : 4.

Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les centres comportant les indicatifs ci-après :

Fort-Lamy.....	A
Fort-Archambault .....	B
Abécher.....	C
Moundou.....	D
Ati.....	E
Am-Timan.....	F
Mao.....	G
Bongor.....	H
Largeau.....	I

Seuls les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté n° 592 du 31 décembre 1952 pourront être autorisés à subir les épreuves du concours visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Les demandes des candidats accompagnées des dossiers prévus à l'article 3 de l'arrêté du 17 septembre 1952 devront être parvenues à Fort-Lamy avant le 28 mai 1955 au bureau du Personnel.

La liste des candidats admis à se présenter au concours sera arrêtée par le Chef du territoire.

Le concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952 précité.

L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

*Le 7 juillet 1955.*

7 h. 30 à 8 h. — Composition d'orthographe et d'écriture.

8 h. 30 à 9 h. 30. — Composition française : description, récit, lecture sur un sujet se rapportant à la vie locale.

10 h. à 11 h. — Epreuve de calcul comportant deux problèmes d'arithmétique du niveau du certificat d'études primaires élémentaires.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après le concours sous pli scellé et paraphé par les membres de la commission intéressée au Chef du territoire du Tchad (bureau du personnel) pour correction.

La liste des candidats déclarés admissibles à l'écrit sera arrêtée par le jury du concours.

— Par arrêté n° 158/p. du 11 mars 1955 il est ouvert à la date suivante un concours pour l'emploi de commis adjoint stagiaire du cadre local des services Administratifs et Financiers du territoire du Tchad :

*Le 12 juillet 1955.*

Nombre de places mises au concours : 10.

Les épreuves écrites du concours seront subies dans les centres comportant les indicatifs suivants :

Fort-Lamy.....	A
Fort-Archambault .....	B
Abécher.....	C
Moundou.....	D
Am-Timan.....	E
Bongor.....	F
Ati.....	G
Mao.....	H
Largeau.....	I

Seuls les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté n° 585 du 31 décembre 1952 pourront être autorisés à subir les épreuves du concours visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Les demandes des candidats accompagnées des dossiers prévus à l'article 3 de l'arrêté n° 2195 du 17 septembre 1952 devront être parvenues avant le 1<sup>er</sup> juin 1955 au chef du territoire (bureau du Personnel).

La liste des candidats admis à se présenter à ce concours sera arrêtée par le Chef du territoire.

Le concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté précité du 17 septembre 1952.

L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves sont fixés ainsi qu'il suit :

*Le 12 juillet 1955.*

7 h. 30 à 8 h. — Composition d'orthographe et d'écriture.

8 h. 30 à 10 h. — Composition française, description, récit, lettre sur un sujet se rapportant à la vie locale.

10 h. 30 à 11 h. 30. — Epreuve de calcul comportant deux problèmes d'arithmétique du niveau du certificat d'études primaires élémentaires.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après le concours sous pli scellé et paraphé par les membres de la commission intéressée au Chef du territoire du Tchad (bureau du Personnel) pour correction.

La liste des candidats déclarés admissibles à l'écrit sera arrêtée par le jury du concours.

— Par arrêté n° 157/p. du 11 mars 1955 il est ouvert à la date suivante un concours professionnel pour l'emploi de commis stagiaire du cadre local des services Administratifs et Financiers du territoire du Tchad :

*Le 12 juillet 1955.*

Nombre de places mises au concours : 4.

Les épreuves écrites du concours seront subies dans les centres comportant les indicatifs suivants :

Fort-Lamy.....	A
Fort-Archambault .....	B
Abécher.....	C
Moundou.....	D
Am-Timan.....	E
Bongor.....	F
Ati.....	G
Mao.....	H
Largeau.....	I

Les seuls commis adjoints remplissant les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté n° 585 du 31 décembre 1952 pourront être autorisés à subir les épreuves du concours visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Les demandes des candidats fonctionnaires devront être parvenues au Chef du territoire (bureau du Personnel) avant le 1<sup>er</sup> juin 1955.

La liste des candidats admis à se présenter au concours sera arrêtée par le Chef du territoire.

Le concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté précité du 17 septembre 1952.

L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

Le 12 juillet 1955.

7 h. à 8 h. — Epreuve d'orthographe et d'écriture.

8 h. 30 à 10 h. 30. — Epreuve de composition française sur un sujet d'ordre administratif.

11 h. à 12 h. — Epreuve de calcul comportant la résolution de deux problèmes d'arithmétique et de géométrie.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après le concours sous pli scellé et paraphé par les membres de la commission intéressée au Chef du territoire (bureau du Personnel) pour correction.

La liste des candidats déclarés admissibles à l'écrit sera arrêtée par le jury du concours.

— Par arrêté municipal n° 6 du 14 février 1955 de l'administrateur-maire de la commune mixte de Fort-Lamy l'encombrement de la berge du Chari entre la douane et la place Eboué constitue une gêne considérable pour les différentes opérations de douanes, pour le stationnement des camions et pour le débarquement et l'entreposage des marchandises.

Afin de diminuer au maximum les inconvénients résultant de cet état de choses, les dispositions suivantes seront prises dès approbation de cet arrêté et seront valables pour toute la durée des basses eaux, c'est-à-dire pour la période allant du mois de décembre au mois de juin.

La berge du fleuve est divisée en trois parties qui porteront respectivement les noms de plage 1, plage 2 et plage 3, les trois plages se suivant de l'Ouest à l'Est.

La plage 1, part de l'accès du bac de Fort-Foureau situé en face de la Douane et s'étend vers l'Est sur une distance de 150 mètres environ.

La plage 2 part de la fin de la plage 1 et s'étend jusqu'au canal Saint-Martin.

La plage 3 part du thalweg du canal Saint-Martin et s'étend jusqu'à la place Eboué.

Des panneaux de signalisation et de localisation seront placés par les soins de la mairie pour délimiter sur le terrain les différentes plages.

La plage 1 est réservée aux différentes manipulations de la douane : transit des bœufs d'exportation, des marchandises d'exportation et d'importation, des pèlerins et autres personnes, transitant par Fort-Lamy, stationnement des camions utilisant le bac dans les deux sens.

Pendant la période où le bac accoste effectivement à l'accès de la douane, les pirogues et autres bateaux ne pourront ni accoster, ni stationner à moins de 30 mètres de celui-ci de part et d'autre.

La plage 2 est réservée au déchargement et à l'entreposage des matériaux et marchandises non soumis à la visite de la douane apportés par embarcations, à l'exception du natron, du bois en grume et des hydrocarbures.

La plage 3 est réservée au déchargement et à l'entreposage des matériaux et marchandises de toute sorte provenant de l'intérieur de la Fédération et n'ayant pas à subir la visite de la douane.

L'entreposage des matériaux et marchandises est réglementé. Toute entreposage qui dépassera huit jours sera soumis aux taxes de voirie prévues par l'arrêté municipal n° 18 du 4 novembre 1953.

Un emplacement, situé à la limite des plages 1 et 2, clos par des charginiers, sera spécialement aménagé pour les contrôle de police et de santé des pèlerins, transitant par Fort-Lamy.

Les matériaux et marchandises actuellement entreposés sur les diverses plages devront être dégagés dans un délai de 8 jours à partir de la notification qui leur sera faite par toute personne assermentée.

Les marchandises et matériaux qui ne seront pas enlevés et qui ne seront pas en règle au point de vue droits de voirie pourront être saisis et mis en fourrière.

Les contraventions aux présentes prescriptions seront punies des peines de simple police.

L'adjoint à l'administrateur-maire, le chef du district urbain, les inspecteurs de police, les forces de la gendarmerie, l'agent-voyer de la ville sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officielle* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### ADMINISTRATEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 107/P. du 21 janvier 1955 M. Lancon (Raoul), administrateur en chef de 2<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer retour de congé et réaffecté au Tchad, reprend ses fonctions de chef du bureau des Finances du Tchad, dont M. Beuque, administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe, a assuré l'intérim. M. Beuque reprend ses fonctions d'adjoint au chef du bureau de Finances.

M. Charnay (René), administrateur de 2<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au Tchad est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer chef de la région du Kanem, pour servir en qualité de chef de district de Moussoro en remplacement de M. Turchini appelé à d'autres fonctions.

M. Picquier (André), administrateur adjoint de 4<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer retour de congé et réaffecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer chef de la région du Logone, pour servir en qualité de chef de district de Doba, en remplacement de M. Vacherot, rapatriable pour fin de séjour.

M. Tailleur (Georges), administrateur de 3<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer chef de la région du Batha, pour servir en qualité de chef de district d'Ati, en remplacement de M. Sinaud, rapatriable pour fin de séjour.

— Par décision n° 113/P. du 24 janvier 1955 M. Chabardes (Jean), administrateur adjoint de 4<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer retour de congé et réaffecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la région du Chari-Baguirmi pour servir en qualité de chef de district de Massenya, en remplacement de M. Chardonnet, rapatrié sanitaire.

— Par décision n° 149/P. du 28 janvier 1955, M. Tailleur (Georges), administrateur de 3<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, est nommé cumulativement à ses fonctions de chef de district d'Ati adjoint au chef de la région du Batha.

### DIVERS

— Par décision n° 258/AGAA. du 9 février 1955 M<sup>me</sup> Paizée née Dumas (Marie, Paulette), titulaire du diplôme de sage-femme délivré le 30 juin 1943 sous le n° 811 par le Faculté de médecine de l'Université de Lyon est autorisée à exercer la profession de sage-femme.

M<sup>me</sup>. Paizée devra faire enregistrer son diplôme dans le délai d'un mois à compter de la présente décision.

— Par décision n° 363/E. du 22 février 1955, la Préfecture apostolique de Fort-Lamy est autorisée à ouvrir une école primaire élémentaire de garçons à 3 classes à Békourou (district de Moïssala) région du Moyen-Chari.

— Par décision n° 379/E. du 24 février 1955, la Préfecture apostolique de Fort-Lamy est autorisée à ouvrir une école primaire élémentaire de filles à 2 classes à Fort-Lamy (quartier du Béguinage), à laquelle sera annexée une section d'enseignement ménager.

— Par décision n° 397/E. du 28 février 1955, la Préfecture apostolique de Moundou, est autorisée à ouvrir une école primaire élémentaire de garçons à 3 classes à M'Balkabra (district de Moundou).

# Propriété Minière, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

*Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.*

## SERVICE DES MINES

### AGREMENT DE MANDATAIRES

— Par décision n° 3955/M. du 9 décembre 1954, MM. Beer de Laer et Durand (Jean) sont agréés comme représentants de la « Société Minière de Micounzou » auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1955.

— Par décision n° 806/M. du 3 mars 1955, M. Boguslawski (Edmond) est agréé comme représentant de la « Société Minière de Bitolo » auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherche et d'exploitation.

Le présent agrément est valable du 15 novembre 1954 à fin 1955.

— Par décision n° 844/DM. du 9 mars 1955 est annulée, pour compter du 21 février 1955, exclusivement en ce qui concerne M. Meyer (Gaston), la décision n° 4183/M du 31 décembre 1953 l'agréant comme mandataire de la « Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental » (C. M. O. O.).

M. Pinoteau (Bernard), secrétaire administratif, est agréé comme mandataire de la « Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental » (C. M. O. O.) pour la représenter auprès de l'Administration dans les opérations prévues par sa procuration déposée et enregistrée sous le n° 1155, le 28 février 1955, dans les bureaux de la Direction des Mines et de la Géologie, à Brazzaville.

### RENOUVELLEMENT DE PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 800/M. du 3 mars 1955, le permis d'exploitation n° CCXII-525, valable pour les substances minérales classées dans la 4<sup>e</sup> catégorie, est renouvelé au nom de la « Compagnie des Mines d'Or du Gabon », dite « Orgabon », pour la troisième fois et pour une période de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 1955.

— Par arrêté n° 801/M. du 3 mars 1955, le permis d'exploitation n° CCXIII-526, valable pour les substances minérales classées dans la 4<sup>e</sup> catégorie, est renouvelé au nom de la « Compagnie des Mines d'Or du Gabon », dite « Orgabon », pour la troisième fois et pour une période de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 1955.

— Par arrêté n° 802/M. du 3 mars 1955, le permis d'exploitation n° CCXIV-546, valable pour les substances minérales classées dans la 4<sup>e</sup> catégorie, est renouvelé au nom de la « Compagnie des Mines d'Or du Gabon », dite « Orgabon », pour la troisième fois et pour une période de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 1955.

— Par arrêté n° 803/M. du 3 mars 1955, le permis d'exploitation n° CCXV-549, valable pour les substances minérales classées dans la 4<sup>e</sup> catégorie, est renouvelé au nom de la « Compagnie des Mines d'Or du Gabon », dite « Orgabon », pour la troisième fois et pour une période de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 1955.

— Par arrêté n° 804/M. du 3 mars 1955, le permis d'exploitation n° CCXVII-567, valable pour les substances minérales classées dans la 4<sup>e</sup> catégorie, est renouvelé au nom de la « Compagnie des Mines d'Or du Gabon », dite « Orgabon », pour la troisième fois et pour une période de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 1955.

— Par arrêté n° 805/M. du 3 mars 1955, le permis d'exploitation n° CCXVI-565, valable pour les substances minérales classées dans la 4<sup>e</sup> catégorie, est renouvelé au nom de la « Compagnie des Mines d'Or du Gabon », dite « Orgabon », pour la troisième fois et pour une période de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 1955.

— Par arrêté n° 826/M. du 8 mars 1955, le permis d'exploitation n° CLXXXIX-808, valable pour les substances minérales classées dans la 4<sup>e</sup> catégorie, à l'exclusion de l'or, est renouvelé au nom de la « Société Minière Intercoloniale » (S. M. I.) pour la troisième fois et pour une période de quatre ans, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1955.

— Par arrêté n° 846/M. du 9 mars 1955, le permis d'exploitation n° CCX-80q valable pour l'or exclusivement, est renouvelé au nom de la « Société Minière de Dimonika » pour la troisième fois et pour une période de quatre ans, à compter du 15 mars 1955.

— Par arrêté n° 847/M. du 9 mars 1953, le permis d'exploitation n° CXCVII-82, valable pour l'or exclusivement, est renouvelé au nom de la « Société Minière de Dimonika » pour la troisième fois et pour une période de quatre ans, à compter du 20 février 1955.

— Par arrêté n° 848/M. du 9 mars 1955, le permis d'exploitation n° CCVI-95, valable pour l'or exclusivement, est renouvelé au nom de la « Société Minière de Dimonika » pour la troisième fois et pour une période de quatre ans, à compter du 15 mars 1955.

— Par arrêté n° 849/M. du 9 mars 1955, le permis d'exploitation n° CCVII-99, valable pour l'or exclusivement, est renouvelé au nom de la « Société Minière de Dimonika » pour la troisième fois et pour une période de quatre ans, à compter du 15 mars 1955.

## DIVERS

— Par arrêté n° 845/M. du 9 mars 1955, l'autorisation personnelle d'importer, détenir, vendre ou acheter les substances explosives ou détonantes est accordée au service Fédéral des Travaux publics, subdivision fluviale de Brazzaville, sous le n° 66.

Sous le bénéfice de cette autorisation, le service Fédéral des Travaux publics pourra exploiter un dépôt d'explosifs de 1<sup>re</sup> catégorie, et un dépôt de détonateurs de 1<sup>re</sup> catégorie sur les territoires de l'A. E. F.

## SERVICE FORESTIER

### GABON

#### Demandes

#### PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 15 février 1955. — « Société l'Okoumé de Libreville » (S. O. L.) :

Un lot de 1.369 hectares situé dans le district de Cocabeach (région de l'Estuaire).

Carré A B C D de 3 kil. 700 de côté.

Le point O est situé au confluent des rivières M'Veng et Noya.

Le point A est situé à 0 kil. 500 à l'Est géographique de O.

Le point B est situé à 3 kil. 700 de A selon un orientation géographique de 15°.

Le carré se construit à l'Ouest de la base A B.

— 11 février 1955. — « La Forestière de Lambaréné » (L. F. L.) demande l'attribution de 8.000 hectares en deux lots (n° II et III) faisant suite au dépôt du 20 octobre 1954.

Lot n° II. — Région de la rivière Okano, district de N'Djolé.

Polygone rectangle A B C D E F de 4.980 hectares.

Point d'origine O, intersection de la route N'Djolé-Mit-zick, par la rivière M'Vogho.

Le point A est à 6 kil. 200 de O, orientation : 215°.

Le point B est à 9 kilomètres de A, orientation : 35°.

Le point C est à 4 kil. 200 de B, orientation : 125°.

Le point D est à 4 kilomètres de C, orientation : 215°.

Le point E est à 2 kil. 400 de D, orientation : 125°.

Le point F est à 5 kilomètres de E, orientation : 215°, et à 6 kil. 600 de A.

Lot n° III. — Région de la rivière Okano, district de N'Djolé.

Polygone rectangle A B C D E F G H de 3.020 hectares.

Point d'origine O, intersection de la route N'Djolé-Mit-zick par la rivière M'Vogho.

Le point A est à 11 kil. 500 de O par un orientation de 120°.

Le point B est à 5 kilomètres de A par un orientation de 125°.

Le point C est à 4 kil. 520 de B par un orientation de 215°.

Le point D est à 4 kil. 500 de C par un orientation de 305°.

Le point E est à 2 kilomètres de D par un orientation de 215°.

Le point F est à 2 kil. 700 de E par un orientation de 305°.

Le point G est à 3 kilomètres de F par un orientation de 35°.

Le point H est à 2 kil. 200 de G par un orientation de 125°, et à 3 kil. 500 de A.

#### ADJUDICATION DE LOTS D'ARBRES

— 18 janvier 1955. — « S. E. C. I. », à Libreville :

150 pieds d'okoumés situés au Nord du permis temporaire d'exploitation n° 318/2, district de Libreville (région de la Gongoué).

— 19 janvier 1955. — M. Etouhé (Bernard), à Libreville :

200 pieds d'okoumés situés au Nord du permis temporaire d'exploitation n° 366, district de Libreville (région de la Tsini).

— 4 février 1955. — M. Dong Biteguet (Joseph), exploitant forestier, à Libreville :

90 pieds d'okoumés situés en bordure S.-E. du permis temporaire d'exploitation n° 312, district de Kango (région de l'Estuaire).

— 5 février 1955. — M. Pelletier d'Oisy, exploitant forestier, à Libreville :

200 pieds d'okoumés situés à l'Est du permis temporaire d'exploitation n° 351, district de Libreville (région de la M'Bé).

— 14 février 1955. — M. Austruit, exploitant forestier, à Libreville :

73 pieds d'acajous situés en bordure du permis temporaire d'exploitation n° 380. Bois divers. District de Libreville (région de l'Estuaire).

— 16 février 1955. — M. Bled (Roger), exploitant forestier, à Libreville :

174 pieds d'okoumés situés en bordure du permis temporaire d'exploitation n° 348, district de Kango (région de l'Estuaire).

#### Attributions

##### PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 367/S.F.-44 du 15 février 1955, il est accordé à la « Compagnie Forestière et Commerciale du Gabon » (C. F. C. G.), sous réserve des droits des tiers et pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1955, un droit de coupe de 2.624 hectares et le permis temporaire d'exploitation n° 426 correspondant en remplacement de son permis de coupe industrielle n° 2119 venu à expiration, mais non épuisé.

Le permis temporaire d'exploitation n° 426, situé dans la région du Moyen-Ogooué, district de N'Djolé a une surface de 2.624 hectares, sous la forme d'un polygone irrégulier A B C D E, ainsi défini :

Le point A est à 9 kil. 166 suivant un orientation géographique de 45°, d'un point R pris à 1 kil. 300 au Sud géographique du confluent des rivières Mimbale et Abanga (définition de l'arrêté n° 2594 du 22 juillet 1939).

Le point B est à 2 kil. 533 de A selon un orientation géographique de 45°.

Le point C est à 3 kil. 400 à l'Est géographique de B.

Le point D est à 3 kil. 600 de C selon un orientation géographique de 135°.

Le point E est à 3 kil. 833 de D selon un orientation géographique de 225°.

E A ferme le polygone et mesure 6 kilomètres.

— Par arrêté n° 368/S.F.-44/A du 15 février 1955, il est accordé à la « Société l'Okoumé d'Anenghé » (S. O. A.) sous réserve des droits des tiers et pour une durée de huit ans, à compter du 18 janvier 1956, un droit de coupe d'okoumé de 11.734 hectares et le permis temporaire d'exploitation n° 425 correspondant, en remplacement de son ancien permis temporaire d'exploitation n° 424 arrivé à expiration mais non épuisé.

Le permis temporaire d'exploitation n° 425 d'une surface de 11.734 hectares, est ainsi défini :

Polygone T R Q P O N M L X Z W U situé dans la région de la réserve Bokoué, district de Kango (région de l'Estuaire).

Le point d'origine A qui est le point de départ de l'ex-lot n° 3 du permis de coupes industrielles n° 1963 défini à l'article 2 de l'arrêté n° 143 du 15 janvier 1935. Le point de base S sur la base R T est à 3 kil. 300 de A selon un orientation géographique de 309°.

Le point T est à 2 kil. 060 au Sud géographique de S.

Le point U est à 2 kil. 550 à l'Est géographique de T.

Le point V est à 4 kil. 150 au Sud géographique de U.

Le point W est à 2 kil. 200 à l'Est géographique de V.

Le point X est à 6 kil. 144 au Sud géographique de W.

L est à 3 kil. 305 de X, selon un orientation géographique de 299°.

Le point M est à 0 kil. 500 au Nord géographique de L.

Le point N est à 5 kilomètres à l'Est géographique de M.

Le point O est à 5 kilomètres au Nord géographique de N.

Le point P est à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de O.

Le point Q est à 10 kil. 492 au Nord géographique de P.

Le point R est à 7 kil. 641 à l'Ouest géographique de Q.

R T mesure 7 kil. 300 et ferme le polygone.

— Par arrêté n° 369/S.F.-44 du 15 février 1955, il est accordé à M. Papatheodorou (Jean), sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de cinq années, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1954, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares d'okoumé, n° 385.

Le présent permis est formé de deux lots, ainsi définis :

Lot n° 1. — Région de la lagune d'Iguéla (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime) :

Rectangle A B C D de 6 kil. 345 sur 2 kil. 300, soit : 1.459 hectares.

Point d'origine O borne sise à l'embouchure de la lagune d'Igoussi dans la lagune d'Iguéla (borne S. H. O.).

Le point A est situé à 2 kil. 940 de O, selon un orientation géographique de 66°.

Le point B est situé à 6 kil. 345 de A, selon un orientation géographique de 214°.

Le rectangle se construit au N.-E. de A B.

Lot n° 2. — Région de Rembo-N'Komi (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime).

Rectangle A B C D de 4 kil. 445 sur 2 kil. 250, soit : 1.001 ha. 125.

Point d'origine O borne sise au village Vandaréné-Fang, sur le Rembo-N'Komi.

Le point A est situé à 6 kilomètre de O, selon un orientation géographique de 197°.

Le point B est situé à 2 kil. 250 à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

## DIVERS

— Par arrêté n° 209/S.F. du 31 janvier 1955, est constaté à compter de la signature du présent arrêté, l'abandon du permis temporaire d'exploitation n° 130 accordé à M. Bougerol (Eugène).

La parcelle de terrain ci-dessus fait purement et simplement retour au Domaine.

— Par arrêté n° 366/S.F. du 15 février 1955, est constaté, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1954, l'abandon par M. Madré (Robert), d'une superficie de 2.500 hectares de son permis temporaire d'exploitation n° 339.

Cet abandon intéresse une surface de forêt ainsi définie : Rectangle A B C D : 6 kilomètres sur 4 kil. 165, d'une surface de 2.500 hectares, située dans la région du lac Anengué (district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime) :

Point d'origine O : borne en ciment situé au village de Tcbanguedangou, sur le Nord du lac Anengué.

Le point A est à 4 kil. 150 de O, selon un orientation géographique de 176°.

Le point B est à 6 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 103°.

Tel d'ailleurs que représenté sur le plan joint.

Après cet abandon, le permis regroupé n° 339 voit sa surface ramenée à 10.000 hectares en cinq lots ainsi définis :

Lot n° 1. — Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 4 kil. 608, d'une surface de 1.843 hectares, situé dans la région de la Diala (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué).

Point d'origine O, borne en ciment située au confluent des rivières N'Gounié et Diala.

Point de base K sur la base A B à 18 kil. 053 de O, selon un orientation géographique de 161° 43' 304''.

Le point A est à 0 kil. 608 de K, selon un orientation géographique de 220°.

Le point B est à 4 kil. 608 de A, selon un orientation géographique de 40°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

Lot n° 2. — Rectangle A B C D de 6 kilomètres sur 3 kil. 445, d'une surface de 2.067 hectares, situé dans la région de la Diala (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué).

Point d'origine O, borne en ciment située au confluent des rivières N'Gounié et Diala.

Le point A est à 18 kil. 600 de O, selon un orientation géographique de 139° 45'.

Le point B est à 6 kil. au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

Lot n° 3. — Rectangle A B C D de 7 kilomètres sur 2 kil. 500, d'une surface de 1.750 hectares, situé dans la région du lac Azingo (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué).

Point d'origine O, au débarcadère Isac sur la rivière Mintotome.

Le point A est à 5 kil. 900 de O, selon un orientation géographique de 306°.

Le point B est à 2 kil. 500 à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 4. — Polygone rectangle A B C D E F G H de 1.839 hectares, situé dans la région du lac Ecanga (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué).

Point d'origine O, borne en ciment située au confluent des rivières Miboulé et Migoué.

Le point A est à 5 kil. 970 au Nord géographique de O.

Le point B est à 2 kil. 817 au Nord géographique de A.

Le point C est à 4 kil. 562 à l'Est géographique de B.

Le point D est à 3 kil. 417 au Sud géographique de C.

Le point E est à 1 kil. 750 à l'Est géographique de D.

Le point F est à 1 kil. 950 au Sud géographique de E.

Le point G est à 2 kil. 582 à l'Ouest géographique de F.

Le point H est à 2 kil. 550 au Nord géographique de G.

Le point A est à 3 kil. 730 à l'Ouest géographique de H.

Lot n° 5. — Polygone rectangle A B C D E F d'une surface de 2.500 hectares, situé dans la région de la rivière Davo (district de Fougamou, région de la N'Gounié).

Point d'origine O, au confluent des rivières Davo et Mikogo.

Le point A est à 3 kil. 320 de O, selon un orientation géographique de 156°.

Le point B est à 4 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 177°.

Le point C est à 1 kilomètre de B, selon un orientation géographique de 87°.

Le point D est à 3 kilomètres de C, selon un orientation géographique de 177°.

Le point E est à 3 kilomètres de D, selon un orientation géographique de 87°.

Le point F est à 7 kilomètres de E selon un orientation géographique de 357°.

Le point F A mesure 4 kilomètres et ferme le polygone.

Le permis n° 339 reste valable jusqu'au 30 juin 1959.

— Par décision n° 253/S.F. du 3 février 1955, est accordé l'achat au territoire par la « Compagnie des Oléagineux Tropicaux » d'une superficie de forêt de 4 hectares, détruite par son exploitation au cours de l'année 1954.

## MOYEN-CONGO

### Demandes

#### PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par lettre du 12 février 1955, la « Compagnie Congolaise des Bois » (Congobois), exploitant forestier, domiciliée à Dolisie (B.P. 94), sollicite un permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre en troisième catégorie, suite aux adjudications du 1<sup>er</sup> février 1954 à Pointe-Noire.

Cette demande porte sur quatre parcelles de forêt sises dans la région du Niari, couvrant ensemble 10.000 hectares et définies comme suit :

Lot n° 1. — Rectangle A B C D :  $6.000 \times 3.500 = 2.100$  hectares.

Le sommet Sud A se trouve à 800 mètres du milieu de l'axe du pont sur lequel l'ancienne route de Mossendjo franchit la rivière Mounga-Gouéla selon un orientation géographique de 103°.

Le sommet Ouest B se trouve à 6 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 47°.

Rectangle construit au N.-E. de la base A B ci-dessus déterminée.

Lot n° 2. — Polygone orthogonal A B C D E F : 1.075 hectares.

Le sommet Sud A se trouve à 2 kilomètres du confluent de la rivière Migembo et du Niari, selon un orientation géographique de 85°.

Le sommet Ouest B se trouve à 3 kil. 500 de A, selon un orientation géographique de 70°.

Le sommet Nord C se trouve à 4 kil. 500 de B, selon un orientation géographique de 340°.

Le sommet D se trouve à 1 kilomètre de C, selon un orientation géographique de 250°.

Le point E à 2 kilomètres de D, selon un orientation géographique de 160°.

Le sommet F se place à 2 kil. 500 de E, selon un orientation géographique de 250° et à 2 kil. 500 du point de base A, selon un orientation géographique de 340°.

Lot n° 3. — Rectangle A B C D :  $9.000 \times 3.500 = 3.150$  hectares.

Le sommet Nord A se trouve à 1 kilomètre du confluent de la rivière Migembo et du Niari, selon un orientation géographique de 29°.

Le sommet Est B se trouve à 9 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 230°.

Rectangle construit au S.-S.-O. de la base A B, ci-dessus déterminée.

Lot n° 4. — Polygone orthogonal A B C D E F : 3.675 hectares.

Le sommet Est A se trouve à 2 kil. 600 du confluent de la rivière Loumanga et du Niari, selon un orientation géographique de 149°.

Le sommet Sud B se trouve à 7 kil. 500 de A, selon un orientation géographique de 149°.

Le sommet Ouest C se trouve à 6 kil. 500 de B, selon un orientation géographique de 59°.

Le sommet D à 4 kil. 500 de C, selon un orientation géographique de 329°.

Le point E à 4 kilomètres de D, selon un orientation géographique de 239°.

Le sommet F se place à 3 kilomètres de E, selon un orientation géographique de 329° et à 2 kil. 500 du point de base A, selon un orientation géographique de 59°.

— Par lettre du 12 février 1955, la « Société Forestière du Mayombe » (SOFORMA), exploitant forestier, domiciliée à M'Vouti, sollicite un permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre en troisième catégorie, suite aux adjudications du 1<sup>er</sup> février 1954, à Pointe-Noire.

Cette demande porte sur cinq parcelles de forêt, sises dans la région du Niari, couvrant ensemble 9.994 ha. 68 ares, et définies comme suit :

Lot A. — Rectangle A B C D :  $3.334 \times 3.000 = 1.000$  ha. 20 ares.

Le sommet Ouest A se trouve à 1 kil. 900 du milieu de l'axe du pont sur lequel la route du Gabon franchit la rivière Louvakou, selon un orientation géographique de 337°.

Le sommet Nord B à 3 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 301°.

Rectangle construit au Sud de la base A B, ci-dessus déterminée.

Lot B. — Rectangle A B C D :  $9.000 \times 1.500 = 1.350$  hectares.

Le sommet Sud A se trouve à 11 kil. 440 du milieu de l'axe du pont sur lequel la route du Gabon franchit la rivière Louvakou, selon un orientation géographique de 295°.

Le sommet Ouest B à 9 kil. de A, selon un orientation géographique de 26°.

Rectangle construit à l'Est de la base A B ci-dessus déterminée.

Lot C. — Rectangle A B C D :  $7.350 \times 3.800 = 2.861$  ha. 40 ares.

Le sommet Ouest A se trouve à 6 kilomètres du confluent de la rivière Loumanga et du Niari, selon un orientation géographique de 149°.

Le sommet Nord B à 3 kil. 800 de A, selon un orientation géographique de 287°.

Rectangle construit au Sud de la base A B, ci-dessus déterminée.

Lot D. — Rectangle B C D E :  $5.551 \times 1.800 = 1.000$  ha. 08 ares.

Le point de base A se trouve à 200 mètres du Nord géographique du confluent des rivières Loubomo et Kilemba.

Les sommets B et C se placent respectivement à 500 mètres à l'Est géographique et à 5 kil. 056 à l'Ouest géographique du point de base A.

Rectangle construit au Nord de la base B A C, ci-dessus déterminée.

Lot E. — Rectangle A B C D :  $12.610 \times 3.000 = 3.783$  hectares.

Le sommet Sud A se trouve à 1 kilomètre à l'Est géographique du confluent des rivières Loubomo et Kilemba.

Le sommet Ouest B à 12 kil. 610 de A, selon un orientation géographique de 40°.

Rectangle construit au N.-E. de la base A B ci-dessus déterminée.

— Par lettres des 15 février 1955 et 2 mars 1955, la « Société Agret et Compagnie », titulaire d'un droit de coupe d'okoumé en troisième catégorie, obtenu aux adjudications du 1<sup>er</sup> février 1954, à Pointe-Noire, sollicite un permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre toutes essences, l'okoumé y compris.

Cette demande porte sur trois parcelles de forêt sises dans la région du Kouilou, couvrant ensemble 9.999 ha. 69 ares et définies comme suit :

Lot n° 1. — Polygone orthogonal A B C D E F G H I J : 6.530 hectares.

Le point de base O, sur le côté A J du polygone, se trouve à 1 kil. 200 au Sud géographique du confluent des rivières N'Gongo et Loufoti.

Le sommet A se trouve à 4 kilomètres à l'Ouest géographique du point de base O.

Le sommet B à 4 kil. 200 au Sud géographique de A.

Le point C à 4 kil. 300 à l'Est géographique de B.

Le sommet D à 800 mètres au Sud géographique de C.  
Le sommet E à 5 kilomètres à l'Est géographique de D.  
Le point F à 1 kil. 800 au Nord géographique de E.  
Le sommet G à 5 kilomètres à l'Est géographique de F.  
Le sommet H à 4 kilomètres au Nord géographique de G.  
Le sommet I à 7 kil. 800 à l'Ouest géographique de H.  
Le point J se place à 800 mètres au Sud géographique de I et à 2 kil. 500 à l'Est géographique du point de base O.

Lot n° 2. — Rectangle A B C D :  $6.000 \times 4.116 = 2.469$  ha. 60 ares.

Le point de base O, sur le côté A B du rectangle, se trouve au confluent des rivières N'Gongo et Loupevi.

Le sommet A se trouve à 1 kil. 200 au Sud géographique du point de base O.

Le sommet B à 4 kil. 116 au Nord géographique de A.  
Rectangle construit à l'Ouest de la base A B, ci-dessus déterminée.

Lot n° 3. — Rectangle A B C D :  $5.000 \times 2.000 = 10.000$  hectares.

Le point de base O, sur le côté A B du rectangle, se trouve à 12 kilomètres du confluent des rivières Sanguili et Sanguili-Tchietchi, borne d'origine de la réserve forestière de Tchitendé (territoire du Gabon), selon un orientation géographique de 308 grades.

Le sommet A se trouve à 2 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 8 grades.

Le sommet B à 5 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 208 grades.

Le rectangle se construit à l'Est de la base A B, ci-dessus déterminée.

## Attributions

### PERMIS D'EXPLORATION

— Par décision n° 61/IFK. du 2 mars 1955, le chef de l'Inspection Forestière du Kouilou accorde, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, à la « Société Agret et Compagnie », titulaire d'un droit de coupe d'okoumé en troisième catégorie, obtenu aux adjudications du 14 février 1955, à Pointe-Noire, un permis d'exploration portant sur trois parcelles de forêt sises dans la région du Kouilou, couvrant ensemble 20.000 hectares et définies comme suit :

1<sup>er</sup> lot. — Polygone rectangle A B C D E F d'une superficie de 4.950 hectares, défini comme suit :

Soit O un point d'origine à 130 mètres à l'Est géographique de l'intersection de la piste M'Bambo-Kola et de la rivière Loubanguila.

Le point A est à 9 kilomètres au Nord géographique de O.

Le point B est à 11 kilomètres à l'Ouest géographique de A.

Le point C est à 3 kilomètres au Sud géographique de B.

Le point D est à 4 kilomètres à l'Ouest géographique de C (Ouest « G »).

Le point E est à 5 kil. 500 au Nord géographique de D.

Le point F est à 15 kilomètres à l'Est géographique de E et à 2 kil. 500 au Nord géographique de A.

2<sup>e</sup> lot. — Rectangle de 9 kilomètres sur 12 kilomètres, soit 10.800 hectares, défini comme suit :

Soit O un point situé à 12 kil. 722 à l'Est géographique du confluent des rivières Loupevi et N'Gongo.

Le point A est à 5 kil. 300 au Nord géographique de O.

Le point B est à 9 kilomètres au Sud géographique de A.  
Le rectangle se construit à l'Est de cette base.

3<sup>e</sup> lot. — Rectangle de 10 kilomètres sur 4 kil. 250 défini comme suit :

Le point A est situé à l'emplacement de la borne N.-E. de la propriété « Cafra » de 30.000 hectares située dans le Kouilou.

Le point B est à 10 kilomètres à l'Ouest géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de cette base.

Le présent permis d'exploration est valable jusqu'à la date de dépôt du permis temporaire d'exploitation correspondant et au plus jusqu'à la date limite de dépôt de ce permis temporaire d'exploitation.

— Par décision n° 62/IFK. du 2 mars 1955, le chef de l'Inspection Forestière du Kouilou accorde, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, à M. Picourt (Robert), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation en troisième catégorie, obtenu aux adjudications du 14 février 1955, à Pointe-Noire, un permis d'exploration portant sur deux parcelles de forêt sises dans la région du Kouilou, couvrant ensemble 16.800 hectares et définies comme suit :

1<sup>er</sup> lot. — Polygone rectangle A B C D E F G H I J K L : 10.000 hectares.

Le point topographique de base est le confluent des rivières Zibati et N<sup>o</sup>Tombo.

Le point A se trouve situé à 20 kilomètres au Nord géographique de ce point de base.

Le point B se situe à 5 kilomètres au Nord géographique du point A.

Le point C se situe à 2 kilomètres à l'Ouest du point B.

Le point D se situe à 2 kilomètres au Nord géographique du point C.

Le point E se situe à 7 kilomètres à l'Ouest du point D.

Le point F se situe à 2 kilomètres au Sud du point E.

Le point G se situe à 1 kil. 500 à l'Ouest du point F.

Le point H se situe à 4 kilomètres au Sud du point G.

Le point I est à 5 kilomètres à l'Ouest du point H.

Le point J est à 6 kilomètres au Sud du point I.

Le point K est à 5 kilomètres à l'Est du point J.

Le point L est à 5 kilomètres au Nord de K et à 11 kilomètres à l'Ouest du point A.

2<sup>e</sup> lot. — Polygone rectangle A B C D E F G H : 6.800 hectares.

Le point topographique de base est le confluent Zibati-N<sup>o</sup>Tombo.

Le point A se trouve à 8 kil. 246 de ce point de base selon un orientation de 345° 54', se confondant ainsi avec le point N du permis n° 121/M.-C. (Picourt, adjudication de 1952).

Le point B est à 4 kilomètres au N G de A.

Le point C est à 19 kilomètres à l'Ouest de B.

Le point D est à 7 kilomètres au Sud de C.

Le point E est à 4 kilomètres à l'Est de D.

Le point F est à 5 kilomètres au Nord géographique de E.

Le point G est à 10 kilomètres à l'Est de F.

Le point H est à 2 kilomètres au Sud de G et à 5 kilomètres à l'Ouest de A.

Le présent permis d'exploration est valable jusqu'à la date de dépôt du permis temporaire d'exploitation correspondant et au plus jusqu'à la date limite de dépôt de ce permis temporaire d'exploitation.

— Par décision n° 63/IFK. du 2 mars 1955, le chef de l'Inspection Forestière du Kouilou accorde, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, à la « Compagnie Forestière Gabonaise » (COFORGA), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé en troisième catégorie, obtenu aux adjudications du 14 février 1955, à Pointe-Noire, un permis d'exploration portant sur une parcelle de forêt sise dans la région du Kouilou, couvrant 20.000 hectares et définies comme suit :

Le point d'origine O est au confluent des rivières N<sup>o</sup>Gongo et Loupevi.

Le point A est à 1 kil. 200 au Sud géographique de O.

Le point B est à 6 kilomètres à l'Ouest géographique de A.

Le point C est à 11 kil. 500 au Nord géographique de B.

Le point D est à 32 kil. 200 à l'Est géographique de C.

Le point E est à 5 kilomètres au Sud géographique de D.

Le point F est à 26 kil. 200 à l'Ouest géographique de E et à 6 kil. 500 au Nord géographique de A.

Le présent permis d'exploration est valable jusqu'à la date de dépôt du permis temporaire d'exploitation correspondant et au plus jusqu'à la date limite de dépôt de ce permis temporaire d'exploitation.

— Par décision n° 64/IFK. du 2 mars 1955, le chef de l'Inspection Forestière du Kouilou accorde, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, à la « Société Forestière du Niari » (S. F. N.), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé en troisième catégorie, obtenu aux adjudications du 14 février 1955, à Pointe-Noire, un permis d'exploration portant sur deux parcelles de forêt sises dans la région du Kouilou, couvrant ensemble 20.000 hectares et définies comme suit :

1<sup>er</sup> lot. — Rectangle A B C D de 7 kilomètres sur 10 kilomètres, soit 7.000 hectares.

Le point de base A est situé à 4 kil. 500 de la borne CPKN sise à l'angle N.-O. du bloc 3, selon un orientation géographique de 163°.

Le point B est situé à 10 kilomètres au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de cette base.

2<sup>e</sup> lot. — Rectangle A B C D de 10 kil. 400 × 12 kil. 500 = 13.000 hectares.

Le point de base A se confond avec l'angle C N.-O. du permis n° 97/M.-C., lot n° 1 (arrêté n° 1387 du 29 juin 1953).

Le point B est situé à 10 kil. 400 à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

Le présent permis d'exploration est valable jusqu'à la date de dépôt du permis temporaire d'exploitation correspondant et au plus jusqu'à la date limite de dépôt de ce permis temporaire d'exploitation.

— Par décision n° 74/IFN. du 4 mars 1955, le chef de l'Inspection Forestière du Niari accorde, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, à la « Société Barlogis et Clément », titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation en troisième catégorie obtenu aux adjudications du 14 février 1955, à Pointe-Noire, un permis d'exploration portant sur cinq parcelles de forêt, sises dans la région du Niari, couvrant ensemble 20.000 hectares et définies comme suit :

Lot n° 1. — 2.170 hectares, rectangle A B C D de 6 kil. 200 mètres sur 3 kil. 500 mètres.

Le point d'origine est situé à l'axe du pont au centre du village Satou-Bouala sur la route Dolisie-Kimongo (district de Kimongo).

Le point A est situé à 1 kil. 350 de O, suivant un orientation géographique de 114°.

Le point B est situé à 6 kil. 200 de A, suivant un orientation géographique de 45°.

Le rectangle se construit au S.-O. de A B.

Lot n° 2. — Rectangle A B C D : 20.000 × 4.500 = 9.000 hectares.

Le point d'origine est situé au confluent des rivières Lhoma et Louila (district de Kimongo).

Le point A est situé à 6 kil. 400 de O, suivant un orientation géographique de 70°.

Le point B est situé à 20 kilomètres de A, suivant un orientation géographique de 230°.

Le rectangle se construit au S.-O. de A B.

Lot n° 3. — Rectangle A B C D : 8.500 × 3.200 = 2.700 hectares.

Le point d'origine est situé au carrefour des routes Lou-dima-Kimongo et Matembo (district de Kimongo).

Le point A est situé à 5 kilomètres de O, suivant un orientation géographique de 310° 30'.

Le point B est situé à 8 kil. 500 de A, suivant un orientation géographique de 241°.

Le rectangle se construit au N.-E. de A B.

Lot n° 4. — Rectangle A B C D : 10.000 × 3.280 = 3.280 hectares.

Le point d'origine est situé au confluent des rivières M<sup>o</sup>Poulou et Niari (district de Kibangou).

Le point A est situé à 2 kil. 200 de O, suivant un orientation géographique de 138°.

Le point B est situé à 10 kilomètres de A, suivant un orientation géographique de 57°.

Le rectangle se construit au S.-O. de A B.

Lot n° 5. — Rectangle A B C D : 12.500 × 2.264 = 2.830 hectares.

Le point d'origine est situé à l'axe du pont situé au centre du village Satou-Bouala, sur la route Dolisie-Kimongo (district de Kimongo).

Le point A est situé à 2 kil. 100 de O, suivant un orientation géographique de 356°.

Le point B est situé à 12 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 228°.

Rectangle construit au N.-E. de la base A B ci-dessus déterminée.

Le présent permis d'exploration est valable jusqu'à la date de dépôt du permis temporaire d'exploitation correspondant et au plus jusqu'à la date limite de dépôt de ce permis temporaire d'exploitation.

— Par décision n° 75/IFN. du 4 mars 1955, le chef de l'Inspection Forestière du Niari accorde, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, à M. Aubertot (Maurice), titulaire d'un droit de dépôt de permis tempo-

raire d'exploitation en troisième catégorie obtenu aux adjudications du 14 février 1955, à Pointe-Noire, un permis d'exploration portant sur une parcelle de forêt sise dans la région du Niari, couvrant 15.000 hectares et définie comme suit :

Rectangle A B C D :  $15.000 \times 10.000 = 15.000$  hectares.

Le point de base O, sur le côté A D du rectangle, se trouve à 3 kil. 800 du confluent des rivières Toungou et Mifoumbi, selon un orientation géographique de 230°.

Le sommet Est A se place à 5 kil. 500 du point de base O, selon un orientation géographique de 300°.

Le sommet Sud D, à 4 kil. 500 de O et à 10 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 120°.

Rectangle construit au Nord de la base A D ci-dessus déterminée.

Le présent permis d'exploration est valable jusqu'à la date de dépôt du permis temporaire d'exploitation correspondant et au plus jusqu'à la date limite de dépôt de ce permis temporaire d'exploitation.

— Par décision n° 76/IFN. du 4 mars 1955, le chef de l'Inspection Forestière du Niari accorde, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers à la « Compagnie Commerciale de l'Afrique Equatoriale Française » (C. C. A. E. F.), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé en quatrième catégorie obtenu aux adjudications du 14 février 1955, à Pointe-Noire, un permis d'exploration portant sur une parcelle de forêt sise dans la région du Niari, couvrant 50.000 hectares et définie comme suit.

Rectangle A B C D :  $25.000 \times 20.000 = 50.000$  hectares.

Le point d'origine O est l'aboutissement de l'axe du pont sur lequel la route de Kibangu à N'Dendé franchit la Nyanga avec la rive gauche du fleuve.

Le sommet N.-O. A se trouve à 16 kilomètres à l'Est géographique de O.

Le sommet N.-E. B se trouve à 25 kilomètres à l'Est géographique de A.

Rectangle construit au Sud de la base A B ci-dessus déterminée.

Le présent permis d'exploration est valable jusqu'à la date de dépôt du permis temporaire d'exploitation correspondant et au plus jusqu'à la date limite de dépôt de ce permis temporaire d'exploitation.

— Par décision n° 77/IFN. du 4 mars 1955, il est accordé, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, à la « Compagnie Commerciale de l'Afrique Equatoriale Française » (C. C. A. E. F.), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation en troisième catégorie, obtenu aux adjudications du 14 février 1955, à Pointe-Noire, un permis d'exploration portant sur une parcelle de forêt sise dans la région du Niari, couvrant 20.000 hectares et définie comme suit :

Rectangle A B C D :  $20.000 \times 10.000 = 20.000$  hectares.

Le point d'origine O est situé au bac de la route Dolisie-Mossendjo, sur la rivière Leboulou (rive droite).

Le point A est situé à 25 kilomètres de O, suivant un orientation géographique de 36°.

Le point B est situé à 20 kilomètres de A, suivant un orientation géographique de 36°.

Rectangle se construit au S.-O. de A B.

Le présent permis d'exploration est valable jusqu'à la date de dépôt du permis temporaire d'exploitation correspondant et au plus jusqu'à la date limite de dépôt de ce permis temporaire d'exploitation.

— Par décision n° 78/IFN. du 4 mars 1955, il est accordé, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, à la « Société Forestière du Mayombe » (SOFORMA), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation en seconde catégorie, obtenu aux adjudications du 14 février 1955, à Pointe-Noire, un permis d'exploration portant sur deux parcelles de forêt sises dans la région du Niari, couvrant ensemble 5.000 hectares et définies comme suit :

1<sup>er</sup> lot. — Rectangle A B C D :  $10.000 \times 2.500 = 2.500$  hectares.

Le point de base O, sur le côté A B du rectangle, se place au confluent des rivières Loubomo et M'Poulou.

Le sommet Sud A se trouve à 5 kilomètres du point de base O, selon un orientation géographique de 225°.

Le sommet B, à 10 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 45°.

Rectangle construit au N.-E. de la base A B ci-dessus déterminée.

2<sup>e</sup> lot. — Carré A B C D :  $5.000 \times 1.000 = 2.500$  hectares.

Le point de repère O est le confluent des rivières Loubomo et Kilemba.

Le sommet Ouest A du carré se trouve à 0 kil. 700 de O, selon un orientation géographique de 218°.

Le sommet Sud B à 5 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 218°.

Carré construit au N.-E. de la base A B.

Le présent permis d'exploration est valable jusqu'à la date de dépôt du permis temporaire d'exploitation correspondant et au plus jusqu'à la date limite de dépôt de ce permis temporaire d'exploitation.

— Par décision n° 79/IFN. du 4 mars 1955, il est accordé, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, à M. Couderc (Georges), titulaire de deux droits de dépôt de permis temporaire d'exploitation en première catégorie, obtenus aux adjudications du 14 février 1955, à Pointe-Noire, un permis d'exploration portant sur une parcelle de forêt sise dans la région du Niari, couvrant 1.000 hectares et définie comme suit :

Rectangle A B C D :  $5.000 \times 2.000 = 1.000$  hectares.

Le point de repère O est l'extrémité amont de la première île sur le Niari, en aval de son confluent avec la rivière Gokango.

Le sommet Est A du rectangle se trouve à 1 kilomètre de O, selon un orientation géographique de 235°.

Le sommet Nord B à 2 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 55°.

Rectangle construit au Sud de la base A B ci-dessus déterminée.

Le présent permis d'exploration est valable jusqu'à la date de dépôt du permis temporaire d'exploitation correspondant et au plus jusqu'à la date limite de dépôt de ce permis temporaire d'exploitation.

— Par décision n° 80/IFN. du 4 mars 1955, il est accordé, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, à M. Couderc (Georges), titulaire de deux droits de dépôt de permis temporaires d'exploitations en première catégorie, obtenus aux adjudications du 14 février 1955, à Pointe-Noire, un permis d'exploration portant sur une parcelle de forêt sise dans la région du Niari, couvrant 999 hectares et définie comme suit :

Rectangle A B C D :  $6.660 \times 1.500 = 999$  hectares.

Le point de repère O est le confluent des rivières Moukigni et Matangu.

Le sommet Nord A du rectangle se trouve à 0 kil. 750 de O, selon un orientation géographique de 275°.

Le sommet Ouest B à 1 kil. 500 de A, selon un orientation géographique de 95°.

Rectangle construit au Sud de la base A B ci-dessus déterminée.

Le présent permis d'exploration est valable jusqu'à la date de dépôt du permis temporaire d'exploitation correspondant et au plus jusqu'à la date limite de dépôt de ce permis temporaire d'exploitation.

— Par décision n° 81/IFN. du 4 mars 1955, il est accordé, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, à la « Compagnie des Bois du Mayombe » (COBOMA), titulaire de deux droits de dépôt de permis temporaires d'exploitations en troisième catégorie, obtenus aux adjudications du 14 février 1955, à Pointe-Noire, un permis d'exploration portant sur trois parcelles de forêt sises dans la région du Niari, couvrant ensemble 19.800 hectares et définies comme suit :

Lot n° 1. — Rectangle B C D E :  $8.000 \times 6.000 = 4.800$  hectares.

Le point de base A, sur le côté B E du rectangle se place au confluent du Niari et de la rivière Mamanga.

Le sommet S.-E. B à 5 kilomètres à l'Est géographique de A.

Le sommet S.-O. E à 3 kilomètres à l'Ouest géographique de A.

Rectangle construit au Nord de la base B A E ci-dessus déterminée.

Lot n° 2. — Rectangle A B C D :  $14.000 \times 5.000 = 7.000$  hectares.

Le sommet Est A du rectangle se trouve à 5 kilomètres du croisement de la route Kibangu-Mossendjo et de la rivière Leboulou, selon un orientation géographique de 35°.

Le sommet Nord B, à 14 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 35°.

Rectangle construit au S.-O. de la base A B ci-dessus déterminée.

Lot n° 3. — Rectangle A B C D :  $10.000 \times 8.000 = 8.000$  hectares.

Le point de base A, sommet S.-E. du rectangle, se place au confluent des rivières Congo et Leboulou.

Le sommet Nord B à 10 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 30°.

Rectangle construit au S.-O. de la base A B ci-dessus déterminée.

Le présent permis d'exploration est valable jusqu'à la date de dépôt du permis temporaire d'exploitation correspondant et au plus jusqu'à la date limite de dépôt de ce permis temporaire d'exploitation.

## OUBANGUI-CHARI

### Attribution

#### PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 247/EF/CH. du 2 mars 1955 du Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est accordé à M. Naud (René), domicilié à Bangui, le permis n° 36 par rachat de droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de 2.500 hectares.

Ce rachat de droit de dépôt de permis intéresse une parcelle de forêt située sur la route de M'Baïki-Zinga, district de Moungoumba (région de la Lobaye), ainsi définie :

Rectangle A B C D de 7 kilomètres sur 3 kil. 500.

Point d'origine O, intersection de la route M'Baïki-Zinga avec la rivière Nerotéré.

Le point A est situé à 1 kil. 750 de O, selon un orientation géographique de 351°.

Le point B est situé à 7 kilomètres à l'Ouest géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

Les orientations sont comptés positivement vers l'Ouest.

## CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

### GARON

#### Demandes

#### CESSION DE GRE A GRE

— Par lettre du 10 février 1955, enregistrée le 14 février 1955 par la région du Haut-Ogooué, M. Nicolas (Claude), commerçant, à Franceville, a demandé la cession de gré à gré du lot n° 5 du centre urbain de la première catégorie de Franceville.

#### LOCATION D'UN TERRAIN

— Par lettre du 13 janvier 1955, enregistrée le 24 février 1955, par la région du Haut-Ogooué, le président de la S.I.P. du district d'Okondja, a demandé la location des lots n° 11 et 12 du centre urbain de la deuxième catégorie d'Okondja. Terrain destiné à l'établissement d'un bâtiment à usage de marché.

## MOYEN-CONGO

### Demandes

#### ADJUDICATIONS

— Par lettre du 22 novembre 1954, la « Compagnie Générale Sangha-Likouala » (C. G. S. L.) a demandé la mise en adjudication du lot n° 9 du lotissement de Makoua (région de la Likouala-Mossaka), d'une superficie de 2.000 mètres carrés.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région et au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

— Par lettre du 26 janvier 1955, M. Bertuzzi (Félix) a sollicité la mise en adjudication d'un terrain urbain d'une superficie de 1.600 mètres carrés, sis dans le quartier industriel du lotissement de la commune mixte de Dolisie.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la mairie et au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

#### CONCESSIONS RURALES

— Par lettre du 10 février 1955, la « Société Agricole et Industrielle du Congo » (S. A. I. C.) a sollicité l'octroi d'une concession rurale d'une superficie de 5 hectares, sise district de Boko (région du Pool), au croisement de la route Loungui-Mankoussou et de la rivière Loumo.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

#### ECHANGE DE LOTS URBAINS

— Par lettre du 27 août 1954, la société « Comacico » a demandé d'échanger le lot n° 18 B du quartier de la plaine, à Brazzaville, qu'elle possède, à titre provisoire, contre la parcelle n° 50 de la section N, à Brazzaville, d'une superficie de 5.000 mètres carrés.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la mairie de Brazzaville et au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter du présent avis.

#### IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 1667 du 3 mars 1955, le receveur des Domaines p. i. a demandé au nom de l'Etat l'immatriculation d'une propriété de 1.400 hectares sise à Loudima, concédée à titre provisoire à M. Perrin (Robert), par arrêté n° 1347/AEMCD. du 24 juin 1950.

— Suivant réquisition n° 1668 du 14 mars 1955, la « Société Africaine d'Elevage » a demandé l'immatriculation d'une propriété dénommée « Safel », de 5.000 hectares, sise à Mas-sengué, district de Mouyondzi, accordée à titre définitif par arrêté n° 1398bis/AED. du 31 juillet 1954.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

#### CESSION DE GRE A GRE

— Par arrêté n° 658 du 9 mars 1955 :

1° Est résilié le contrat approuvé le 4 février 1948 sous le n° 3 portant location à M. Lenepveu d'un terrain de 2.500 mètres carrés, sis à Djambala, comprenant les lots n° 3, 3 bis, 4, 4 bis ;

2° Est résilié le contrat approuvé le 4 février 1948 sous le n° 4, portant location à M. Fourel d'un terrain de 2.500 mètres carrés, sis à Djambala, comprenant les lots n° 5, 5 bis, 6, 6 bis ;

3° Sont cédés de gré à gré, sous réserve des droits des tiers, à M. Bonnaire (Paul), demeurant à Djambala, les lots n° 3, 3 bis, 4, 4 bis, 5, 5 bis, 6, 6 bis du lotissement de Djambala, d'une superficie de 5.000 mètres carrés.

#### CLOTURES DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété « Bernabé-A. E. F. », sise à Pointe-Noire, lots n° 167-A et 167-D, de 7.180 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par la « Société Bernabé-A. E. F. » (réquisition n° 1642 du 20 octobre 1954, J. O. du 15 novembre 1954, p. 1461) ont été closes le 21 décembre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété « Tractafric Pointe-Noire », sise à Pointe-Noire, lot n° 13 bis, de 4.000 mètres carrés dont l'immatriculation a été demandée par la « Société du Haut-Ogoué Tractafric » (réquisition n° 1651 du 30 novembre 1954 J. O. du 1<sup>er</sup> janvier 1955 p. 58) ont été closes le 17 janvier 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété « Lot n° 72-B », sise à Pointe-Noire, de 1985 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par M. Delasalle (Henry), [réquisition n° 1646 du 29 octobre 1954, J. O. du 1<sup>er</sup> décembre 1954, p. 1511] ont été closes le 4 janvier 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété « Ker-Irène » sise à Pointe-Noire, sise à Tchibamba, district de Pointe-Noire, de 5 hectares, dont l'immatriculation a été demandée par M. Adélaïde (réquisition n° 1022 du 22 juillet 1950, J. O. du 1<sup>er</sup> octobre 1950, p. 1434) ont été closes le 26 octobre 1954.

— Les opérations de bornage d'une propriété de 1.125 mètres carrés et du lot n° 65 bis contigu de 5.000 mètres carrés, sis à Brazzaville-Plaine, avenue Paul-Doumer, dont l'immatriculation a été demandée par la « Société Carlos, Silva et Compagnie » (réquisition n° 1633 du 21 septembre 1954, J. O. du 15 octobre 1954, p. 1350) ont été closes le 11 mars 1955.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparté par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

#### Attributions

##### CONCESSIONS RURALES

— Par arrêté n° 543 du 28 février 1955, est accordée au Conseil d'administration des biens du Vicariat apostolique de Pointe-Noire, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 4 ha. 97 ares, sis district de Divénié (région du Niari).

— Par arrêté n° 653 du 9 mars 1955, est accordée, sous réserve des droits des tiers, à la société « Transports Congo-Oubangui-Tchad » (T. C. O. T.) la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 1 hectare, sis à Mobenzélé, district d'Impfondo (région de la Likouala).

— Par arrêté n° 654 du 9 mars 1955, est accordée, sous réserve des droits des tiers, au président du Conseil d'administration de la Mission évangélique suédoise, la concession à titre provisoire et gratuit, d'un terrain rural de 4 hectares, sis près du village de Madingo, district de Komono (région du Niari).

— Par arrêté n° 655 du 9 mars 1955, est accordée, sous réserve des droits des tiers, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953, à M. Pays (Raymond), demeurant à Brazzaville, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 1 hectare, sis près de la Tsiémé, district de Brazzaville (région du Pool).

— Par arrêté n° 656 du 9 mars 1955, est accordée, sous réserve des droits des tiers, à la « Société d'Agriculture et d'Élevage du Pool » (S. A. E. P.), dont le siège est à Brazzaville, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 30 ha. 25 ares, sis sur la route de l'Auberge Casconne et contigu à la ferme de N°Soko, district de Brazzaville (région du Pool).

#### TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 544 du 28 février 1955, est attribuée, à titre définitif, après mise en valeur, à M. Grossir, la moitié de la parcelle A du lot n° 138 du plan de lotissement de Pointe-Noire, d'une superficie de 1.359 mètres carrés qui lui avait été cédé de gré à gré par arrêté n° 920/AE-MC/COL. du 21 mai 1949.

— Par arrêté n° 545 du 28 février 1945, est attribué, à titre définitif, après mise en valeur, à M. Sebastiao (Manuel), le lot n° 136 C du lotissement de Pointe-Noire, d'une superficie de 1.520 mètres carrés, qui lui avait été adjugé le 29 novembre 1950, suivant procès-verbal d'adjudication, approuvé en Conseil privé le 28 décembre 1950, sous le n° 269.

Le territoire prend inscription hypothécaire sur le titre définitif du terrain précité pour toutes sommes restant dues sur le prix d'adjudication.

— Par arrêté n° 546 du 28 février 1955, est attribué, à titre définitif, après mise en valeur, à la « Société d'Entreprises Congolaises » (S. E. C. O.), le lot n° 33 C (parcelle 40, section O) du quartier Poste-Plaine, à Brazzaville, d'une superficie de 2.500 mètres carrés, qui lui avait été adjugé le 8 novembre 1949, suivant procès-verbal d'adjudication approuvé en Conseil privé le 30 novembre 1949, sous le n° 148.

— Par arrêté n° 547 du 28 février 1955, est attribuée, à titre définitif, après mise en valeur, à la « Société A. Marquès et Cie », une parcelle de terrain de 3.500 mètres carrés, (parcelle 9, section P), sise au quartier de la Plaine, à Brazzaville, qui lui avait été concédée à titre provisoire suivant convention d'échange approuvée le 17 juillet 1951 sous le n° 248, ratifiée par arrêté n° 1636/AE/D. du 17 juillet 1951.

— Par arrêté n° 659 du 9 mars 1955, est attribué, à titre définitif, après mise en valeur, à Mme Trouyet (Raymonde), née Lisambert, le lot n° 22 F du plan de lotissement de Pointe-Noire, d'une superficie de 1.250 mètres carrés qui lui avait été cédé de gré à gré par arrêté n° 2302/AE-MC/COL. du 4 décembre 1948.

— Par arrêté n° 660 du 9 mars 1955, sont attribués, à titre définitif, après mise en valeur, à la « Société d'Entreprises Congolaises » (S. E. C. O.), les lots n° 33 AP et 33 P, d'une superficie totale de 1.750 mètres carrés, du quartier Poste-Plaine, à Brazzaville, qui lui avait été précédemment adjugés suivant procès-verbal d'adjudication du 12 septembre 1950, approuvé en Conseil privé le 14 octobre 1950 sous le n° 205.

#### AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICE PUBLIC

— Par arrêté n° 657 du 9 mars 1955, sont cédés de gré à gré, à titre définitif, à la Fédération de l'A. E. F. (service Judiciaire), les terrains urbains mentionnés ci-dessous, sis à Fort-Rousset (région de la Likouala-Mossaka) :

1° Un terrain de 5.570 mètres carrés où est édifié un bâtiment à usage de logement pour le juge à compétence étendue de Fort-Rousset ;

2° Un terrain de 1.600 mètres carrés où est édifié un bâtiment à usage de logement pour le greffier du Tribunal ;

3° Un terrain de 120 mètres carrés où est édifié le Tribunal de Fort-Rousset.

## D I V E R S

## ECHANGE DE TERRAINS

— Par arrêté n° 551 du 28 février 1955, est ratifiée la convention en date du 28 février 1955, intervenue entre l'Etat et le Conseil d'administration des biens du Vicariat apostolique de Brazzaville, portant échange de terrains sis à Brazzaville.

— Par arrêté n° 661 du 9 mars 1955, est ratifié l'avenant n° 1 du 9 mars 1955, à la convention d'échange de terrains, sis à Brazzaville, établie le 8 août 1951 entre le Chef du territoire du Moyen-Congo et M. Bibollet, inspecteur au C. F. C. O., et ratifiée par arrêté n° 2103/AE/D. du 11 septembre 1951.

## RETOUR AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 553 du 28 février 1955, est prononcé le retour pur et simple aux Domaines du lot n° 13 C du lotissement de Mouyondzi, d'une superficie de 1.500 mètres carrés, qui avait été adjugé à M. Godet, suivant procès-verbal d'adjudication en date du 3 novembre 1951, approuvé en Conseil privé le 7 août 1952 sous le n° 169.

— Par arrêté n° 554 du 28 février 1955, est prononcé le retour pur et simple aux Domaines du lot n° 13 du quartier M'Pila-Dépôt, d'une superficie de 13.500 mètres carrés, qui avait été adjugé à la « Société d'Entreprises Congolaises » (S. E. C.), le 20 octobre 1951, suivant procès-verbal d'adjudication, approuvé le 4 décembre 1951 sous le n° 361.

## RESILIATION DE CONTRAT

— Par arrêté n° 555 du 28 février 1955, est résilié le contrat en date du 22 décembre 1949, approuvé en Conseil privé le 16 mai 1950 sous le n° 76 et portant location à M. André (Joachim) des lots n° 8 et 14, d'une superficie totale de 500 mètres carrés, sis au P.K. 101,600, district de M'Vouti (région du Kouilou).

## OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

— Par arrêté n° 662 du 9 mars 1955, l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle de terrain comprise dans les limites du domaine public réservé au Chemin de Fer, à Pointe-Noire, est accordée à M. Gaydier (Jean), propriétaire de l'Hôtel Métropole, pour la réalisation d'installations provisoires d'agrément et de jeux destinées à servir d'annexe de plein air à son établissement.

## DESAFFECTION DE TERRAIN

— Par arrêté n° 548 du 28 février 1955, est désaffectée une parcelle de 14.071 mètres carrés, sise à Brazzaville, faisant partie du titre foncier n° 1012, appartenant à l'Etat, précédemment affectée au service de l'Infrastructure aéronautique, telle qu'elle est définie au procès-verbal de partage du titre foncier précité, dressé le 11 décembre 1954.

## ENQUETES DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— Par lettre du 7 mars 1955, la « Société Safric Oubangui » sollicite l'extension de sa station de distribution de carburants placée dans son garage, avenue Paul-Doumer, par un deuxième dépôt qui serait installé sur le terrain, section R, parcelle n° 36, face à ce garage.

La capacité totale du réservoir souterrain est de 10.000 litres.

Les observations ou réclamations seront reçues au service de la Voirie jusqu'au 15 avril 1955.

## HYDROCARBURES

— Par lettre du 25 février 1955, la « Société des Pétroles Socony Vacuum » sollicite l'autorisation d'installer sur leur terrain, sis à Brazzaville, à l'angle des avenues Maréchal-Foch et Paul-Doumer, section O, parcelle n° 133, un dépôt d'hydrocarbures.

La capacité des deux réservoirs souterrains est de 20.000 litres.

Les réclamations ou oppositions seront reçues au service de la Voirie jusqu'au 2 avril 1955.

## OUBANGUI-CHARI

## Demandes

## TERRAIN URBAIN

— Le chef de la région de la Haute-Sangha a l'honneur de porter à la connaissance de la population que le Vicariat apostolique de Berbérati a déposé une demande d'attribution d'un terrain urbain de 5 hectares, sis à Carnot, route de M'Baka, pour y établir une maison pour religieuses.

Le dossier de cette demande peut être consulté au bureau de la région et à celui du district de Carnot, et les oppositions éventuelles y seront reçues à compter de ce jour et pendant un mois.

## CONCESSIONS RURALES

— Le chef de la région de la Haute-Sangha a l'honneur de porter à la connaissance de la population, que la « Société Sanghamine » a déposé une demande d'attribution d'un terrain rural de 100 hectares, sis à 14 kil. W.-N. W. du village Massina, district de Berbérati.

Ce terrain est destiné à l'établissement d'une plantation de caféiers.

— Le chef de la région de la Haute-Sangha a l'honneur de porter à la connaissance de la population que M. Gaultier (A.), a déposé une demande d'attribution d'un terrain rural de 70 hectares, sis à proximité du village Boukéré (route Berbérati-Sosso).

Ce terrain est destiné à l'établissement d'une plantation de caféiers.

— Le chef de la région de la Haute-Sangha a l'honneur de porter à la connaissance de la population que la « S. E. I. T. A. » a déposé une demande d'attribution d'un terrain rural de 5 hectares, sis à Gamboula, district de Berbérati.

Ce terrain est destiné à l'établissement de hangars de stockage et de traitement du tabac.

Les dossiers de ces demandes peuvent être consultés aux bureaux de la région et du district de Berbérati, où les réclamations et oppositions seront reçues pendant un délai d'un mois à compter de ce jour.

— Par lettre du 19 février 1955, M. Franzini (Dominique), colon, né le 29 juin 1928, à Croce (Corce), domicilié à Fort-de-Possel (district de Fort-Sibut), sollicite l'octroi d'une concession rurale de deuxième catégorie, d'une superficie de 100 hectares, sise à Ouya, au P.K. 15 de la route de Possel-Djoukou et sur laquelle il a l'intention de faire une plantation de café d'une valeur de 10.000.000 de francs C. F. A.

Les oppositions et réclamations seront reçues au bureau de la région et à celui du district à Fort-Sibut, pendant un mois, à compter du 21 février 1955.

## AFFECTATIONS DE TERRAINS

— Par lettre du 26 janvier 1955, le chef d'escadron, sous-directeur du S. M. B. de l'Oubangui-Chari, à Bouar, a demandé l'affectation à l'Etat, pour les besoins de la Gendarmerie, d'un terrain d'une superficie de 1 ha. 78 ares, sis à Bangui, route des N'Drès, contigu d'un terrain déjà affecté à la Gendarmerie par arrêté n° 350/DOM. du 9 juin 1952.

— Par lettre du 5 février 1955, le sous-directeur du S. B. M. demande l'affectation à l'Etat, pour les besoins de ses services, d'un terrain de 1.000 hectares, sis au Km. 25 de la route Bangui-Bouar (région de l'Ombella-M'Poko).

— Par lettre du 1<sup>er</sup> février 1955, le chef du service des Travaux publics de l'Oubangui-Chari demande l'affectation au territoire de l'Oubangui, pour les besoins de ses services, d'un terrain de 1 ha. 50, sis à Yaloké (région de l'Ombella-M'Poko).

— Par lettre du 8 février 1955, le chef des Postes et Télécommunications demande l'affectation à la Fédération, pour les besoins de ses services, d'un terrain de 7.065 mètres carrés, à Bossembélé (région de l'Ombella-M'Poko).

## CESSIONS DE GRE A GRE

— Par lettre du 24 février 1955, le président de la « Coopérative des Fonctionnaires de l'Oubangui-Chari », a demandé la cession de gré à gré d'un terrain de 3.000 mètres carrés, sis à Bangui, à l'angle de la rue de Brazza et de la rue Durand-Ferté.

— Par lettre du 18 février 1955, le directeur de la « Société Oubanguienne d'Entreprises Immobilières » a demandé la cession de gré à gré :

1° D'un terrain de 1.200 mètres carrés situé en bordure de la route du « Rex » faisant suite au dancing appartenant à la « S. O. E. I. » ;

2° D'un terrain de 2.625 mètres carrés situé en bordure de la route du « Rex », en face du dancing de la « S.O.E.I. » et contigu aux terrains du dispensaire et du commissariat de police de Mamadou-M'Baïki.

## REQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

— Par réquisition n° 1287 du 31 janvier 1955, le receveur des Domaines a demandé l'immatriculation au nom de la Fédération de l'A. E. F. d'un terrain de 3.000 mètres carrés, sis à Grimari, district de Grimari (région de la Ouaka), attribué à titre définitif par arrêté n° 161 du 29 janvier 1955.

Cette propriété prendra le nom de « P. T. T.-Grimari ».

— Par réquisition n° 1288 du 31 janvier 1955, le receveur des Domaines a demandé l'immatriculation au nom de la Fédération de l'A. E. F. d'un terrain de 2.800 mètres carrés, sis à Bangassou, district de Bangassou (région du M'Bomou), attribué à titre définitif par arrêté n° 162 du 29 janvier 1955.

Cette propriété prendra le nom de « P. T. T.-Bangassou ».

— Par réquisition n° 1289 du 31 janvier 1955, M. Schlessler a demandé l'immatriculation au nom de la « Société Cotonaf » d'un terrain de 2.498 mètres carrés, sis à Bangui, route 39, attribué à titre définitif par arrêté n° 116 du 26 janvier 1955.

Cette propriété prendra le nom de « Cotonaf-V ».

— Par réquisition n° 1290 du 31 janvier 1955, Mgr Cucherousset a demandé l'immatriculation au nom de la Mission catholique de Bangui, d'un terrain de 4 ha. 40 ares, sis à Bangui, Km. 5, route de Damara, attribué à titre définitif par arrêté n° 113 du 26 janvier 1955.

Cette propriété prendra le nom de « Mission Notre-Dame-d'Afrique ».

— Par réquisition n° 1293 du 4 février 1955, M. de Mattos a demandé l'immatriculation au nom de la société en nom collectif « Moura et Gouveia », lot n° 22, d'un terrain de 1.250 mètres carrés, sis à Ouango, district de Ouango (région du M'Bomou), attribué à titre définitif par arrêté n° 151 du 27 janvier 1955.

Cette propriété prendra le nom de « Michelle ».

— Par réquisition n° 1294 du 4 février 1955, M. Schlessler a demandé l'immatriculation au nom de la « Société Cotonaf », d'un terrain de 1 ha. 50 ares, sis à Tihimba, district de Kouango (région de la Ouaka), attribué à titre définitif par arrêté n° 121 du 27 janvier 1955.

Cette propriété prendra le nom de « Cotonaf-Tihimba ».

— Par réquisition n° 1295 du 5 février 1955, M. Guenant (Robert), a demandé l'immatriculation au nom de la « Société Coopérative du Village Pilote Africain » d'un terrain de 7 ha. 9585 mètres carrés, sis à Bangui, cité africaine, voie M, proximité de la voie K, attribué à titre définitif par arrêté n° 127 du 27 janvier 1955.

Cette propriété prendra le nom de « Village-Pilote Africain ».

— Par réquisition n° 1296 du 10 février 1955, M. Sovak (Willem) a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain rural de 60 hectares, sis à Yakoké-Ebou, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko) attribué à titre définitif par arrêté n° 133/DOM. du 27 janvier 1955.

Cette propriété prendra le nom de « Plantation Ebou ».

— Par réquisition n° 1297 du 10 février 1955 M. Dewyn a demandé l'immatriculation au nom de la « Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie » (B. N. C. I.), à Paris, d'un terrain urbain de 1.500 mètres carrés, à Bangui, lot n° 209, rue Lamothe, attribué à titre définitif par arrêté n° 117/DOM. du 26 janvier 1955.

Cette propriété prendra le nom de « Caducée-XX ».

— Par réquisition n° 1298 du 15 février 1955, M. Véret (Gilbert) a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain urbain de 2.756 mètres carrés, sis à Bangui, lot n° 385, rue de la Kouanga, attribué à titre définitif suivant arrêté n° 112/DOM. du 26 janvier 1955.

Cette propriété prendra le nom de « Michèle ».

— Par réquisition n° 1299 du 16 février 1955, M. Phanariotis (Nicolas) a demandé l'immatriculation au nom de M. Phanariotis (Jean) d'un terrain urbain de 750 mètres carrés, à Bangassou (M'Bomou), attribué à titre définitif suivant arrêté n° 129/DOM. du 27 janvier 1955.

Cette propriété prendra le nom de « Maison Vialle-II ».

— Par réquisition n° 1300 du 16 février 1955, M. Phanariotis (Nicolas) a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain urbain de 4.500 mètres carrés, à Bangui, lot n° 41-A, route de M'Baïki, attribué à titre définitif par arrêté n° 115/DOM. du 26 janvier 1955.

Cette propriété prendra le nom de « Hélène ».

— Par réquisition n° 1301 du 17 février 1955, M. Vial (Charles) a demandé l'immatriculation au nom de la société anonyme « L'Urbaine et la Seine », à Paris, d'un terrain de 1.974 mètres carrés, sis à Bangui, lot n° 350, rue de la Victoire, attribué à titre définitif par arrêté n° 114/DOM. du 26 janvier 1955.

Cette propriété prendra le nom de « L'Urbaine et la Seine ».

— Par réquisition n° 1302 du 18 février 1955, M. Raffalli, liquidateur, a demandé l'immatriculation au nom de M. Joao de Morais (Victor), d'un terrain de 1.800 mètres carrés, sis à Bangui, lot n° 364, rue de la Victoire, attribué à titre définitif par arrêté n° 118/DOM. du 26 janvier 1955.

Cette propriété prendra le nom de « Victoire ».

— Par réquisition n° 1303 du 18 février 1955, M. Chirat (Marcel) a demandé l'immatriculation au nom de lui-même, d'un terrain de 2 hectares, sis au Km. 9,500, route de Damara, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko), attribué à titre définitif par arrêté n° 111/DOM. du 26 janvier 1955.

Cette propriété prendra le nom de « Joséphine ».

— Par réquisition n° 1304 du 19 février 1955, Mme Vve Dorrival (Léon), a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 2.000 mètres carrés sis à Bouar (région de Bouar-Baboua), lot n° 16, attribué à titre définitif par arrêté n° 124/DOM. du 27 janvier 1955.

Cette propriété prendra le nom de « Dorrival ».

— Par réquisition n° 1305 du 1<sup>er</sup> mars 1955, M. Barka (Samuel) a demandé l'immatriculation au nom de lui-même, à Bouar, d'un terrain de 10.000 mètres carrés, sis à Bouar, district de Bouar (région de Bouar-Baboua), attribué à titre définitif par arrêté n° 379 du 9 juin 1953.

Cette propriété prendra le nom de « Concession Barka ».

— Par réquisition n° 1306 du 4 mars 1955, Mme Nihan-Cuyppers a demandé l'immatriculation au nom d'elle-même d'un terrain de 100 hectares, sis au Km. 26, route de Boali, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko), attribué à titre définitif par arrêté n° 131 du 27 janvier 1955.

Cette propriété prendra le nom de « Magda ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ces propriétés aucun droit réel, actuel ou éventuel.

#### ECHANGE DE TERRAINS

— Le sous-directeur du S. M. B. à Bouar, demande :

L'attribution au Ministère de la France d'outre-mer (direction des Affaires militaires), d'un terrain sis à Bouar, dans l'angle de la route du Camp-de-Roux et celle de Bocaranga, où se trouve l'ancienne poste, et dénommé « enclave administrative », et en échange, la restitution aux Domaines d'une parcelle de superficie équivalente appuyée sur le premier tournant après le pont du village Mamadou-Sara, et qui fait actuellement partie du domaine militaire.

#### Attributions

#### CONCESSIONS RURALES DEFINITIVES

— Par arrêté n° 133/DOM. du 27 janvier 1955, pris en Conseil privé, il a été attribué à titre définitif et en toute propriété, à M. Sovak (Wilem), après mise en valeur, un terrain rural de 60 hectares à prendre dans le terrain de 180 hectares, sis à Ebou-Yakolé, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko), qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 17 juin 1944, n° 1310/COL.

— Par arrêté n° 121/DOM. du 27 janvier 1955, pris en Conseil privé, il a été attribué à titre définitif et en toute propriété à la « Société Française des Cotons Africains », dite « Cotonaf », société anonyme, à Bangui, après mise en valeur, un terrain rural de 1 ha. 5, sis à Tihimba, district de Kouango (région de la Ouaka), qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 4 novembre 1951, n° 628/DOM.

— Par arrêté n° 111/DOM. du 26 janvier 1955, pris en Conseil privé, il a été attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Chirat (Marcel), après mise en valeur, un terrain rural de 2 hectares, sis à Bimbo, Km. 9,500, route de Damara (région de l'Ombella-M'Poko), qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 20 mars 1952, n° 181/DOM.

— Par arrêté n° 131/DOM. du 27 janvier 1955, pris en Conseil privé, il a été attribué à titre définitif et en toute propriété à Mme Nihan (Marie-Elise), après mise en valeur, un terrain rural de 100 hectares, sis au Km. 26, route de Bossembélé, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko), qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 13 avril 1949, n° 172/COL.

#### CLOTURES DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Emma », sise à Nola, région de la Haute-Sangha, propriété

de la Mission baptiste suédoise et objet de la réquisition d'immatriculation du 28 juillet 1952, n° 1105, ont été closes le 12 février 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Lopès Nola », sise à Nola, lot n° 2, région de Haute-Sangha, propriété de M. Lopès (Margarido) et objet de la réquisition d'immatriculation du 28 mars 1953, n° 1145, ont été closes le 8 février 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Plantation Dongo », sise à Dongo-Berbérati, région de la Haute-Sangha, propriété de M. Dordio de Carvalho et objet de la réquisition d'immatriculation du 21 avril 1954, n° 1215, ont été closes le 4 février 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Plantation Santana », sise à Sambanda-Berbérati, région de la Haute-Sangha, propriété de M. Francisco Alvès Santana et objet de la réquisition d'immatriculation du 13 juillet 1953, n° 1153, ont été closes le 31 janvier 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Mission Saint-François », sise à Nola, région de la Haute-Sangha, propriété de la Mission catholique de Berbérati et objet de la réquisition d'immatriculation du 1<sup>er</sup> octobre 1954, n° 1249, ont été closes le 11 février 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Gabriett-III », sise à Berbérati, région de la Haute-Sangha, propriété de la « Société Minière Intercoloniale » et objet de la réquisition d'immatriculation du 8 avril 1947, n° 744, ont été closes le 7 février 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Yvonne », sise à Nola, lot n° 3, région de la Haute-Sangha, propriété de M. Duret (François), et objet de la réquisition d'immatriculation du 24 mars 1947, n° 742, ont été closes le 8 février 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Domaine Bissa-II », sise à Berbérati, Km. 10, région de la Haute-Sangha, propriété de M. Margada (Joseph), et objet de la réquisition d'immatriculation du 21 mai 1946, n° 707, ont été closes le 31 janvier 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Scandia-Berbérati », sise à Berbérati, région de la Haute-Sangha, propriété de la Mission baptiste suédoise et objet de la réquisition d'immatriculation du 28 janvier 1946, n° 694, ont été closes le 7 février 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Scandia », sise à Berbérati, région de la Haute-Sangha, propriété de la Mission baptiste suédoise et objet de la réquisition d'immatriculation du 17 février 1943, n° 589, ont été closes le 7 février 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Sabenda », sise à Berbérati, région de la Haute-Sangha, propriété de M. Delaigue (Pierre) et objet de la réquisition d'immatriculation du 25 juin 1947, n° 745, ont été closes le 22 janvier 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Pierre », sise à Berbérati, région de la Haute-Sangha, propriété de M. Delaigue et objet de la réquisition d'immatriculation du 23 novembre 1944, n° 673, ont été closes le 29 janvier 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Bora », sise à Berbérati, région de la Haute-Sangha, propriété de M. Delaigue et objet de la réquisition d'immatriculation du 23 novembre 1944, n° 672, ont été closes le 26 janvier 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « La Lopo », sise à Nola, région de la Haute-Sangha, propriété de M. Duret (François), et objet de la réquisition d'immatriculation du 10 mai 1943, n° 611, ont été closes le 14 février 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Lopès », sise à Lidjombo-Nola, région de la Haute-Sangha, propriété de M. Lopès (Margarido) et objet de la réquisition d'immatriculation du 18 février 1936, n° 524/B, ont été closes le 23 février 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « A Djotta », sise à Lidjombo-Nola, région de la Haute-Sangha, propriété de M. Santini (Placide) et objet de la réquisition d'immatriculation du 19 juin 1939, n° 711/B, ont été closes le 26 février 1955.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois impartit par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Bangui.

#### PROPRIETES DE TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 124/DOM. du 27 janvier 1955, pris en Conseil privé, il a été attribué à titre définitif et en toute propriété à Mme Vve Dorrival (Léon), après mise en valeur, un terrain de 2.000 mètres carrés, sis à Bouar, lot n° 16 du plan du lotissement de Bouar (région de Bouar-Baboua), qui lui avait été adjugé le 17 août 1950, suivant procès-verbal approuvé par arrêté du 5 octobre 1950.

— Par arrêté n° 151/DOM. du 27 janvier 1955, pris en Conseil privé, il a été attribué à titre définitif et en toute propriété à la « Société Moura et Gouveia », après mise en valeur, un terrain urbain de 1.250 mètres carrés, sis à Ouango, district de Ouango, lot n° 22 (région du M'Bomou), qui lui avait été cédé à titre provisoire suivant arrêté du 14 juin 1954, n° 471/DOM.

— Par arrêté n° 127/DOM. du 27 janvier 1955, pris en Conseil privé, il a été attribué à titre définitif et en toute propriété à la « Société Coopérative de Construction », dite « Association du Village-Pilote Africain de Bangui », après mise en valeur, un terrain urbain de 7 ha. 9585, sis à Bangui, Km. 4, route de M'Baïki, qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 12 avril 1954, n° 338/DOM.

— Par arrêté n° 117/DOM du 26 janvier 1955, pris en Conseil privé, il a été attribué à titre définitif et en toute propriété à la « Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie », dite « B. N. C. I. », société anonyme, à Paris, après mise en valeur, un terrain urbain de 1.500 mètres carrés, sis à Bangui, lot n° 209 du plan de lotissement de Bangui, rue Lamothe, qui lui a été adjugé le 22 mars 1952, suivant procès-verbal approuvé par arrêté du 21 mai 1952.

— Par arrêté n° 122/DOM. du 27 janvier 1955, pris en Conseil privé, il a été attribué à titre définitif et en toute propriété, à M. Phanariotis (Jean), après mise en valeur, un terrain urbain de 750 mètres carrés, sis à Bangassou (région du M'Bomou), qui lui a été cédé à titre provisoire suivant arrêté du 17 juin 1944, n° 76/DOM.

— Par arrêté n° 115/DOM du 26 janvier 1955, pris en Conseil privé, il a été attribué à titre définitif et en toute propriété, à M. Phanariotis (Nicolas), après mise en valeur, un terrain urbain de 4.500 mètres carrés, sis à Bangui, lot n° 41-4 du plan de lotissement de Bangui, route de M'Baïki.

— Par arrêté n° 112/DOM. du 26 janvier 1955, pris en Conseil privé, il a été attribué à titre définitif et en toute propriété, à M. Veret, entrepreneur à Bangui, après mise en valeur, un terrain urbain de 2.550 mètres carrés, sis à Bangui, lot n° 385 du plan de lotissement de Bangui, rue de la Kouanga, qui lui a été adjugé le 15 février 1950, suivant procès-verbal approuvé par arrêté du 5 octobre 1950.

— Par arrêté n° 114/DOM. du 26 janvier 1955, pris en Conseil privé, il a été attribué à titre définitif et en toute propriété, à la « Société l'Urbaine et la Seine », société anonyme d'assurances, à Paris, après mise en valeur un terrain urbain de 1.665 mètres carrés, sis à Bangui, lot n° 350 du plan de lotissement de Bangui, rue de la Victoire, qui lui a été adjugé le 15 février 1952 et transféré par arrêté n° 380 du 9 juin 1953.

— Par arrêté n° 118/DOM. du 26 janvier 1955, pris en Conseil privé, il a été attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Joao de Morais (Victor), après mise en va-

leur, un terrain urbain de 1.800 mètres carrés, sis à Bangui, lot n° 364 du plan de lotissement de Bangui, rue de la Victoire, qui lui a été adjugé le 15 février 1950 et transféré par par arrêté n° 669 du 9 septembre 1953.

#### TCHAD

#### AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Villa Ernesto », d'une superficie de 1.200 mètres carrés, sise à Fort-Lamy, lot n° 82 du quartier commercial, appartenant à M. Ferrario (Ernesto), [objet de la réquisition n° 824 du 6 décembre 1954], ont été closes le 11 février 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Marie-Anne-II », d'une superficie de 1.900 mètres carrés, sise à Fort-Lamy, lot sans numéro du quartier mixte, contigu au lot n° 112 bis, appartenant à M. Abtour (Georges), [objet de la réquisition n° 825 du 11 décembre 1954], ont été closes le 12 février 1955.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois impartit par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour réception des oppositions à la Conservation Foncière de Fort-Lamy.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Avis et communications émanant des Services publics

#### AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Conformément à l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Lebrigand (André), décédé le 17 janvier 1955, à l'hôpital de Port-Gentil.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conformément aux dispositions du décret de 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées, de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. Besson (Gabriel), vétérinaire décédé à Bouar le 10 août 1953.

M. Fleury (André), commerçant à Bangassou décédé à Alindao le 25 janvier 1955.

M. Félix (André), administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef du district de Birao, décédé à Bangui le 19 février 1955.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions et les créanciers sont invités à se faire connaître et à justifier leurs droits ou titres au curateur à Bangui, dans le délai de 2 mois (bureau des Domaines).

# ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces.

ETUDE DE M<sup>e</sup> DREYER-DUFER, AVOCAT-DEFENSEUR  
A POINTE-NOIRE

## SOCIETE COMMERCIALE PONTENEGRINE « PONTECO »

Société anonyme au capital de 25.000.000 de francs

**Siège social : POINTE-NOIRE**

*Augmentation de capital. - Modification des statuts.*

### I

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 1955.

#### *Première résolution :*

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes et constatant que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital de 19.000.000 de francs, par l'émission au pair de 9.500 actions nouvelles de 2.000 francs numérotées de 3.001 à 12.500.

La souscription sera ouverte au siège social du 1<sup>er</sup> février au 20 février 1955, et les actions seront libérées intégralement à la souscription.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1954.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration pour déterminer les autres conditions de l'émission et remplir toutes les formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

#### *Deuxième résolution :*

L'assemblée générale, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la première résolution, décide de modifier de la manière suivante l'article 6 des statuts.

Art. 6. — Le capital social est fixé à vingt-cinq millions de francs, divisé en 12.500 actions de 2.000 francs chacune entièrement libérées.

#### *Quatrième résolution :*

L'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, décide d'annuler purement et simplement le paragraphe 2 de l'article 12 des statuts, et de le remplacer par le texte suivant :

« La cession des actions a lieu par une déclaration de transfert signée soit par le cédant, si les titres sont intégralement libérés, soit par le cédant et le cessionnaire ou leur mandataire, si les titres ne sont pas intégralement libérés, et inscrite sur les registres de la société conformément aux dispositions légales en vigueur.

« La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

« Les actions sur lesquelles les versements échus ont été effectués sont seules admises au transfert.

« Les cessions, transferts ou mutations d'actions entre actionnaires sont libres. Les cessions, transferts ou mutations d'actions pour quelques causes que ce soit au profit de personnes non actionnaires devront, pour devenir définitives, être agréées par le Conseil d'administration sur la notification que l'intéressé devra lui faire par lettre recommandée en indiquant les noms, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ainsi que le prix de la cession projetée.

« Cette notification sera faite par les soins de l'adjudicataire, de l'héritier, de l'attributaire, du légataire, du donataire ou bénéficiaire à quelque titre que ce soit dans le cas où le transfert serait demandé autrement que par suite de cession directe de gré à gré.

« Le Conseil d'administration aura un délai de un mois à dater de la réception de cette notification pour faire connaître son avis sur l'agrément ou le refus, d'agrément du cessionnaire proposé, de l'adjudicataire, de l'héritier, de l'attributaire, du légataire, du donataire, ou du bénéficiaire, sans être tenu dans aucun cas, de faire connaître les motifs de son refus.

« Au cas de refus d'agrément et s'il s'agit d'une cession de gré à gré, si le cédant persiste à vouloir céder, le Conseil sera tenu dans le délai de trois mois à dater de son refus d'agrément de procurer un acquéreur qui exercera un droit de préemption à prix égal ou valeur égale, sans toutefois que ce prix ou valeur puisse être supérieur à la valeur de l'action, telle qu'elle sera déterminée par experts, à défaut d'accord amiable.

« Faute par le Conseil d'administration de procurer un acquéreur dans le délai de trois mois, l'acquéreur primitif, l'adjudicataire, l'héritier, l'attributaire, le légataire, le donataire ou le bénéficiaire restera définitivement actionnaire. »

#### *Cinquième résolution :*

Sur la proposition du Conseil d'administration, l'assemblée générale décide d'annuler purement et simplement l'article 19 des statuts et de le remplacer par le texte suivant :

« La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus, nommés par l'assemblée générale. Les administrateurs sont rééligibles.

« Les sociétés en nom collectif, les sociétés à responsabilité limitées, les sociétés en commandite simple ou par actions, et les sociétés anonymes, actionnaires de la société, peuvent faire partie du Conseil d'administration.

« Elles sont représentées par un délégué spécialement habilité à cet effet sans qu'il soit nécessaire que le délégué soit personnellement actionnaire de la présente société. Ce délégué devra préalablement être agréé par le Conseil d'administration. »

#### *Sixième résolution :*

Sur la proposition du Conseil d'administration, l'assemblée générale décide d'annuler purement et

simplement l'article 20 des statuts de le remplacer par le texte suivant :

« Chaque administrateur doit, en entrant en fonction et pendant « toute la durée de son mandat, être propriétaire de cinq actions. Ces actions sont affectées en totalité, conformément à la loi, à la garantie de tous les actes de sa gestion, même de ceux qui sont exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

« Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et restent déposées dans la caisse sociale. »

*Septième résolution :*

Sur la proposition du Conseil d'administration l'assemblée générale décide d'annuler purement et simplement l'article 21 des statuts et de le remplacer par le texte suivant :

« Les administrateurs sont nommés pour six ans. Les administrateurs sortants sont désignés soit par ordre d'ancienneté, soit par le sort. Ils sont toujours rééligibles.

« En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, et, en général quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement ou s'adjoindre de nouveaux membres dans les limites de l'article 19 ci-dessus, sauf confirmation par la plus prochaine assemblée générale.

« Dans le cas où, par suite de décès, démission ou autre cause, il resterait un nombre d'administrateurs inférieur au minimum légal, les administrateurs restants seraient tenus de se compléter au nombre minimum dans le plus bref délai possible. S'il ne restait qu'un administrateur, l'assemblée devrait être convoquée dans le plus bref délai, à l'effet de nommer de nouveaux administrateurs.

« L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur. Au cas de l'adjonction ci-dessus prévue d'un nouveau membre, l'assemblée générale qui confirmera la nomination déterminera la durée du mandat.

« Si cette nomination provisoire n'était pas ratifiée par l'assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en seraient pas moins valables. »

*Huitième résolution :*

Sur la proposition du Conseil d'administration, l'assemblée générale décide d'annuler purement et simplement l'article 23 des statuts et de le remplacer par le texte suivant :

« Le Conseil élit parmi ses membres un président et éventuellement un vice-président, fixe la durée de leurs fonctions. Le président et les vice-présidents sont toujours rééligibles. Il désigne un secrétaire même non actionnaire. »

*Neuvième résolution :*

Sur la proposition du Conseil d'administration, l'assemblée générale décide d'annuler purement et simplement l'article 24 des statuts et de le remplacer par le texte suivant :

« Le Conseil se réunit, sur convocation du président ou de deux administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. La convocation

indique l'ordre du jour, l'heure et le lieu de la réunion. La présence effective ou la représentation de la moitié des administrateurs plus un est nécessaire à la validité de la délibération. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. S'il n'y a que deux administrateurs présents, les décisions doivent être prises à l'unanimité. »

*Dixième résolution :*

Sur la proposition du Conseil d'administration, l'assemblée générale décide d'annuler purement et simplement le paragraphe de l'article 26 des statuts relatif à la possibilité de distribution d'acompte sur dividendes, et ainsi conçu :

« Il (le Conseil d'administration) peut, avant l'assemblée générale, décider la répartition d'un acompte sur les dividendes afférents à l'exercice, si la situation provisoire au milieu de l'exercice le permet. »

*Onzième résolution :*

Sur la proposition du Conseil d'administration, l'assemblée générale décide d'annuler purement et simplement l'article 37 des statuts et de le remplacer par le texte suivant :

« Les actionnaires doivent pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée générale être inscrits sur les registres de la société 5 jours au moins avant celui fixé par la réunion. »

*Douzième résolution :*

Sur la proposition du Conseil d'administration, l'assemblée générale décide d'annuler purement et simplement le paragraphe 5 de l'article 44 des statuts et de le remplacer par le texte suivant :

« Les résolutions des assemblées extraordinaires ci-dessus sont prises à une majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés. Les actionnaires présents ou représentés disposent d'autant de voix qu'ils ont de titre, sans autre limitation que celles de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867 et texte légaux, subséquents en ce qui concerne les assemblées ayant à statuer sur la sincérité des déclarations notariées de souscription et versement ou la valeur des apports en nature résultant du rapport des commissaires aux apports. Chaque actionnaire assistant à ces assemblées spéciales dispose alors d'autant de voix qu'il aura déposé d'actions, ou sera propriétaire, sans cependant pouvoir disposer de dix voix lui-même et dix voix par mandat. »

*Treizième résolution :*

Sur la proposition du Conseil d'administration, l'assemblée générale décide d'annuler purement et simplement l'article 50 des statuts et de le remplacer par le texte suivant :

« Les résultats de l'exercice fournis par la balance du compte de profits et pertes et résumant l'ensemble des opérations au moment de l'inventaire, déduction faite de toutes charges sociales et de tous amortissements et fonds de prévoyance, constituent les bénéfices nets.

« Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1<sup>o</sup> Cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social, après quoi le prélèvement affecté à sa formation pour profiter à un fonds de prévoyance, si l'assemblée générale

ordinaire en décide ainsi, ou être supprimé pour reprendre son cours si le fonds de réserve tombait au-dessous de un dixième du capital social ;

2<sup>o</sup> Les sommes destinées à la création de toutes réserves spéciales et fonds de prévoyance dont le montant serait proposé par le Conseil et déterminé par l'assemblée générale.

Après ce prélèvement, il sera prélevé une somme suffisante pour fournir aux actions, à titre de premier dividende, 5 % des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que si les bénéficiaires d'une année ne permettaient pas de paiement, des actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le restant sera réparti :

1<sup>o</sup> A concurrence de 10 % au Conseil d'administration ;

2<sup>o</sup> 90 % aux actions par parts égales. »

#### Quatorzième résolution :

L'assemblée générale, parès avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes, décide d'annuler purement et simplement, et définitivement, la décision de l'assemblée générale ordinaire du 20 mai 1954 concernant la distribution non effectuée à ce jour des bénéfices de l'exercice et décide de reporter à nouveau le solde bénéficiaire apparaissant au 31 décembre 1953.

Toutes ces résolutions, successivement mises aux voix, ont été adoptées à l'unanimité.

#### II

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 février 1955.

#### Première résolution :

L'assemblée générale, après vérification, reconnaît la sincérité de la déclaration faite par M. DELEULE, délégué par le Conseil d'administration, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CHÉRUBIN, notaire à Pointe-Noire, le 26 février 1955, de la souscription des 9.500 actions de 2.000 francs représentant l'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 1955, et du versement de francs, 2.000, effectué sur chacune de ces actions.

En conséquence, cette augmentation étant définitivement réalisée, le capital social se trouve élevé à la somme de 25.000.000 de francs et les modifications apportées aux statuts par l'assemblée générale du 31 janvier 1955 sous la condition suspensive de cette réalisation, deviennent définitives.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### III

Le dépôt prévu par l'article 55 de la loi du 24 juillet 1867 a été effectué au Greffe du Tribunal de première instance de Pointe-Noire, le 25 mars 1955.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## SOCIETE ANONYME TRAVAUX OUBANGUI-CHARI

au capital de 37.500.000 francs

**Siège social : BANGUI**

Aux termes d'une décision prise par les actionnaires de la *Société Anonyme Travaux Oubangui-Chari*, le 7 février 1955, enregistrée à Bangui, le 9 février de la même année, folio 176, case n<sup>o</sup> 2136, la durée de la société qui était fixée à dix années, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1948, est prolongée de quatre-vingt-dix-neuf ans, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Par suite, l'article 5 des statuts a été modifié en conséquence.

Deux exemplaires de l'acte de prorogation ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui, le 26 février 1955.

## SOCIETE IMMOBILIERE SATOC

S. A. R. L. au capital de 42.100.000 francs

**Siège à BANGUI**

#### I

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Bangui du 5 février 1955, enregistré à Bangui le 9 février de la même année, folio 175, case n<sup>o</sup> 2134, il a été constitué entre :

1<sup>o</sup> M. CRANCHI (Joseph), administrateur de sociétés, demeurant à Bangui, route de M'Baiki, kilomètre 4 ;

2<sup>o</sup> M. TALLOCHINO (René), conducteur de travaux, demeurant à Bambari, région de la Ouaka ;

3<sup>o</sup> M. GAUME (Antoine-Léon), importateur-exportateur, demeurant à Bangui,

une société à responsabilité limitée ayant pour objet, en Afrique Equatoriale Française :

L'acquisition par voie d'apport, à titre de fusion, de divers immeubles situés à Bangui et à Bambari (A. E. F.), au moyen de l'apport que devait faire la *Société Anonyme Travaux Oubangui-Chari*.

L'exploitation des immeubles par voie directe ou affermage.

La société peut également s'intéresser, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, apport, fusion, souscription ou achat de titres ou de droits sociaux et participations généralement quelconques, dans toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères dont le commerce serait similaire en tout ou en partie à celui sus-indiqué ou susceptible de concourir au développement des entreprises de la société.

Et, généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou commerciales, se rattachant à l'objet de la société.

simplement l'article 20 des statuts de le remplacer par le texte suivant :

« Chaque administrateur doit, en entrant en fonction et pendant « toute la durée de son mandat, être propriétaire de cinq actions. Ces actions sont affectées en totalité, conformément à la loi, à la garantie de tous les actes de sa gestion, même de ceux qui sont exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

« Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et restent déposées dans la caisse sociale. »

#### *Septième résolution :*

Sur la proposition du Conseil d'administration l'assemblée générale décide d'annuler purement et simplement l'article 21 des statuts et de le remplacer par le texte suivant :

« Les administrateurs sont nommés pour six ans. Les administrateurs sortants sont désignés soit par ordre d'ancienneté, soit par le sort. Ils sont toujours rééligibles.

« En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, et, en général quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement ou s'adjoindre de nouveaux membres dans les limites de l'article 19 ci-dessus, sauf confirmation par la plus prochaine assemblée générale.

« Dans le cas où, par suite de décès, démission ou autre cause, il resterait un nombre d'administrateurs inférieur au minimum légal, les administrateurs restants seraient tenus de se compléter au nombre minimum dans le plus bref délai possible. S'il ne restait qu'un administrateur, l'assemblée devrait être convoquée dans le plus bref délai, à l'effet de nommer de nouveaux administrateurs.

« L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur. Au cas de l'adjonction ci-dessus prévue d'un nouveau membre, l'assemblée générale qui confirmera la nomination déterminera la durée du mandat.

« Si cette nomination provisoire n'était pas ratifiée par l'assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en seraient pas moins valables. »

#### *Huitième résolution :*

Sur la proposition du Conseil d'administration, l'assemblée générale décide d'annuler purement et simplement l'article 23 des statuts et de le remplacer par le texte suivant :

« Le Conseil élit parmi ses membres un président et éventuellement un vice-président, fixe la durée de leurs fonctions. Le président et les vice-présidents sont toujours rééligibles. Il désigne un secrétaire même non actionnaire. »

#### *Neuvième résolution :*

Sur la proposition du Conseil d'administration, l'assemblée générale décide d'annuler purement et simplement l'article 24 des statuts et de le remplacer par le texte suivant :

« Le Conseil se réunit, sur convocation du président ou de deux administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. La convocation

indique l'ordre du jour, l'heure et le lieu de la réunion. La présence effective ou la représentation de la moitié des administrateurs plus un est nécessaire à la validité de la délibération. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. S'il n'y a que deux administrateurs présents, les décisions doivent être prises à l'unanimité. »

#### *Dixième résolution :*

Sur la proposition du Conseil d'administration, l'assemblée générale décide d'annuler purement et simplement le paragraphe de l'article 26 des statuts relatif à la possibilité de distribution d'acompte sur dividendes, et ainsi conçu :

« Il (le Conseil d'administration) peut, avant l'assemblée générale, décider la répartition d'un acompte sur les dividendes afférents à l'exercice, si la situation provisoire au milieu de l'exercice le permet. »

#### *Onzième résolution :*

Sur la proposition du Conseil d'administration, l'assemblée générale décide d'annuler purement et simplement l'article 37 des statuts et de le remplacer par le texte suivant :

« Les actionnaires doivent pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée générale être inscrits sur les registres de la société 5 jours au moins avant celui fixé par la réunion. »

#### *Douzième résolution :*

Sur la proposition du Conseil d'administration, l'assemblée générale décide d'annuler purement et simplement le paragraphe 5 de l'article 44 des statuts et de le remplacer par le texte suivant :

« Les résolutions des assemblées extraordinaires ci-dessus sont prises à une majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés. Les actionnaires présents ou représentés disposent d'autant de voix qu'ils ont de titre, sans autre limitation que celles de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867 et texte légaux, subséquents en ce qui concerne les assemblées ayant à statuer sur la sincérité des déclarations notariées de souscription et versement ou la valeur des apports en nature résultant du rapport des commissaires aux apports. Chaque actionnaire assistant à ces assemblées spéciales dispose alors d'autant de voix qu'il aura déposé d'actions, ou sera propriétaire, sans cependant pouvoir disposer de dix voix lui-même et dix voix par mandat. »

#### *Treizième résolution :*

Sur la proposition du Conseil d'administration, l'assemblée générale décide d'annuler purement et simplement l'article 50 des statuts et de le remplacer par le texte suivant :

« Les résultats de l'exercice fournis par la balance du compte de profits et pertes et résumant l'ensemble des opérations au moment de l'inventaire, déduction faite de toutes charges sociales et de tous amortissements et fonds de prévoyance, constituent les bénéfices nets.

« Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1<sup>o</sup> Cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social, après quoi le prélèvement affecté à sa formation pour profiter à un fonds de prévoyance, si l'assemblée générale

ordinaire en décide ainsi, ou être supprimé pour reprendre son cours si le fonds de réserve tombait au-dessous de un dixième du capital social ;

2<sup>o</sup> Les sommes destinées à la création de toutes réserves spéciales et fonds de prévoyance dont le montant serait proposé par le Conseil et déterminé par l'assemblée générale.

Après ce prélèvement, il sera prélevé une somme suffisante pour fournir aux actions, à titre de premier dividende, 5% des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettaient pas de paiement, des actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le restant sera réparti :

- 1<sup>o</sup> A concurrence de 10% au Conseil d'administration ;
- 2<sup>o</sup> 90% aux actions par parts égales. »

#### Quatorzième résolution :

L'assemblée générale, parès avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes, décide d'annuler purement et simplement, et définitivement, la décision de l'assemblée générale ordinaire du 20 mai 1954 concernant la distribution non effectuée à ce jour des bénéfices de l'exercice et décide de reporter à nouveau le solde bénéficiaire apparaissant au 31 décembre 1953.

Toutes ces résolutions, successivement mises aux voix, ont été adoptées à l'unanimité.

## II

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 février 1955.

#### Première résolution :

L'assemblée générale, après vérification, reconnaît la sincérité de la déclaration faite par M. DELEULE, délégué par le Conseil d'administration, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CHÉRUBIN, notaire à Pointe-Noire, le 26 février 1955, de la souscription des 9.500 actions de 2.000 francs représentant l'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 1955, et du versement de francs, 2.000, effectué sur chacune de ces actions.

En conséquence, cette augmentation étant définitivement réalisée, le capital social se trouve élevé à la somme de 25.000.000 de francs et les modifications apportées aux statuts par l'assemblée générale du 31 janvier 1955 sous la condition suspensive de cette réalisation, deviennent définitives.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## III

Le dépôt prévu par l'article 55 de la loi du 24 juillet 1867 a été effectué au Greffe du Tribunal de première instance de Pointe-Noire, le 25 mars 1955.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## SOCIETE ANONYME TRAVAUX OUBANGUI-CHARI

au capital de 37.500.000 francs

**Siège social : BANGUI**

Aux termes d'une décision prise par les actionnaires de la *Société Anonyme Travaux Oubangui-Chari*, le 7 février 1955, enregistrée à Bangui, le 9 février de la même année, folio 176, case n<sup>o</sup> 2136, la durée de la société qui était fixée à dix années, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1948, est prolongée de quatre-vingt-dix-neuf ans, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Par suite, l'article 5 des statuts a été modifié en conséquence.

Deux exemplaires de l'acte de prorogation ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui, le 26 février 1955.

## SOCIETE IMMOBILIERE SATOC

S. A. R. L. au capital de 42.100.000 francs

**Siège à BANGUI**

## I

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Bangui du 5 février 1955, enregistré à Bangui le 9 février de la même année, folio 175, case n<sup>o</sup> 2134, il a été constitué entre :

1<sup>o</sup> M. CRANCHI (Joseph), administrateur de sociétés, demeurant à Bangui, route de M'Baïki, kilomètre 4 ;

2<sup>o</sup> M. TALLOCHINO (René), conducteur de travaux, demeurant à Bambari, région de la Ouaka ;

3<sup>o</sup> M. GAUME (Antoine-Léon), importateur-exportateur, demeurant à Bangui,

une société à responsabilité limitée ayant pour objet, en Afrique Equatoriale Française :

L'acquisition par voie d'apport, à titre de fusion, de divers immeubles situés à Bangui et à Bambari (A. E. F.), au moyen de l'apport que devait faire la *Société Anonyme Travaux Oubangui-Chari*.

L'exploitation des immeubles par voie directe ou affermage.

La société peut également s'intéresser, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, apport, fusion, souscription ou achat de titres ou de droits sociaux et participations généralement quelconques, dans toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères dont le commerce serait similaire en tout ou en partie à celui sus-indiqué ou susceptible de concourir au développement des entreprises de la société.

Et, généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou commerciales, se rattachant à l'objet de la société.

La durée de cette société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du cinq février mil neuf cent cinquante cinq.

Le siège est à Bangui.

La dénomination de la société est :

**SOCIETE IMMOBILIERE SATOC**

Les associés ont apporté à la société, en espèces, savoir : M. CRANCHI : 70.000 francs ; M. TALLOCHINO : 20.000 francs et M. GAUME : 10.000 francs, soit en tout un capital social de 100.000 francs qui a été intégralement versé dans la caisse sociale.

Le capital social est divisé en dix parts de 10.000 francs chacune attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir : 7 parts à M. CRANCHI, 2 parts à M. TALLOCHINO et 1 part à M. GAUME.

La société est administrée par un gérant unique associé ou non, nommé par décision ordinaire des associés.

Le premier gérant de la société est M. CRANCHI nommé par une durée indéterminée.

Le gérant a seul la signature sociale dont il ne lui est permis de faire usage que pour les affaires de la société.

Le gérant peut résigner ses fonctions.

En cas de décès, révocation ou retraite volontaire, la collectivité des associés procède immédiatement à son remplacement.

Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

Les associés peuvent affecter tout ou partie de la part leur revenant dans le solde des bénéfices à la création de toutes réserves générales ou spéciales.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés spécialement à cet effet.

Cette nomination met fin aux pouvoirs du gérant en exercice.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif social en bloc ou en détail, même à l'amiable, et d'acquitter le passif.

**II**

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Bangui du 7 février 1955, enregistré à Bangui le 9 février de la même année, folio 176, case n° 2135, les associés de la société dite société anonyme *Travaux Oubangui-Chari*, au capital de 37.500.000 francs, ayant son siège à Bangui, ont fait apport à titre de scission partielle à la société dite *Société Immobilière SATOC* des biens immobiliers dont la désignation suit, dépendant du complexe commercial exploité par elle à Bangui et Bambari, savoir :

1° La propriété dite « Cornelia », sise à Bangui, région de l'Ombella-M'Poko, route de M'Baïki, d'une superficie de 20.054 mètres carrés, faisant l'objet du titre foncier n° 770 sur lequel terrain sont construits divers bâtiments à usage d'habitation, et de bureaux industriels.

Le tout d'une valeur de vingt-deux millions six cent vingt mille francs, ci. . . . . 22.620.000 »

2° Une propriété dite « Cranchi », située à Bambari, région de la Ouaka, d'une superficie de 3.013 mètres carrés 37, faisant l'objet du titre foncier n° 680, sur lequel terrain sont construits des bâtiments à usage d'habitation, bureaux, magasins et dépendances,

Le tout d'une valeur de quatre millions de francs C. F. A., ci. . . . . 4.000.000 »

3° Une propriété dite « Cranchi II », sise à Bambari, région de la Ouaka, d'une superficie de 3.629 mètres carrés 9 faisant l'objet du titre foncier n° 870, sur lequel terrain sont construits des bâtiments à usage d'habitation et dépendances,

Le tout d'une valeur de trois millions deux cent mille francs, ci. . . . . 3.200.000 »

4° Une propriété dite S.A.T.O.C sise à Bambari, région de la Ouaka, d'une superficie de 3.356 mètres carrés, faisant l'objet du titre foncier n° 872, sur lequel terrain sont construits des bâtiments à usage d'habitation, ateliers, garages et dépendances,

Le tout d'une valeur de deux millions cinq cent mille francs, ci. . . . . 2.500.000 »

5° Une propriété dite « Angela », sise à Bambari, région de la Ouaka, d'une superficie de 2.563 mètres carrés, faisant l'objet du titre foncier n° 875, sur lequel terrain sont construits des bâtiments à usage d'habitation et dépendances,

Le tout d'une valeur de trois millions de francs, ci. . . . . 3.000.000 »

6° Une propriété dite « Ouaka », sise à Bambari, région de la Ouaka, d'une superficie de 7.805 mètres carrés 9, faisant l'objet du titre foncier n° 874 sur lequel terrain sont construits des bâtiments à usage industriel, magasins, garages et dépendances,

Le tout d'une valeur de trois millions cinq cent mille francs, ci. . . . . 3.500.000 »

7° Une propriété dite « Marie-José », sise à Bambari, région de la Ouaka, d'une superficie de 4.785 mètres carrés, faisant l'objet du titre foncier n° 873, sur lequel terrain sont construits des bâtiments à usage de bureaux, hangars et entrepôts,

Le tout d'une valeur de six cent quatre-vingt mille francs, ci. . . . . 680.000 »

8° Une propriété dite « Compagnie du Congo Belge », sise à Bambari, région de la Ouaka, d'une superficie de 1 ha, 5 a., 94 centiares, faisant l'objet du titre foncier n° 82, sur lequel terrain est construite une maison à usage d'habitation,

D'une valeur de deux millions  
cinq cent mille francs, ci..... 2.500.000 »

TOTAL de l'évaluation des biens  
apportés..... 42.000.000 »

Par suite de cet apport, le capital de la société dite : *Société Immobilière SATOC*, a été augmenté de 42.000.000 de francs et porté à 42.100.000 francs.

Il a été créé, en représentation de cet apport, 4.200 parts de 10.000 francs chacune, entièrement libérées, attribuées à la *Société Anonyme Travaux Oubangui-Chari*.

Par suite de l'augmentation de capital les articles 6 et 7 des statuts de la société dite : *Société Immobilière SATOC* ont été modifiés en conséquence.

Deux exemplaires des statuts de la société dite : *Société Immobilière SATOC* et deux exemplaires de l'acte d'augmentation de capital ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui, le 26 février 1955.

## SOCIETE COMMERCIALE « ALIMENTA »

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **POINTE-NOIRE (Moyen-Congo)**

### I

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CHÉRUBIN (Georges), notaire à Pointe-Noire, le 21 février 1955, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour dénomination sociale :

### SOCIETE COMMERCIALE « ALIMENTA »

et dont le siège social a été fixé à Pointe-Noire.

Cette société, constituée pour une durée de 99 ans, a pour objet, en Afrique Equatoriale, au Cameroun, en France et à l'étranger : l'importation et l'exportation de toutes marchandises, leur vente en gros, demi-gros et détail et, en général, toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social.

Le capital a été fixé à dix millions de francs C. F. A. et divisé en mille actions de dix mille francs C. F. A., chacune à souscrire et à libérer intégralement lors de la souscription.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> avril et finit le 31 mars de l'année suivante. Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution définitive de la société jusqu'au 31 mars 1956.

Sur les bénéfices nets annuels il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi.

L'assemblée générale décide de la portion pouvant être attribuée aux administrateurs et de la répartition du solde disponible, à titre de dividende, entre les actionnaires. Elle peut, sur la proposition du Conseil d'administration, décider le prélèvement

sur le surplus des bénéfices revenant aux actionnaires, de toutes sommes destinées à la création de réserves extraordinaires.

### II

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CHÉRUBIN (Georges), notaire susdit, le 24 février 1955, M. CHAGAS (Edmundo), fondateur de la société, a déclaré que les mille actions de dix mille francs C. F. A. chacune, émises en numéraire et représentant le capital social de dix millions de francs C. F. A., ont été entièrement souscrites par sept personnes ; que chacun des souscripteurs s'est libéré de la totalité du montant des actions par lui souscrite et que les versements ainsi effectués ont représenté ensemble la somme de dix millions de francs C. F. A., égale au capital social.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté audit notaire un état de souscriptions et versements qui est demeuré annexé audit acte.

### III

Du procès-verbal d'une délibération prise le 27 février 1955 par l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la société, il appert :

Que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versements sus-énoncée ;

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour une durée de six ans :

M. CHAGAS (Edmundo-Theodoro), commerçant, demeurant à Pointe-Noire ;

M. RODRIGUES (Norival), commerçant, demeurant à Pointe-Noire ;

Et M<sup>me</sup> FERREIRA (Oliveira-Raquel), épouse RODRIGUES, sans profession, demeurant à Pointe-Noire ;

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

Qu'elle a nommé comme commissaires aux comptes pour trois ans :

M. LIARD (Louis), expert-comptable, demeurant à Pointe-Noire,

Lequel a accepté ces fonctions.

Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Il a été déposé le 9 mars 1955, au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire :

Deux expéditions des statuts ;

Deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versements et de la liste des souscripteurs ;

Deux originaux du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive,

et deux originaux du procès-verbal de la première réunion du Conseil d'administration tenue le 28 février 1955.

Pour extrait :

Le notaire,

G. CHÉRUBIN.

### LEFEUVRE ET COMPAGNIE

Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 francs C. F. A.

**Siège social à POINTE-NOIRE, B. P. 174**

R. C. n° 257 B.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Pointe-Noire du 12 février 1955, enregistré le 8 mars 1955 et dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Pointe-Noire, le 8 mars 1955, il appert que :

1<sup>o</sup> M. LEFEUVRE (Robert), artisan, demeurant à Pointe-Noire, boîte postale n° 174.

Et :

2<sup>o</sup> M<sup>lle</sup> LEFEUVRE (Lucienne), commerçante, demeurant 141, rue Bonne-Garde, à Nantes (Loire-Inférieure).

Ont constitué une société à responsabilité limitée.

#### EXTRAIT DES STATUTS

Art. 1<sup>er</sup>. — *Forme.* — Il est formé entre les sous-signés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi du 7 mars 1925, par les décrets-lois du 30 octobre 1935 et du 14 juin 1938, par les lois qui pourraient être promulguées ultérieurement et par les présents statuts.

Art. 2. — *Dénomination.* — La société prend la dénomination suivante :

#### LEFEUVRE ET COMPAGNIE

qui vaudra raison et signature sociales.

Art. 3. — *Objet.* — La société a pour objet, en Afrique Equatoriale Française, au Cameroun, en France ou dans tout autre pays de l'Union Française ou encore à l'étranger :

D'une manière générale toutes les activités commerciales, industrielles, agricoles, mobilières, immobilières, foncières, financières, d'importation et d'exportation se rapportant directement ou indirectement, pour son compte ou en gérance, à l'achat et à la vente en gros, demi-gros et détail de tous produits, articles et services, et plus généralement toutes activités relevant de l'exploitation d'un atelier traitant toute la soudure, le ferromerie, la serrurerie, le conditionnement d'air industriel, la climatisation, la ventilation, ainsi que les charpentes métalliques et tous travaux métalliques, et toutes autres activités similaires, annexes ou connexes, le tout tant par elle-même que pour le compte de tous tiers, y compris la création de toutes sociétés filiales ou non, la prise d'intérêts dans toutes affaires similaires, sociétés créées ou à créer, la participation, le compte à demi, la gérance, etc...

Art. 4. — *Durée.* — La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter du premier février 1955, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présent statuts.

Art. 5. — *Siège social.* — Le siège social est établi à Pointe-Noire, quartier du Plateau, boîte postale n° 174.

Art. 6. — *Apports.* — Les sommes suivantes, dont les soussignés reconnaissent sous leur respon-

sabilité solidaire le versement dans la caisse sociale, ont été apportées :

M. LEFEUVRE (Robert), frs C. F. A. .... 50.000 »

M<sup>lle</sup> LEFEUVRE (Lucienne), frs C. F. A. .... 50.000 »

Art. 7. — *Capital social. - Parts sociales.* — Le capital social est fixé à la somme de cent mille francs C. F. A. ; il est divisé en cent parts de mille francs C. F. A. chacune, attribuées à :

1<sup>o</sup> M. LEFEUVRE (Robert), à concurrence de cinquante parts, numérotées de 1 à 50..... 50 parts

2<sup>o</sup> M<sup>lle</sup> LEFEUVRE (Lucienne), à concurrence de cinquante parts, numérotées de 51 à 100..... 50 parts

TOTAL cent parts..... 100 parts

Art. 9 et 10. — *Forme des parts sociales.* — Les parts sociales sont nominatives.

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privées. Elles ne seront opposables à la société et aux tiers qu'autant qu'elles auront été signifiées à la société, ou acceptées par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles ; mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'après une autorisation résultant d'une décision collective des associés.

Art. 11. — *Maintien de la société nonobstant certaines causes de dissolution de droit commun.* — En cas de décès d'un associé gérant ou non, la société ne sera pas dissoute ; elle continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé.

L'interdiction, la faillite ou la déconfiture des associés non gérants ne mettent pas fin à la société ; il en est de même au cas où il surviendrait à l'un d'eux la datation d'un conseil judiciaire.

Au cas où le gérant serait atteint par l'un des événements ci-dessus relatés, il serait pourvu à son remplacement conformément à l'article 14 ci-après.

Art. 14. — *Gérance.*

Toutefois, le premier gérant de la société est M. LEFEUVRE (Robert), qui est gérant unique.

Art. 15. — *Droits et obligations du gérant.* — Le gérant ou chacun d'eux s'il y en a plusieurs, représente la société et possède les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de celle-ci en toutes circonstances.

Art. 19. — *Année sociale.* — L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> février et finit le 31 janvier de chaque année.

Pour extrait conforme :

Le gérant,  
Signé : Illisible.

## ETABLISSEMENTS ALBERT REYNAUD ET C<sup>o</sup>

Société à responsabilité limitée au capital de 6.000.000 de francs C.F.A.  
LIBREVILLE (Gabon)

Aux termes d'une délibération des associés en date du seize février mil neuf cent cinquante-cinq.

Il a été décidé de porter le capital de la société de 2 millions à 6 millions de francs C. F. A., par création de 4.000 parts nouvelles, dont :

2.000 parts représentant 2.000.000 de francs C.F.A. souscrits en espèces par M. LAMOTHE (Robert) ;

2.000 parts représentant 2.000.000 de francs C. F. A. souscrits en apport de marchandises par M. REYNAUD (Albert).

La libération de ces apports est certifiée par les autres associés :

M. LAMOTHE (Robert), ayant effectué le versement de son apport en espèces au compte de la société chez la « B. A. O. ».

L'apport de M. REYNAUD (Albert), ayant été effectué par prélèvement sur le solde créditeur de son compte courant par cession de marchandises à la société.

Les articles 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> des statuts de la société se trouvent donc modifiés pour donner place à la rédaction suivante :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Il est formé entre :

M. DEEMIN (Gaston), exploitant forestier, demeurant à Libreville ;

M. REYNAUD (Albert), commerçant, demeurant à Libreville ;

M. LABOREL (Jean), directeur de la « S. H. O. », demeurant à Libreville ;

M. LAMOTHE (Robert), exportateur, demeurant 11, Cours de la Marne à Bordeaux,

une société à responsabilité limitée dénommée :

### ÉTABLISSEMENTS A. REYNAUD ET C<sup>ie</sup>

qui a pour objet..... (sans changement).

« Art. 2. — (sans changement).

« Art. 3. — Le capital social est fixé à 6 millions de francs C. F. A. composé :

Des apports en espèces de M. DEEMIN (Gaston), à savoir (francs C.F.A.) 1.000.000 »

Des apports en marchandises de M. REYNAUD (A.), d'une valeur de francs C. F. A..... 2.900.000 »

Des apports en espèces de M. LABOREL (Jean), à savoir (frs C. F. A.)..... 100.000 »

Des apports en espèces de M. LAMOTHE (Robert), à savoir (frs C.F.A.) 2.000.000 »

Les apports en espèces..... (sans changement.)

Le capital social est divisé en 6.000 parts de 1.000 parts entièrement libérées, attribuées à :

M. DEEMIN (Gaston)..... 1.000 parts  
M. REYNAUD (Albert)..... 2.900 parts.  
M. LABOREL (Jean)..... 100 parts  
M. LAMOTHE (Robert)..... 2.000 parts

Ces parts, dont l'attribution implique l'adhésion aux présents statuts..... (sans changement.) »

## LES ATELIERS DE MECANIQUE ET DE CONSTRUCTIONS INDUSTRIELLES DU TCHAD

« AMCIT »

Société à responsabilité limitée au capital de 2.250.000 francs C.F.A.

Siège social : FORT-LAMY

I

Suivant acte sous signatures privées, en date à Fort-Lamy du douze mars 1955, enregistré le quatorze mars 1955 à Fort-Lamy, il a été constitué sous la dénomination sociale de :

### LES ATELIERS DE MECANIQUE ET DE CONSTRUCTIONS INDUSTRIELLES DU TCHAD

en abrégé : « AMCIT »

une société à responsabilité limitée au capital de deux millions deux cent cinquante mille francs C. F. A. ayant son siège à Fort-Lamy et pour objet la fabrication et le commerce de tous matériaux et matériel de construction, l'exploitation d'un atelier de mécanique générale, la fabrication, l'entretien et la mise en exploitation de toutes installations industrielles.

La durée de la société a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du premier décembre 1954.

Les associés ont fait les apports suivants à la société :

M. BILLERET (Francis), gérant de société ; demeurant à Fort-Lamy :

Un lot de matériel divers ayant une valeur de.....	651.680 »	
Un lot de matériaux divers ayant une valeur de.....	98.320 »	
		750.000 »

M. PETITJEAN (Roger), gérant de société, demeurant à Fort-Lamy :

Un lot de matériel ayant une valeur de....	651.680 »	
Un lot de matériaux divers ayant une valeur de.....	98.320 »	
		750.000 »

M. ZILLHARDT (Arthur), mécanicien, demeurant à Fort-Lamy :

Une somme en espèces de.....	750.000 »	
		750.000 »

TOTAL égal au capital social..... 2.250.000 »

Deux originaux dudit acte ont été déposés le seize mars 1955 au Greffe du Tribunal de première instance de Fort-Lamy.

II

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale du douze mars 1955, M. ZILLHARDT (Arthur), mécanicien, demeurant à Fort-Lamy, a été nommé

premier gérant de la société pour la période s'étendant de la constitution de la société au trente et un mai 1956.

Deux originaux dudit P. V. ont été déposés le seize mars 1955 au Greffe du Tribunal de première instance de Fort-Lamy.

Pour extrait et mention :

*Le gérant,*  
A. ZILLHARDT.

## DROGUERIE CENTRALE

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs C.F.A.

**Siège social : BRAZZAVILLE**

*Augmentation du capital social, porté à quatre millions de francs C.F.A.*

### I

Par une délibération, en date du 25 septembre 1954, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital social de deux millions de francs C. F. A., pour le porter à quatre millions de francs C. F. A., par voie d'émission de deux cents actions nouvelles de 10.000 francs chacune, payables, 5.000 francs à la souscription et le surplus aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'administration.

Par une délibération en date du 18 août 1954, le Conseil d'administration a fixé les modalités de détail de l'émission des actions nouvelles.

Ainsi que le constatent les procès-verbaux de ces délibérations, dont une copie est demeurée annexée à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après.

### II

Aux termes d'un acte reçu par Me BEVILLE (Edmond), notaire à Brazzaville, le 28 janvier 1955, les membres du Conseil d'administration ont déclaré que les actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital avaient toutes été souscrites et libérées des versements exigibles.

Ainsi que le constate l'état des versements et souscriptions annexé audit acte de déclaration.

### III

Par une délibération en date du 18 février 1955, l'assemblée générale extraordinaire et à caractère constitutif a reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement sus-énoncée et, en conséquence a modifié l'article 7 des statuts.

Deux expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de versement avec ses annexes ainsi que deux copies du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale du 18 février 1955 ont été déposés le 10 mars 1955 au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville.

Pour extrait :

*Le notaire,*  
BEVILLE.

## SOCIETE IMMOBILIERE CONGOLAISE

Société anonyme au capital de 3.125.000 francs C.F.A.

**Siège social : POINTE-NOIRE (Moyen-Congo)**

MM. les actionnaires, sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, qui se réunira le samedi 16 avril 1955 à 10 heures, au siège social, « villa Arlette », lot 132, Pointe-Noire, sur l'ordre du jour suivant :

1° Lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes, sur les exercices 1953 et 1954 ;

2° Approbation des comptes desdits exercices et affectation des résultats ;

3° Quitus aux administrateurs ;

4° Renouvellement du mandat d'un administrateur sortant.

Tous les documents prévus par la loi seront mis à la disposition des actionnaires au siège social, pendant les quinze jours précédant la réunion.

Les propriétaires d'actions nominatives doivent pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée générale, être inscrits sur les registres de la société, cinq jours au moins avant celui fixé pour la réunion.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer cinq jours au moins à l'avance, leurs titres au siège social ou dans tous les établissements bancaires de leur choix.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## SOCIETE CONGOLAISE DU BATIMENT

**« S.O.C.O.B.A. »**

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs

**Siège social : POINTE-NOIRE (A. E. F.)**

Aux termes d'un acte sous seing privés à Pointe-Noire, en date du 26 février 1955, M. LAMANILEVE (Julien) a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme.

*Raison sociale :*

### SOCIETE CONGOLAISE DU BATIMENT

**« S.O.C.O.B.A. »**

*Objet.* — Construction de bâtiments de toutes natures et toutes annexes qui en découlent.

*Siège social.* — Pointe-Noire, B. P. n° 277.

*Capital social.* — Un million de francs divisé en mille actions de 1.000 francs souscrites en numéraires par sept personnes sans qu'il soit fait appel au public.

*Durée.* — 99 ans pour compter de sa constitution définitive.

*Réserves.* — Sur proposition du Conseil d'administration, l'assemblée générale des actionnaires a la faculté de créer tous fonds de réserves extraordinaires y compris celui destiné à amortir le capital.

*Assemblée constitutive.* — Réunion en date du 10 mars 1955. Elle a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription des 1.000 actions et de la libération du quart de leur montant faite par M. LAMANILEVE le 9 mars 1955 devant M<sup>e</sup> CHÉRUBIN (Georges), notaire à Pointe-Noire. Elle a approuvé les statuts, déclaré la société définitivement constituée et désigné comme premiers administrateurs :

M. LAMANILEVE (Julien) ;

M. DESCAT (René) ;

M. GAYDIER (Jean).

M. MALGAT (Christian) a été désigné comme commissaire aux comptes.

*Conseil d'administration.* — Le Conseil d'administration a confié à M. LAMANILEVE (Julien), les fonctions de Président directeur général.

Les statuts et les procès-verbaux de l'assemblée constitutive et de la séance du Conseil d'administration ont été déposés au Greffe du Tribunal de Pointe-Noire, le 11 mars (onze) 1955.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## SOCIETE DE L'ANCIENNE ENTREPRISE GENERALE DE TRAVAUX PUBLICS

**ANSEMI**

dite : « S.A.G.E.T.R.A.N. »

Société anonyme au capital de 1.754.000 francs C.F.A.

**Siège social : POINTE-NOIRE (A. E. F.)**

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, réunie au siège social, le six mars mil neuf cent cinquante-cinq à neuf heures, a décidé la prorogation de la société, pour une durée de trente années, à compter du trente et un décembre mil neuf cent cinquante-cinq, pour prendre fin le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq, et ce dans les conditions spécifiées en l'acte constitutif.

Le capital social reste fixé à 1.754.000 francs C.F.A.

Deux originaux du procès-verbal ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## CERCLE CULTUREL

## ET D'ACTION SOCIALE DE DOLISIE

**Siège social : DOLISIE**

*Siège social.* — Dolisie.

Enregistrement de déclaration fait au registre des déclarations de société sous le n<sup>o</sup> 202/A. P. A. G. du 21 février 1955.

LE PRÉSIDENT.

## SOCIETE DES PLANTATIONS DE LA M'BAERE « S.P.M. »

Société à responsabilité limitée au capital de 450.000 francs C.F.A.

**Siège social : BANGUI (A. E. F.)**

R. C. Bangui n<sup>o</sup> 294 B.

*Cession de parts sociales. - Modification des statuts.*

D'un acte reçu par M<sup>e</sup> CHÉRUBIN (Henri), notaire à Bangui, le 1<sup>er</sup> mars 1955, enregistré, il résulte que :

MM. SCARVELIS (Pandélis), PANAYOTOPOULOS (André), et BERGER (Joseph), tous trois associés de la société à responsabilité limitée, dénommée :

## SOCIETE DES PLANTATIONS DE LA M'BAERE « S. P. M. »

au capital de 450.000 francs C. F. A., dont le siège social est à Bangui, ont cédé chacun à M. BAUDIN (Louis), planteur, demeurant à Bangui, un certain nombre des parts sociales d'une valeur nominale de 1.000 francs C. F. A. chacune qu'ils possèdent dans la dite société.

M. SCARVELIS a cédé à M. BAUDIN trente-huit parts sur les cent cinquante dont il était propriétaire ;

M. PANAYOTOPOULOS a cédé à M. BAUDIN trente-huit parts sur les cent cinquante dont il était propriétaire ;

M. BERGER a cédé à M. BAUDIN trente-sept parts sur les cent cinquante dont il était propriétaire.

A la suite de ces cessions, M. BAUDIN (Louis), est entré comme quatrième associé dans la dite société avec cent treize parts sociales et les quatre associés actuels ont été désignés comme gérants avec les pouvoirs les plus étendus.

Les articles 6 et 12 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Deux expéditions de l'acte notarié susvisé ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui, le 7 mars 1955.

Pour extrait et mention :

*Le notaire,*

H. CHÉRUBIN.

## BRANQUINHO ET MORGADO

Société anonyme au capital de 20.000.000 de francs

**Siège social à BANGUI**

*Transformation en société à responsabilité limitée.*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société *Branquinho et Morgado*, société anonyme au capital de 20.000.000 de francs, dont le siège est à Bangui, réunie le 21 décembre 1954, a décidé la transformation de ladite société en société à responsabilité limitée.

Cette transformation prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 1955.

Il n'a été apporté aucune modification à l'objet de la société, à sa dénomination sociale, à sa durée, à son capital.

Le siège est demeuré fixé à Bangui.

La société, dans sa forme nouvelle, est gérée par M. DOS SANTOS GAMEIRA (Alberto), commerçant, demeurant à Bangui.

Deux copies du procès-verbal des délibérations de ladite assemblée ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui, le 9 mars 1955.

Pour extrait et mention :

LE GÉRANT.

## MESSAGERIES-ECLAIR

Société anonyme au capital de 2.500.000 francs C.F.A.  
Siège social à BRAZZAVILLE  
B. P. n° 664

### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S. A. *Messageries - Eclair* sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social à Brazzaville pour le vendredi 15 avril 1954 à 10 heures.

#### ORDRE DU JOUR :

Bilan et compte pertes et profits de l'exercice 1954 ;  
Rapports du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes ;  
Nomination d'administrateur ;  
Questions diverses.

Le Président du Conseil d'administration :  
A. LE BOUCHER.

## SOCIETE EN NOM COLLECTIF

### ALEXANDRE ET Cie

Capital : 3.000.000 de francs  
Siège social : BAMBARI

Par suite du départ de l'un des associés, M. MARQUEZ (Armando), les statuts ont supporté les modifications suivantes :

.....  
Art. IV. — Seuls deux associés restant la signature sociale leur reste acquise avec les mêmes avantages et restrictions qu'il est stipulé dans les statuts.  
.....

Art. VI. — Le capital social reste maintenu à 3.000.000 de francs. M. ALEXANDRE (Francisco) ayant repris les apports de M. MARQUEZ (A.).  
.....

Art. IX. — Les bénéfices seront répartis, après constitution de la réserve légale, de la manière suivante :

Cinquante pour cent à M. ALEXANDRE (Francisco).  
Cinquante pour cent à M. d'OLIVEIRA (Jaime).

Deux exemplaires des présentes ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Bambari et un à l'Enregistrement.

Pour copie conforme :  
Jaime d'OLIVEIRA.

## SOCIETE DES POMPES FUNEBRES BRAZZAVILLOISE

Société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 francs  
Siège social : BRAZZAVILLE

Aux termes d'une délibération en date du 15 mars 1955, les associés de la *Société des Pompes Funèbres Brazzavilloises* ont décidé :

1<sup>o</sup> Que la période de gérance de M. GUILLONNEAU (André), prendra fin au 31 mars 1955 ;

2<sup>o</sup> M. MOTSCH (Georges), est nommé gérant de la société à compter du 1<sup>er</sup> avril 1955.

Deux originaux du présent procès-verbal de cette délibération ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce.

Brazzaville, le 15 mars 1955.

Pour extrait et mention :

Le gérant,

Signé : illisible.

## LA COMPAGNIE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE POUR LE COMMERCE

### « CAFRANCO »

Société anonyme au capital de 125.000.000 de francs C.F.A.  
Siège social : BRAZZAVILLE

La *Compagnie de l'Afrique Française pour le Commerce (CAFRANCO)*, société anonyme au capital de 125.000.000 de francs C. F. A., dont le siège est à Brazzaville, fait connaître :

Que, par suite de cessation de fonctions, sont révoqués les pouvoirs donnés à M. EHRHARD (Jean), gérant au comptoir de Bangui.

Ces pouvoirs sont transférés à M. HAY (Francis), qui prend les mêmes fonctions.

Cette décision prend effet à compter du 31 mars 1955.

Le fondé de pouvoirs,  
D. BOICHEUX.

ETUDE DE M<sup>o</sup> PIERRE HIRSCH, DOCTEUR EN DROIT,  
AVOCAT-DEFENSEUR, BANGUI

## EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal civil de Bangui, en date du 18 septembre 1954,

ENTRE :

M. FLEMING (Max), demeurant à Bangui,

ET :

M<sup>me</sup> BILLAUT (Mireille-Yvonne), demeurant à Nice.

Il appert que le divorce d'entre les époux FLEMING-BILLAUT a été prononcé aux torts et griefs réciproques des époux.

Pierre HIRSCH,  
avocat-défenseur.

ETUDE DE M<sup>e</sup> CHARLES BOMEL, AVOCAT-DEFENSEUR  
PRES LA COUR D'APPEL DE L'A.E.F., BANGUI (Oubangui-Chari)

### EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de première instance de Bangui, le 20 mars 1954, devenu définitif, il appert que le divorce,

ENTRE :

M. VALLERIE (Pierre), commerçant à Bangui,

ET :

M<sup>me</sup> IMPELLIZIERRI (Estelle), commerçante à Bangui, a été prononcé à la requête et au profit de l'épouse.

La présente publication par application de l'article 250 du Code civil.

Pour extrait conforme :

Charles BOMEL,  
*avocat-défenseur.*

ETUDE DE M<sup>e</sup> CHARLES VANNONI, AVOCAT-DEFENSEUR  
PRES LA COUR D'APPEL DE L'A.E.F.

### EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement devenu définitif rendu par le Tribunal de première instance de Libreville, le 24 juillet 1954,

ENTRE :

M. FILIPPI (Georges-Etienne), docteur en médecine, demeurant à Akok, district de Libreville,

ET :

M<sup>me</sup> FRANCHI (Madeleine-Marie-Antoinette), résidant à Astora (Philippeville).

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux.

La présente publication par application de l'article 250 du Code civil.

M<sup>e</sup> Charles VANNONI.,  
*avocat-défenseur.*

ETUDE DE M<sup>e</sup> CHARLES VANNONI, AVOCAT-DEFENSEUR  
PRES LA COUR D'APPEL DE L'A.E.F.

### EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement devenu définitif rendu par le Tribunal de première instance de Libreville, le 18 avril 1953,

ENTRE :

M. GAUTHIER (Albert-Louis-Joseph), magasinier à la « Compagnie Générale des Colonies », demeurant à Libreville,

ET :

M<sup>me</sup> GALIARI (Jeanine), résidant à la Ciotat, 18, rue Adolphe Abeille.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux.

La présente publication par application de l'article 250 du Code civil.

M<sup>e</sup> Charles VANNONI,  
*avocat-défenseur.*

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE POINTE-NOIRE

### FAILLITE JACQUES LAURIN

MM. les créanciers de la faillite du sieur LAURIN (Jacques), sont informés de ce que l'état des créances vérifiées a été déposé au Greffe du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Pointe-Noire le 8 mars 1955.

Conformément à l'article 495 du Code de Commerce les contredits ou réclamations ne seront reçus au Greffe que pendant les huit jours qui suivront la présente insertion.

*Le greffier en chef,*  
G. CHÉRUBIN.

### FAILLITE LEMAIRE LIBREVILLE

Les créanciers de M. LEMAIRE (Pierre), transporteur à Libreville, qui n'ont pas encore produit leurs titres de créances sont invités à les adresser dans la quinzaine de ce jour, avec un bordereau sur papier libre indiquant le montant et la cause de leurs créances, datées et signées à M. HOLE, syndic de la faillite demeurant à Libreville, B. P. 57.

*Le syndic,*  
H. HOLE.



**CONGOPO** possède un service spécialisé pour les actes de VENTES, HYPOTHÈQUES, FONDS de COMMERCE, BAUX et tous contrats IMMOBILIERS

**PROCÉDURE D'IMMATRICULATION  
EXPERTISES IMMOBILIÈRES**

Honoraires les plus réduits.  
Tous renseignements fonciers gratuits.

**En vente**

à l'Imprimerie officielle

B. P. 58. — BRAZZAVILLE

## TABLES DU « JOURNAL OFFICIEL ». — ANNÉE 1953

PRIX : 150 francs.

Par poste (tables et port)

	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE
A. E. F. et Cameroun .....	180 »	210 »
A. O. F. et Togo .....	180 »	250 »
France, Afrique du Nord et Côte des Somalis .....	180 »	290 »
Reste de l'Union française .....	180 »	340 »
Europe .....	170 »	300 »
Amérique .....	170 »	390 »
Congo Belge et Angola .....	170 »	220 »
Union Sud-Africaine .....	170 »	275 »
Reste de l'Afrique .....	170 »	345 »

N. B. — Les tables du *Journal officiel* ne seront plus comprises dans l'abonnement à ce périodique. Elles seront à l'avenir, facturées en supplément.

Paiement, à la commande, par mandat postal ou chèque visé pour provision et payable à Brazzaville, B. P. n° 58, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef du Service de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

**En vente**

à l'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Boîte postale n° 58 à Brazzaville

# DEBATS ET DELIBÉRATIONS DU GRAND CONSEIL DE L'A. E. F.

(PREMIÈRE SESSION 1954)

LES DEUX  
BROCHURES : **475 francs**

Par poste (brochures et port)

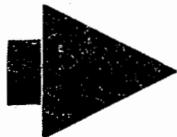
	Voie normale	Voie aérienne
A. E. F.-Cameroun .....	505 »	561 »
A. O. F. et Togo .....	505 »	617 »
France, Afrique du Nord, Côte des Somalis .....	505 »	673 »
Congo Belge et Angola .....	499 »	583 »

Paiement d'avance à la commande, par mandat-poste au nom de l'Imprimerie officielle ou chèque visé pour provision et payable à Brazzaville, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef du Service de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

# En vente

à  
l'Imprimerie  
officielle

Boîte postale n° 58  
à **BRAZZAVILLE**



# REPERTOIRE

des

## TEXTES EN VIGUEUR

en

# A. E. F.

Cette brochure qui englobe tous les actes applicables dans la Fédération, qu'ils relèvent du pouvoir législatif ou des différentes autorités, qui à tous les échelons, exercent un pouvoir réglementaire :

**LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS INTERMINISTÉRIELS OU MINISTÉRIELS, ARRÊTÉS FÉDÉRAUX OU LOCAUX, DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES**

est un ouvrage imprimé, sur feuillets mobiles (21 X 27) et est présenté sous une reliure cartonnée spéciale à feuillets mobiles (Système « Tim »).

**PRIX** : brochure prise à l'Imprimerie officielle : **1.100** francs

Expédition par poste (brochure, port et emballage en francs C. F. A.) :

VOIE SURFACE PAQUET-LETTRE		VOIE AVION COLIS POSTAL	
A. E. F.-Cameroun.....	1.220 »	A. E. F. : Moyen-Congo .....	1.370 »
A. O. F.-Togo.....	1.220 »	Gabon.....	1.470 »
France-Afrique du Nord.....	1.220 »	Oubangui-Chari.....	1.470 »
Congo Belge, Angola.....	1.285 »	Tchad.....	1.570 »
Europe.....	1.285 »	Cameroun.....	1.310 »
Amérique.....	1.285 »	A. O. F.-Togo.....	1.515 »
		France.....	1.950 »
		Afrique du Nord.....	1.780 »
		Congo Belge.....	1.400 »
		Angola.....	1.445 »
		Allemagne.....	2.160 »
		Belgique.....	2.120 »
		U. S. A.....	2.265 »
		Italie.....	2.570 »
		Hollande.....	2.125 »
		Portugal.....	2.315 »
		Suisse.....	2.140 »
		Israël.....	2.310 »

Les envois étant fait en recommandé, l'Imprimerie officielle n'acceptera aucune réclamation en cas de perte.

Paiement par mandat-poste au nom de l'Imprimerie officielle ou par chèque visé pour provision **et payable à Brazzaville**, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

**Les expéditions ne seront faites qu'à la réception des fonds correspondants aux commandes.**